

Printemps | 2014

UNIVERSITE DE LAUSANNE
FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES
INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES ET INTERNATIONALES

A qui appartiennent les ressources génétiques ? Analyse de la contestation du brevet sur le haricot Enola

Mémoire de Maîtrise en Science politique
Mondialisation : enjeux politiques, sociaux et environnementaux

Présenté par Aurélie Ziörjen

Directeur : Yohan Ariffin

Expert : Claudio Brenni

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	4
1.1 Problématique.....	4
1.2 Cadre théorique.....	10
1.3 La « biopiraterie » : éléments de réflexion et de définition.....	12
2. Mise en contexte.....	18
2.1 Contexte juridico-institutionnel : le système américain de droits de propriété intellectuelle sur le vivant	18
2.2 Octroi du brevet ainsi que du certificat d'obtention végétale sur le haricot <i>Enola</i>	25
2.3 La contestation du brevet sur le haricot <i>Enola</i> : une contestation aux acteurs et logiques d'actions variés.....	31
2.3.1 <i>Prémises de la contestation</i>	31
2.3.2 <i>La contestation auprès de l'USPTO</i>	39
3. Analyse de la contestation du brevet sur le haricot <i>Enola</i>	51
3.1 Corpus de données.....	51
3.2 Stratégies discursives et institutionnelles des acteurs dans la contestation du brevet sur le haricot <i>Enola</i>	52
3.2.1 <i>Juris possessio ou appropriation des ressources : à la croisée de quatre discours</i>	52
3.2.2 <i>Stratégies discursives des acteurs dans la contestation du brevet</i>	58
3.3 L'enjeu socio-économique au cœur du discours	71
3.3.1 <i>Place de l'enjeu socio-économique dans les débats entourant la biopiraterie</i>	72
3.3.2 <i>Conceptions et interprétations de l'enjeu socio-économique</i>	76
4. Conclusion.....	86
5. Bibliographie	89

LISTE DES ACRONYMES

ADPIC	Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce
ATCC	American Type Culture Collection
BPAI	Board of Patent Appeals and Interferences
CAFC	Court of Appeals for the Federal Circuit
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CFR	Code of Federal Regulations
CIAT	Centre International pour l'Agriculture Tropicale
CRGAA	Commission des Ressources Génétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture
ETC Group	Action Group on Erosion, Technology and Concentration
FAO	Food and Agriculture Organization
GCRAI	Groupe Consultatif pour la Recherche Agricole
INIFAP	Instituto Nacional de Investigaciones Forestales, Agrícolas y Pecuarias
LLC	Limited Liability Company
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
PPA	Plant Patents Act
PVPA	Plant Variety Protection Act
RAFI	Rural Advancement Foundation International
SAGARPA	Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación
UPOV	Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales
USC	United States Code
USCD	United States Court of District
USPTO	United States Patent & Trademark Office

1. INTRODUCTION

- M.-M. Robin : *« Dites-moi Larry, comment a commencé votre histoire avec le haricot jaune ? C'était quand ? »*

- L. Proctor : *« C'était au début des années quatre-vingt-dix. Lors d'un voyage au Mexique j'ai acheté un sac de haricots mélangés. Il y avait des rouges et des noirs...j'ai sélectionné les jaunes et je les ai plantés. Je voulais voir s'ils allaient pousser dans ce pays. Je les ai cultivés dans une zone protégée où il y avait beaucoup d'arbres fruitiers, de fleurs ; ce qui fait qu'il y a eu une intense pollénisation. Finalement, la Mère-Nature s'est chargée de tout, et je n'ai pas eu à faire grand chose. »*

(Extrait du documentaire de Marie-Monique Robin, *Les Pirates du vivant*, 2006)

1.1 Problématique

Quelques temps après que la « Mère-Nature » se soit alors chargée de tout, Larry Proctor, propriétaire de l'entreprise de semences américaine Pod-Ners L.L.C. déposa une demande de brevet auprès de l'United States Patent and Trademark Office (USPTO) ainsi qu'une demande de certificat de protection végétale auprès du Plant Variety Protection Office pour cette variété « nouvelle » de haricot jaune qu'il nomma du nom de sa femme « Enola » et qui, selon lui, se distinguait de la variété mexicaine par sa couleur et sa stabilité. Ces deux « papiers » en poche lui accordaient alors les pleins droits de la production, de la commercialisation et de la distribution de cette variété sur le sol américain. Alors que les Mexicains produisaient et exportaient des haricots jaunes depuis des décennies, ce dépôt de brevet les obligeait alors à payer des royalties à l'entreprise Pod-Ners pour chaque livre de haricot jaune vendue aux Etats-Unis. Peu de temps après l'obtention du brevet, Larry Proctor entreprit de poursuivre deux entreprises d'importation – Tutuli Produce Corporation et Productos Verde Valle – ainsi que seize autres producteurs américains au motif qu'ils violaient son droit d'exclusivité sur l'exploitation et la commercialisation des haricots jaunes.

Les conséquences d'une telle attitude agressive de la part de Larry Proctor furent multiples puisque ce brevet eut d'une part un impact direct sur la

balance commerciale du Mexique et, d'autre part, eut un impact économique sans précédent sur les exportations de haricots jaunes des paysans mexicains faisant ainsi chuter les exportations de ces derniers de près de 90%. Sans attendre, Rebecca Gilliland – directrice de Tutuli Produce Corporation – soutenue par l'*Association d'Agriculteurs du Rio Fuerte* demanda de l'aide au Ministère de l'agriculture mexicain et déposa une contre-poursuite à l'United States Court of District du Colorado (USCD). Peu après, c'est le Centre International pour l'Agriculture Tropicale (CIAT) qui, soutenu par la Food and Agriculture Organization (FAO) et par l'ONG ETC Group, qualifia ce brevet d'acte de « biopiraterie » et dénonça ce dernier auprès de l'USPTO comme indûment octroyé puisque cette variété était la même que celle cultivée depuis des siècles par les Mexicains et, de ce fait, n'entrait pas dans le critère de nouveauté qu'un brevet exige. La bataille fut longue et laborieuse puisqu'il aura fallu attendre 2009, soit exactement dix ans après la délivrance du brevet, pour que ce dernier finisse par être annulé par l'U.S. Court of Appeals for the Federal Circuit pour non respect du critère de non-évidence.

Ainsi, en approfondissant brièvement la contestation de ce brevet sur le haricot *Enola*, un triple constat s'offre à nous. Le premier concerne tout d'abord le préjudice socio-économique et matériel que ce brevet a occasionné. En effet, le dépôt de brevet sur le haricot *Enola* représente le cas de biopiraterie « par excellence » puisque ce dernier, contrairement à d'autres cas de brevets déposés sur des ressources génétiques, a « réellement » causé un tort financier aux populations locales mexicaines. De ce fait, l'enjeu socio-économique se trouve être au cœur de la contestation du brevet. Pourtant, bien que la prégnance de cet enjeu soit forte, nous pouvons remarquer que les acteurs sont cependant loin d'avoir la même conception et interprétation de cet enjeu central.

Le second constat peut se représenter quant à lui autour de l'ampleur et de la durée de la mobilisation que ce brevet a suscité. En effet, il faut noter qu'au total il aura fallu dix ans, l'intervention d'agences internationales, d'ONG, la mobilisation des paysans mexicains et du gouvernement mexicain sans compter les milliers de dollars engagés dans la procédure ainsi que la

publication de non moins de cinq décisions judiciaires pour que l'annulation du brevet sur le haricot *Enola* soit prononcée. Par une telle mobilisation, nous remarquons alors que les différents acteurs intervenus dans cette affaire juridique se sont réellement « accrochés » à leur position, que ce soit pour faire annuler ce brevet ou, au contraire, pour le maintenir en place.

Le troisième constat concerne quant à lui les acteurs intervenus dans cette contestation. En effet, en s'arrêtant quelque peu sur les conséquences économiques de ce dépôt de brevet, nous pouvons remarquer qu'autant les communautés locales que les instances gouvernementales mexicaines, pouvaient s'estimer à bon droit avoir été lésées par ce brevet. Or, ni les uns ni les autres n'ont entrepris la démarche d'attaquer juridiquement ce brevet auprès de l'USPTO. En effet, ces derniers sont intervenus au travers d'un autre canal de contestation et c'est un centre international de recherche agricole basé en Colombie (le CIAT), soutenue notamment par l'ONG RAFI et la FAO, qui a contesté ce brevet devant les instances de l'USPTO défendant ainsi les droits des paysans mexicains mais également ceux du Mexique. Ce constat suscite à cet effet plusieurs autres questions : pourquoi le gouvernement mexicain n'a-t-il pas pris part à la demande de réexamen ? Pourquoi les paysans mexicains ne sont-ils pas non plus intervenus lors de la demande de réexamen ? Pourquoi le CIAT s'est-il emparé de cette contestation juridique défendant ainsi les droits des mexicains et du Mexique quand bien même ceux-là considéraient les ressources génétiques comme faisant partie du patrimoine commun ? En somme, quelles étaient donc les stratégies propres à chacun de ces acteurs ?

A partir de là, ces intrigues préliminaires résultant de la contestation du brevet sur le haricot *Enola* permettent de cadrer plus précisément ce qui va constituer cette recherche et de soulever et formuler un questionnement central. En effet, ces constats nous font remarquer que quatre catégories d'acteurs différents – à savoir des acteurs économiques, politiques, scientifiques et des acteurs de la société civile – sont intervenus dans la contestation de ce brevet. De plus, chacun d'entre eux ont usé de discours bien distincts durant cette contestation et ont également eu des interprétations sensiblement différentes des enjeux liés à ce dépôt de brevet. Dès lors, ce travail de recherche aura pour objectif

d'identifier les représentations différentes des acteurs dans la contestation de ce brevet sur le haricot *Enola* en tentant de répondre à la question suivante : **quelles ont été les stratégies discursives et institutionnelles mises en place par les acteurs dans la contestation de ce brevet et comment ces dernières ont-elles influencé leur compréhension du préjudice économique ?** Ce questionnement central sous-tend alors trois autres questions : Comment les acteurs ont-ils mobilisé des conceptions différentes de la *juris possessio* (possession d'un droit) ? Quelles représentations ont ces acteurs des enjeux liés à ce brevet ? Comment ont-ils interprété le préjudice économique que causa ce brevet ? Dès lors, ce travail de recherche consistera en une analyse de type compréhensive visant à *comprendre* les représentations des acteurs concernant l'appropriation des ressources (*juris possessio*) et ce, à travers l'analyse des stratégies discursives et institutionnelles mis en place par ces derniers autour de ce cas de brevet sur le haricot *Enola*. Les diverses représentations de *la juris possessio* permettront alors de montrer *in fine* comment le préjudice économique a été perçu de façon différente par ces acteurs.

Une telle étude portant sur les stratégies discursives et institutionnelles entourant la contestation de ce brevet comporte plusieurs intérêts scientifiques. Tout d'abord, l'étude consacrée à la contestation de ce brevet représente une étude inédite. En effet, si bon nombre d'articles existent sur le sujet, il ne ressort que peu d'éléments analytiques de ces derniers qui sont avant tout de nature descriptive. De plus, bon nombre d'articles réalisés sur le sujet de la biopiraterie utilisent le cas de ce brevet pour illustrer et dénoncer les pratiques du brevetage du vivant. De ce fait, la contestation du brevet sur le haricot *Enola* n'a jamais fait l'objet d'une étude scientifique approfondie. Ainsi, ce travail de recherche est à même de constituer une entrée scientifique intéressante dans ce domaine.

Le deuxième intérêt de cette étude réside dans le cas en lui-même et dans la mobilisation des acteurs qu'il a suscitée. En effet, du fait des conséquences économiques que le brevet sur le haricot *Enola* a engendrées, la contestation de ce dernier a réuni et mobilisé l'ensemble des acteurs généralement impliqués dans la politique environnementale internationale c'est-à-dire que la

contestation a autant mobilisé des acteurs politiques et économiques que des acteurs scientifiques et de la société civile. En ceci, ce travail constitue un intérêt particulier étant donné qu'il regroupe, dans un seul cas, des visions radicalement différentes en matière de relations internationales et plus particulièrement en matière de régulation internationale de la biodiversité et d'appropriation du vivant.

Le troisième intérêt de cette recherche se comprend, quant à lui, dans les répercussions que ce brevet allait avoir en matière de brevetage du vivant. En décidant d'annuler ou non un brevet aux conséquences économiques sans précédent dans le domaine de la biopiraterie, la décision de l'USPTO allait avoir un impact important sur la scène nationale étatsunienne et internationale. En effet, si nous tenons compte du fait que les Etats-Unis représentent l'une des juridictions les plus importantes en ce qui concerne le nombre de brevets octroyés, nous pouvons alors facilement imaginer la portée que sa décision allait avoir sur les autres systèmes nationaux de propriété intellectuelle. A partir de là, nous pouvons alors comprendre que la décision de l'USPTO représentait un enjeu important en matière de droits de propriété intellectuelle sur le vivant. En soi, cette décision allait en quelque sorte faire « jurisprudence » dans le sens que si la justice décidait de maintenir le brevet sur le haricot *Enola*, ce cas aurait constitué une porte d'entrée pour d'autres brevets du même genre que cela concerne autant le territoire américain que d'autres juridictions.

Un dernier intérêt de ce travail de recherche peut également se trouver dans la réflexion qu'il permet de mener sur le système de brevet américain en lui-même. En effet, le cas du haricot *Enola* permet tout d'abord une réflexion sur les conditions d'octroi de brevet, et plus particulièrement sur la compréhension relativement « large » que le système américain a retenu de ces conditions. De manière plus claire, ce cas de brevet sur le haricot *Enola* montre à quel point il est alors facile d'obtenir un brevet sur une plante bien que cette dernière soit déjà commercialisée depuis des décennies par les Mexicains. Parallèlement à cela, ce cas montre également combien il est aisé d'obtenir un brevet sur une ressource génétique mais paradoxalement combien il est difficile de le faire annuler bien que les preuves apportées soient flagrantes. De plus, un brevet à force de loi aux Etats-Unis, ce qui a fait que celui sur le haricot *Enola* a

continué d'être effectif tout au long de la procédure juridique bloquant ainsi toute exportation de haricots jaunes sur sol américain. A cet égard, ce système de propriété intellectuelle a ainsi permis au détenteur du brevet de profiter allégrement de ses droits durant près de dix années, soit la moitié de la durée de vie de ce dernier.

Dès lors, afin de mener à bien l'analyse des stratégies discursives et institutionnelles des acteurs dans la contestation de ce brevet sur le haricot *Enola*, ce travail s'articulera en trois parties distinctes. La première partie s'attèlera tout d'abord à contextualiser l'octroi du brevet sur le haricot *Enola* ainsi que sa contestation. Il s'agira alors dans les deux premières sections de s'arrêter quelque peu sur le contexte juridico-institutionnel dans lequel a eu lieu la contestation en présentant, d'une part, le système américain de droits de propriété intellectuelle sur le vivant (Plant Patent Act, Plant Variety Protection Act et Patent Act) et, d'autre part, en s'arrêtant sur les conditions d'octroi qui ont permis à Larry Proctor d'obtenir un brevet ainsi qu'un certificat d'obtention végétale sur « sa » variété de haricot jaune. Enfin, cette partie permettra dans une troisième section d'expliquer plus en détails la chronologie des événements qui a entouré la contestation de ce brevet et, par la même occasion, de présenter les différents acteurs intervenus dans cette contestation ainsi que plus brièvement les raisons de leur mobilisation.

La deuxième partie de ce travail correspondra quand à elle, à la partie centrale de cette recherche. Ainsi, il s'agira dans une première section de présenter le corpus de données sur lequel est basée l'analyse des stratégies discursives et institutionnelles des acteurs. Puis, dans une seconde section, je présenterai les quatre conceptions concernant l'appropriation des ressources (*juris possessio*) : entrepreneurial, souverainiste, communautaire et patrimonial. Cette présentation permettra alors par la suite de représenter les différents acteurs intervenus dans la contestation en fonction de ces quatre catégories. Enfin, la dernière section sera quant à elle consacrée à l'enjeu central de la contestation : l'enjeu socio-économique. Après une brève présentation de la présence de ce dernier au sein de la biopiraterie de manière générale et au sein du cas sur le brevet *Enola* en particulier, il s'agira alors de s'arrêter sur les différentes

interprétations qu'ont les acteurs de cet enjeu socio-économique en fonction de la conception qu'ils ont de la *juris possessio*.

Suite à cette analyse discursive, la dernière partie tentera quant à elle d'esquisser une conclusion et proposera ainsi une ouverture de la discussion sur le système de brevet américain.

1.2 Cadre théorique

Pour appuyer de manière théorique l'analyse discursive de la contestation du brevet sur le haricot *Enola* qui va nous intéresser dans ce travail, j'ai choisi de mobiliser une approche constructiviste. En effet, cette dernière se trouve, selon moi, être la plus à même à répondre à ma question de recherche qui est de savoir quelles ont été les stratégies discursives et institutionnelles mises en place par les acteurs dans la contestation de ce brevet et quelle conception ils ont eu des enjeux liés à cette contestation. Ainsi, cette notion de constructivisme s'intéresse essentiellement à la compréhension ainsi qu'aux représentations que les différents agents sociaux se font du monde (Macleod, 2008). Cette approche permet alors de se concentrer sur l'importance des structures normatives dans un sens où les idées, les croyances, les valeurs, les normes et les institutions constituent les acteurs. De plus, cette approche a la particularité de remettre au centre certains acteurs et de considérer autant le rôle des acteurs civiques et scientifiques que celui des acteurs étatiques et économiques dans la fabrication des idées. Dès lors, il s'agira de prendre en compte la perception et la construction de sens faite par les différents acteurs et ce, à travers notamment des facteurs idéels et subjectifs. Plus précisément dans ce travail, il s'agira de se pencher sur quatre concepts centraux relatifs à cette approche : l'*agence*, les *actes de langage*, les *règles* et la *structure*.

Tout d'abord, l'*agence* qui représente la capacité des agents à agir dans et sur l'environnement social de manière à en façonner la nature ainsi que la structure (Macleod & O'Meara, 2007). Dans le cas présent qui nous intéresse, cette notion renvoie à la marge de manœuvre à disposition de chacun des acteurs aux fins de réaliser leurs objectifs. Les *actes de langage* quant à eux vont représenter les actes de paroles sous une forme poussant quelqu'un d'autre à

agir (Macleod & O'Meara, 2007). Ainsi, les termes utilisés dans le discours ne sont pas neutres, mais se réfèrent, au contraire, à différentes valeurs, croyances et idées. Cette notion d'*actes de langage* est particulièrement importante dans le cadre de ce travail dont l'objectif est d'analyser les multiples stratégies discursives des acteurs mobilisés dans la contestation du brevet sur le haricot *Enola*. Les *règles* selon l'approche constructivistes vont permettre de baliser la conduite des agents. De ce fait, toute violation de ces *règles* engendrera des répercussions (Macleod & O'Meara, 2007). Cinq types de règles sont à préciser : les règles *constitutives* qui mettent en place un champ d'action ; les règles *régulatrices* qui vont spécifier les conduites acceptables ou non ; les règles *déclaratoires* qui informent sur l'état des choses ; les règles *directives* qui tracent quant à elle un comportement « idéal » ; ainsi que les règles *engageantes* représentant plutôt des promesses. Si les deux premiers types de règles font référence à des règles formelles, les trois derniers types, comme nous pouvons le remarquer, se réfèrent quant à eux plutôt à des règles moins formelles. Ce concept de *règles* est relativement important dans le cas de ce brevet *Enola*, puisque c'est sur ces dernières que repose la plupart des arguments des acteurs de la contestation, mais ce sont également ces dernières qui justifient l'intervention des acteurs. Enfin, l'approche constructiviste avance un quatrième concept, celui de la *structure*. Pour cette dernière, la *structure* se réfère à un ensemble dynamique de savoirs socialement établis et partagés capables d'évoluer, de changer et d'être transformés par des *actes de langage* et d'autres formes d'activités des gens qui les façonnent (Macleod & O'Meara, 2007).

Ainsi, cette posture constructiviste va nous permettre de comprendre qu'en contestant ce brevet ou en cherchant à le faire maintenir valide, en fonction de leur marge de manœuvre (*agence*) mais aussi en fonction de leur compréhension des *règles* régissant l'appropriation des ressources, les acteurs ont alors cherché – à travers des *actes de langage* multiples – à faire modifier la *structure* qui entoure l'octroi de brevet sur des ressources génétiques. C'est ce que vont ainsi tenter d'illustrer les sections suivantes de ce travail mettant tout d'abord en lumière les *règles* et la *structure* qui régissent le champ de l'appropriation des ressources, puis en analysant les différents *actes de*

languages et *agences* c'est-à-dire les différentes stratégies discursives et institutionnelles et marges de manœuvre de chacun des acteurs ayant pris part à la contestation du brevet sur le haricot *Enola*.

1.3 La « biopiraterie » : éléments de réflexion et de définition

Avant d'aller plus loin dans la suite de ce travail, il semble tout d'abord être utile d'éclaircir la notion de « biopiraterie » dont il est question ici. Dès lors, il est nécessaire de s'arrêter quelque peu sur les discours entourant cette notion ce qui permettra alors de cadrer au mieux l'objet de recherche.

Si l'on remet la notion dans son contexte, l'accusation de biopiraterie accompagne l'histoire des relations entre pays du Nord et pays du Sud et renvoie ainsi à l'évolution des sciences du vivant et de leur application industrielle (Aubertin, Pinton, Boisvert, 2007). En effet, l'essor des biotechnologies a donné au contrôle de la biodiversité un enjeu non seulement industriel mais également commercial (Hufty, 2001). Dans cette optique, la plupart des discours autour de la biopiraterie se sont alors construits sur la base d'une frustration concernant l'appropriation et la monopolisation des ressources, avec pour certains, un refus de marchandisation du vivant et de la privatisation de la connaissance, la défense des biens collectifs ainsi que celle des droits des populations indigènes (Aubertin, Pinton, Boisvert, 2007). De ce fait, la définition donnée à ce terme ne fait pas l'objet d'une reconnaissance universelle et engendre ainsi des visions plus ou moins élargies de la biopiraterie, allant même pour certains à parler d'« exagération alarmiste » et de « lecture erronée », à l'exemple de Chen pour qui la plupart des allégations faites à l'encontre de la biopiraterie sont remplies de contradictions et de mensonges, si bien que le terme lui-même, de part son imprécise définition, pourrait être qualifié de « légende rurale » (Chen, 2006).

Plus qu'un discours unique, la biopiraterie est un terme utilisé par une multitude d'acteurs provenant d'arènes différentes que ce soit des milieux environnementaux, indigènes ou encore commerciaux confirmant ainsi l'idée avancée par certains auteurs que la définition varie en fonction de la perception que s'en font les acteurs (Aubertin, Pinton, Boisvert, 2007). Alors que pour

certaines elle est considérée comme le plus grand exemple d'exploitation capitaliste et de marchandisation du vivant, pour d'autres, la biopiraterie, bien qu'elle ne doive pas être entièrement méconduite, est un terme trop chargé politiquement pour répondre précisément ou suffisamment à la complexité du débat sur la propriété intellectuelle (Hamilton, 2006a). Comme nous pouvons le comprendre, ce terme s'est ainsi construit à la croisée des chemins entre, d'une part celui de la biotechnologie et, d'autre part, celui du système de propriété intellectuelle. De ce fait, comme l'explique Hamilton, la biopiraterie regroupe en un seul terme les promesses ambivalentes qui émergent d'une part à l'intersection de la science, de la nature et des droits de propriété intellectuelle et, d'autre part, à l'intersection des pays développés et en développement (Hamilton, 2006a). Et si bien souvent ces droits sont décriés, l'auteur précise cependant qu'il ne s'agit pas non plus uniquement d'un dysfonctionnement du système de droit de propriété intellectuelle mais que la biopiraterie doit également être comprise à travers les débats complexes autour de l'éthique et des nouvelles technologies allant au-delà des simples termes économiques. A partir de là, ces quelques éléments nous permettent alors de comprendre plus précisément le contexte dans lequel ce terme a émergé.

En effet, avant d'avoir pris place dans le discours de multiples acteurs, le terme biopiraterie s'est tout d'abord forgé dans le discours de l'activiste Pat Mooney, directeur de l'ONG canadienne ETC Group¹. A travers ce terme, l'ONG critique alors l'attitude hypocrite des pays du Nord qui accusent certains pays en développement de faire de la « piraterie intellectuelle », quand bien même ces derniers agissent de la même manière sur les ressources biologiques des pays du Sud. En effet, alors que ces derniers sont accusés de vendre bon marché des copies de produits industriels du Nord tels que médicaments, musiques ou films, les pays du Nord peuvent quant à eux être accusés de faire de la biopiraterie dans le sens où ces derniers s'approprient et commercialisent les ressources biologiques et culturelles des pays du Sud, sans aucune compensation faite aux communautés ou pays fournisseurs (Dutfield, cité in Mgbeoji, 2006). Comme nous pouvons le comprendre, le terme de biopiraterie a été érigé comme une sorte de contre-offensive aux critiques faites à

¹ Action Group on Erosion, Technology and Concentration, anciennement RAFI.

l'encontre des pays du Sud. Plus encore, ce terme a également été conçu comme un instrument politique visant ainsi à cacher la croissance historiquement hypocrite de normes, de standards et de politiques concernant la propriété intellectuelle (Robinson, 2006). Ainsi, il s'agit d'une notion qui a avant tout été largement mobilisée par les gouvernements de pays en développement en tant qu'illustration de l'exploitation continue par les pays développés des ressources des pays en développement mais également en tant qu'illustration plus générale du déséquilibre du système de commerce mondial (Hamilton, 2006a). Plus largement, ce terme laisse entrevoir l'idée que les débats autour de la biopiraterie s'inscrivent clairement dans la problématique des relations Nord-Sud, expliquant en partie le fait que les nombreux travaux réalisés sur le sujet ont avant tout été l'affaire d'activistes ainsi que d'organisations non-gouvernementales.

Ainsi, entendue dans sa définition initiale donnée par Pat Mooney mais également dans sa définition la plus répandue :

« Biopiracy refers to the appropriation of the knowledge and genetic resources of farming and indigenous communities by individuals or institutions who seek exclusive monopoly control (patents or intellectual property) over these resources and knowledge. »

(ETC Group, cité in Robinson, 2006).

Bien que cette définition soit intéressante par le fait qu'elle englobe d'une part, autant l'appropriation des ressources que des savoirs au détriment de populations indigènes et paysannes ainsi que, d'autre part, différentes formes de propriété intellectuelle, plusieurs remarques peuvent toutefois être soulevées. Tout d'abord, le fait qu'il s'agisse d'une définition qui n'est pas neutre. En effet, dans ce contexte, l'utilisation du discours de la biopiraterie prend ainsi clairement une connotation politique et réactive (Robinson, 2006). A l'image d'une des activistes les plus connues dans la dénonciation de brevets sur le vivant, Vandana Shiva qui, dans le même sens, définit la biopiraterie comme étant :

« [...] *the use of intellectual property systems to legitimize the exclusive ownership and control over biological resources and biological products and processes that have been used over centuries in non-industrialized cultures.* »

(Shiva, 2001).

Le problème de ces définitions données par des activistes, comme le précise Dutfield, est qu'elles sont, pour des raisons politiques, stratégiquement vagues et qu'une telle imprécision peut par conséquent poser des problèmes dans la manière de trouver des solutions que ce soit au niveau des lois nationales ou des conventions internationales (Dutfield, 2004). De plus, ces définitions soulèvent également de plus amples questions. Que faire si cette appropriation est légitimée par les autorités ? Est-ce que l'appropriation de ressources génétiques à travers d'autres moyens peut être considérée comme de la biopiraterie ?

Ces différentes questions trouvent néanmoins réponse dans la définition donnée par Dutfield qui tente d'aller plus loin en revenant sur l'essence-même du terme. Ainsi, l'auteur définit la biopiraterie comme représentant :

« *(i) the theft, misappropriation of, or unfair free-riding on, genetic resources and/or traditional knowledge through the patent system; and (ii) the unauthorised and uncompensated collection for commercial ends of genetic resources and/or traditional knowledge.* »

(Dutfield, 2004)

De là, nous pouvons constater que la biopiraterie a une portée qui va bien au-delà de la simple loi et est également affaire de moralité et d'équité. La définition plus englobante que Dutfield en donne lui permet alors de montrer la largeur de ce champ, en précisant les actions pouvant être catégorisées comme actes de biopiraterie² (Dutfield, 2004) :

(i) the unauthorised extraction and use of widespread resources ;

(ii) the unauthorised extraction and use of resources that can be found in one location ;

(iii) the unauthorised extraction and export of resources in breach of ABS regulations of the

² Dans son travail, Dutfield distingue deux types d'actions de « biopiraterie » en fonction que cela concerne les savoirs traditionnels ou les ressources génétiques. Pour les besoins de cette recherche qui porte sur les ressources génétiques et non pas sur les savoirs traditionnels, je ne retiendrai ici que la liste d'actions concernant les ressources génétiques.

relevant country ;

(iv) the unauthorised extraction and export of resources in countries lacking ABS regulations ;

(v) the authorised extraction of resources on the basis of a transaction deemed to be exploitative ;

(vi) the authorised extraction of resources on the basis of a conviction that all such transactions are inherently exploitative.

A cela, l'auteur ajoute trois portées différentes de brevet sur les ressources :

(i) the patent claims the resource itself ;

(ii) the patent claims a purified version of the resource ;

(iii) the patent covers a derivative of the resource and/or is based on more than one resource.

Ainsi, cette définition nous permet de montrer que la biopiraterie peut s'étendre alors à de multiples formes et peut comprendre à la fois des actes d'appropriation non autorisés, mais également des actes légitimés pourtant par la loi. A cet égard, bien qu'elle puisse être caractérisée d'acte illégitime par ses détracteurs, l'exploitation des ressources ne peut cependant que dans de très rares cas être considérée comme illégale, en ceci qu'elle va rarement à l'encontre des législations nationales ou des lois régissant les brevets (Aubertin, Pinton, Boisvert, 2007). Plus encore, il est aussi à noter que la biopiraterie ne se fait pas uniquement à travers le système des brevets, comme c'est entre autre le cas pour le haricot *Enola* qui va nous intéresser dans ce travail. En effet, d'autres formes d'appropriation du vivant peuvent être l'objet de biopiraterie. C'est ce que tentent de montrer les travaux de Robinson (Robinson, 2006) qui, en se basant sur les différents discours existants, a développé trois catégories permettant de nuancer le concept de biopiraterie selon le mode d'appropriation des ressources : une première catégorie dont l'appropriation est basée sur un système de brevet, une deuxième qui regroupe d'autres formes de propriété intellectuelle comme le système de Protection des Obtentions Végétales mis en place par l'UPOV, ainsi qu'une troisième catégorie qui se réfère à l'appropriation non autorisée des ressources faite sans partage des avantages. D'ailleurs, cette déclinaison proposée par Robinson est relativement intéressante puisqu'elle s'applique pleinement au cas sur lequel va porter ce travail. En effet, d'une part, le haricot *Enola* a autant fait l'objet d'un brevet que d'un certificat d'obtention végétale et, d'autre part, le détenteur du

brevet – Larry Proctor – n’a ni obtenu une quelconque forme de consentement, ni partagé les avantages liés à l’exploitation de la ressource en question.

Dès lors, à partir de ces différentes définitions, la suite de ce travail comprendra le terme de « biopiraterie » comme se référant à *l’appropriation de ressources génétiques et/ou de savoirs traditionnels ou de produits ou procédés issus de ces mêmes ressources ou savoirs provenant de pays du Sud par des individus ou institutions provenant généralement de pays du Nord qui vont chercher – par des droits de propriété intellectuelle (sous forme de brevet ou de certificat d’obtention végétale) – à acquérir un monopole exclusif sur ces derniers, et ce, sans quelconque forme de consentement préalable et/ou sans aucun partage des avantages issus de leur exploitation.*

2. MISE EN CONTEXTE

2.1 Contexte juridico-institutionnel : le système américain de droits de propriété intellectuelle sur le vivant

Avant d'expliquer le déroulement de la contestation autour du brevet Enola et afin de mieux saisir la portée de l'étiquette de « biopiraterie » attachée au cas, il est nécessaire de faire un détour sur le contexte juridico-institutionnel américain de droits de propriété intellectuelle en matière de vivant qui a permis à Larry Proctor d'obtenir des droits sur une variété de haricot jaune. Pour ce faire, nous nous arrêterons sur les trois formes distinctes de protection pour les variétés végétales qui existent aux Etats-Unis : le droit d'obtenteur reconnu par le Plant Variety Protection Act, le droit de brevet reconnu selon le Plant Patents Act ainsi que le droit de brevet (pour les inventions) dans le cadre du Patent Act. Si les deux premiers sont réservés spécifiquement au domaine des plantes, les brevets attribués par le Patent Act, sont quant à eux, ouverts à tous types d'inventions.

Si ces trois systèmes de propriété coexistent à l'heure actuelle, l'histoire des droits de propriété intellectuelle étendus au domaine du vivant commence tout d'abord en 1930 avec l'introduction du Plant Patents Act (PPA)³ à la suite d'une campagne intense menée par l'industrie horticole américaine. En effet, c'est à cette date que les Etats-Unis sont devenus le premier pays à ouvrir leurs droits de propriété au domaine du vivant en adoptant une législation unique au monde permettant d'octroyer des brevets sur des variétés de plantes. Cette loi *spéciale* a cependant au moment de son entrée en vigueur une portée relativement restreinte, puisqu'elle permet d'obtenir un brevet sur des variétés de plantes nouvelles, distinctes et reproduites uniquement de manière asexuée et s'applique en priorité aux variétés d'ornements ainsi qu'aux variétés de fruits⁴. La mise en place du PPA permet alors de conférer au sélectionneur un

³ Il est à noter que ce texte concernant les brevets de plantes est rattaché à la loi générale sur les brevets comme le précise l'article 35 U.S.C. 161 : « The provisions of this title relating to patents for inventions shall apply to patents for plants, except as otherwise provided ».

⁴ 35 U.S.C. 161 : « Whoever invents or discovers and asexually reproduces any distinct and new variety of plant, including cultivated sports, mutants, hybrids, and newly found seedlings,

monopole sur la reproduction asexuée de la plante ainsi que sur l'utilisation et la commercialisation de la plante pour une durée de 20 ans. Dès 1998, les droits relatifs au PPA se sont de plus élargis, ajoutant ainsi à la liste un monopole d'importation pour la plante protégée.

A côté du Plant Patents Act, deux autres formes de propriété intellectuelle ont été mises en place par la suite aux Etats-Unis : le Patent Act et le Plant Variety Protection Act (PVPA). Ces deux formes nous intéressent particulièrement ici puisqu'il s'agit des deux systèmes qui ont permis à Larry Proctor de protéger la variété de haricot *Enola*.

En ce qui concerne tout d'abord le Patent Act, c'est lors d'une révision adoptée en 1952, que la législation américaine concernant les brevets a vu son système de protection des inventions (*utility patent*) s'étendre aux inventions liées à l'agriculture (machines, équipements agricoles, agrochimiques, etc.). Cet élargissement a accordé ainsi une définition et une compréhension large de ce qui pouvait être breveté, permettant alors d'ouvrir plus tard les portes au brevetage des biotechnologies et des OGMs (Santilli, 2011). Ce sera à cet égard en 1980 que le tournant sera définitivement pris aux Etats-Unis, augurant ainsi la montée en puissance des brevets d'utilité sur les organismes vivants. En effet, le 16 juin 1980, suite à une intense bataille juridique, la Cour Suprême américaine donna raison à Ananda Chakrabarty, alors microbiologiste au sein de l'entreprise General Electric, en lui accordant un brevet sur une bactérie génétiquement modifiée capable de dégrader des hydrocarbures⁵. Ainsi, en décidant que la bactérie n'était pas un produit de la nature mais bien un produit de Chakrabarty, la Cour Suprême des Etats-Unis annonça alors que la voie des brevets était désormais ouverte aux organismes vivants

other than a tuber propagated plant or a plant found in an uncultivated state, may obtain a patent therefor, subject to the conditions and requirements of title. »

⁵ L'affaire *Diamond vs. Chakrabarty* fait suite à une demande de brevet déposée en 1972 par Ananda Chakrabarty (General Electric) sur une bactérie *pseudomonas* capable de métaboliser le pétrole et dont l'objectif était de pouvoir combattre les marées noires. Le brevet fut dans un premier temps refusé par l'USPTO au motif que ni le Plant Patents Act ni le Plant Variety Protection Act n'autorisaient un brevet sur une bactérie car il s'agissait d'un produit de la nature. Après une succession d'appels auprès de différentes cours de justice, l'affaire atterrit finalement auprès de l'US Supreme Court. Par une courte majorité de 5 contre 4, la Cour Suprême américaine valida le brevet avec pour argument que la bactérie avait des caractéristiques distinctes et qu'il ne s'agissait pas d'un produit de la nature mais bien d'un produit issu du travail de Chakrabarty (Kelves, 2001 ; Santilli, 2011).

génétiqnement modifiés. Quelques années plus tard, une deuxième affaire judiciaire augura, de plus, une seconde extension des droits de propriétés intellectuelle sur le vivant concernant cette fois les variétés végétales. En effet, c'est au travers de l'affaire Hibberd⁶ en 1985 que la cour de justice étatsunienne – en choisissant d'accorder un brevet sur une variété de maïs – trancha en faveur de Hibberd et considéra que les obtentions végétales impliquant une activité humaine et satisfaisant aux conditions de brevetabilité pouvaient désormais faire l'objet d'un brevet de type industriel (Clavier, 1998)⁷. Dès lors, il est désormais possible de demander un brevet d'utilité – pour une durée de protection de vingt ans – pour toute nouvelle variété végétale satisfaisant aux conditions de nouveauté, d'utilité et de non-évidence⁸. Ce brevet d'utilité permet alors de garantir à son détenteur un monopole exclusif sur la production, l'utilisation et la commercialisation de son invention.

Ces deux affaires nous laissent d'ailleurs comprendre le poids que peut représenter les décisions de justice américaine en matière de propriété intellectuelle. En effet, parce qu'il s'agissait d'un jugement de la Cour Suprême des Etats-Unis et parce qu'il allait affecter le plus grand marché au monde de brevets, la décision que cette dernière allait prendre, comme dans l'affaire Diamond vs. Chakrabarty, allait avoir une influence importante sur les politiques en matière de brevets au niveau international (Drahos, 1999). A cet effet, cela nous permet de noter que le système américain de brevet ainsi que le Patent Act ont pour beaucoup été influencés par les cours de justice. Ces dernières ont ainsi contribué de manière relativement importante à l'extension des droits de propriété intellectuelle en matière de brevet, ce qui n'est pas sans conséquence dans la contestation du brevet qui nous intéresse ici puisque ce sont notamment ces décisions-là qui ont permis à Larry Proctor de déposer une

⁶ L'affaire Hibberd se réfère à une demande de brevet sur une variété de maïs riche en acides aminés (*tryptophan*) qui fut rejetée par l'USPTO au motif que seul un certificat de Plant Variety Protection – plus spécifique qu'un brevet – pouvait être accordé sur une variété végétale. L'affaire fut portée en appel auprès du Board of Patent Appeals and Interferences où ce dernier jugea qu'il était possible de breveter une variété de maïs à travers un brevet d'utilité (Santilli, 2011).

⁷ Il s'agit en fait d'une extension de l'article 35 U.S.C. 101 aux espèces végétales.

⁸ 35 U.S.C. 101 : « Whoever invents or discovers any new and useful process, machine, manufacture, or composition of matter, or any new and useful improvement thereof, may obtain a patent therefor, subject to the conditions and requirements of this title. »

demande de brevet et peu après une demande de certificat PVP sur la variété de haricot jaune *Enola*.

De manière plus concrète, l'extension des brevets d'utilité au domaine du vivant se distingue clairement du système initial de brevet accordé par le PPA et ce sur plusieurs plans. Tout d'abord un brevet d'utilité s'applique à toute forme de plante contrairement au PPA qui concerne uniquement des plantes reproduites de manière asexuée. Puis, et surtout, la protection accordée par un brevet d'utilité s'avère bien plus large que son homologue car, contrairement au PPA qui couvre uniquement la nouvelle variété, les brevets d'utilité permettent plusieurs revendications : en plus d'une protection liée à la plante, le brevet couvre également toute forme de matériel biologique ou tout procédé lié à cette plante comme par exemple les extraits de plantes, les gènes, les protéines, etc. (Gex, 2009). Enfin, la spécificité d'un brevet accordé suivant le Patent Act réside plus particulièrement dans les conditions d'octroi elles-mêmes. En effet, pour obtenir un brevet d'utilité sur une variété végétale, l'obtenteur doit remplir trois conditions préalables : l'utilité, la non-évidence ainsi que la nouveauté. Le premier critère est peut-être et sûrement le moins ambigu des trois puisqu'il signifie que l'invention doit simplement être utile – et ce de manière même minimale – sauf en cas d'illégalité ou d'illégitimité. En d'autres termes, l'invention doit être utile dans le but qu'elle prétend servir (Mgeoji, 2006). Le second critère concerne quant à lui, la non-évidence ou l'« inventivité ». Pour remplir cette condition, l'invention ne doit alors pas être « évidente » pour une personne spécialisée dans le même domaine⁹ (Robinson, 2006 ; 35 U.S.C. 103). Pour finir, le troisième critère est celui de la nouveauté. Ainsi, pour satisfaire à cette condition, une invention ne doit pas exister dans l'étendue des connaissances existant dans le domaine ou, également appelé « prior art » (état de la technique). Ce dernier critère est d'ailleurs sans aucun doute le plus controversé au sein du système américain des brevets en matière de droits de propriété sur le vivant. En effet, si la plupart des Etats

⁹ 35 U.S.C. 103 : « A patent may not be obtained though the invention is not identically disclosed or described as set forth in section 102 of this title, if the differences between the subject matter sought to be patented and the prior art are such that the subject matter as a whole would have been obvious at the time the invention was made to a person having ordinary skill in the art to which said subject matter pertains. Patentability shall not be negated by the manner in which the invention was made. »

reconnaissent la nouveauté selon un standard mondial, les Etats-Unis sont cependant l'un des pays les plus restrictifs quand à l'étendue de la connaissance existante, en ceci qu'il restreint le champ du prior art aux brevets américains et aux innovations documentées dans le processus d'examen (Robinson, 2006). Un brevet est donc exclu soit en cas de connaissances, d'utilisation ou de vente de l'invention aux Etats-Unis, soit en cas de brevet ou de publication écrite préalablement dans tout pays (35 U.S.C. 102)¹⁰. En somme, pour les pays ou populations qui ne possèdent pas de moyens ou de structures formelles pour breveter des plantes ou pour éditer leurs connaissances dans des publications, ces derniers ont de fortes chances de voir leur propres ressources être « découvertes » et rapportées dans un pays comme les Etats-Unis (Mgeobji, 2006). A cet égard, beaucoup de militants ont dénoncé certains cas comme étant des cas de biopiraterie, dans le sens qu'on avait accordé un monopole d'exploitation sur une invention « évidente » mais qui souvent n'était pas reconnue comme telle puisqu'elle venait d'un pays étranger (Robinson, 2006).

La troisième forme de propriété intellectuelle se réfère quant à elle au Plant Variety Protection Act¹¹ (PVPA), introduit en 1970. Cette loi met alors en place un certificat d'obtention végétale qui concerne plus spécifiquement le domaine de l'agrobiodiversité. L'introduction du PVPA fait suite à plusieurs craintes des obtenteurs de variétés végétales relatives au système de brevet existant. Tout d'abord, celle de voir augmenter les coûts de production, auquel cas il y aurait des redevances à payer ; puis celle de voir des obtenteurs finir par ne sélectionner que certaines gammes, entraînant alors un risque d'érosion de la biodiversité (Barton, 1982). En plus de cela, le brevet ne répondait pas de manière adéquate selon eux, à certains problèmes de contrôle de la copie ou de

¹⁰ 35 U.S.C. 102 : « A person shall be entitled to a patent unless— (a) the invention was known or used by others in this country, or patented or described in a printed publication in this or a foreign country, before the invention thereof by the applicant for patent, or (b) the invention was patented or described in a printed publication in this or a foreign country or in public use or on sale in this country, more than one year prior to the date of the application for patent in the United States, [...] ».

¹¹ Le Plant Variety Protection Act est administré par le Ministère de l'agriculture américain et représente l'équivalent américain des Certificats d'Obtention Végétale mis en place par l'UPOV en 1961 et entré en vigueur en 1968. Ce système UPOV a d'ailleurs été mis en place par les sélectionneurs européens qui désiraient une alternative au Plant Patent Act des Etats-Unis en matière d'amélioration de plantes.

l'utilisation de la descendance protégée (Aubertin, Pinton & Boisvert, 2007). Dès lors, face à ces risques, les obtenteurs ont jugé nécessaire d'introduire une législation spécifique à leurs innovations ; celle du certificat d'obtention végétale. Ainsi, cette dernière rend alors possible la protection des espèces de plantes à reproduction sexuée, c'est-à-dire essentiellement des plantes alimentaires comme des céréales ou encore des légumes exclues également du Plant Patents Act. Le certificat PVP – destiné plutôt au domaine de l'agriculture – accorde alors des droits pour vingt ans sur une variété, à condition que cette dernière soit nouvelle et qu'elle remplisse également les critères dits *DHS*, c'est-à-dire qu'elle soit distincte, homogène et stable¹². De plus, ce système a la particularité d'être soumis à deux exemptions dans l'exclusivité dont bénéficie l'obteneur : « l'exemption de la recherche » et le « privilège du fermier ». Si le premier accorde la libre utilisation pour des fins de recherche de la variété végétale protégée, le second permet aux fermiers de garder une partie des semences à des fins marchandes, que ce soit avec d'autres agriculteurs¹³ ou que ce soit à des fins de sélection. Toutefois, compte tenu du fait de l'innovation dans le domaine des techniques de sélection permettant de copier et d'exploiter facilement de inventions d'autres obtenteurs, ces deux exemptions se sont vues cependant être limitées par la suite lors de

¹² Plant Variety Protection Act, article 42 : « The breeder of any sexually reproduced or tuber propagated plant variety (other than fungi or bacteria) who has so reproduced the variety, or the successor in interest of the breeder, shall be entitled to plant variety protection for the variety, subject to the conditions and requirements of this Act, if the variety is- (1) new, in the sense that, on the date of filing of the application for plant variety protection, propagating or harvested material of the variety has not been sold or otherwise disposed of to other persons, by or with the consent of the breeder, or the successor in interest of the breeder, for purposes of exploitation of the variety- (A) in the United States, more than 1 year prior to the date of filing; or (B) in any area outside of the United States- (i) more than 4 years prior to the date of filing, except that in the case of a tuber propagated plant variety the Secretary may waive the 4-year limitation for a period ending 1 year after the date of enactment of the Federal Agriculture Improvement and Reform Act of 1996; or (ii) in the case of a tree or vine, more than 6 years prior to the date of filing; (2) distinct, in the sense that the variety is clearly distinguishable from any other variety the existence of which is publicly known or a matter of common knowledge at the time of the filing of the application; (3) uniform, in the sense that any variations are describable, predictable, and commercially acceptable; and (4) stable, in the sense that the variety, when reproduced, will remain unchanged with regard to the essential and distinctive characteristics of the variety with a reasonable degree of reliability commensurate with that of varieties of the same category in which the same breeding method is employed »

¹³ Cette exemption n'est toutefois possible uniquement si le vendeur et l'acheteur sont fermiers et dont l'occupation agricole première est la culture des semences destinée à la vente pour des fins autres que de reproduction (RAFI, 1995 ; Santilli, 2011).

l'amendement adopté en 1994¹⁴ rendant ainsi la vente des semences entre fermiers illégale (Aubertin, Pinton & Boisvert, 2007). Néanmoins, cette révision permit d'étendre la protection aux tubercules ainsi qu'aux premières générations d'hybrides (Santilli, 2011). Ainsi, comme nous pouvons le constater, le certificat PVP se distingue également du brevet d'utilité et ce, sur plusieurs points. Tout d'abord, à la différence du brevet, un certificat d'obtention végétale protège une combinaison unique et nouvelle des caractéristiques qui la composent dont la plupart sont déjà connues, et non ses propriétés en elles-mêmes. De plus, la protection accordée concerne la variété dans son ensemble en qualité de matériel de reproduction et non les gènes qui la composent. En d'autres termes, un PVP couvre uniquement la variété végétale, ainsi que la première génération, contrairement au brevet d'utilité, qui couvre l'ensemble de ce qui pourrait découler de l'utilisation de la plante. Plus encore, bien que les conditions d'obtention d'un brevet d'utilité soient plus strictes, le niveau de protection est toutefois plus grand sur ce dernier que sur un certificat PVP, en partie notamment du fait que ce dernier accorde quelques exemptions comme l'utilisation à des fins non commerciales ou l'utilisation pour la création de nouvelles variétés (Nottenburg, 2009). Dès lors, comme nous pouvons le comprendre, le monopole attribué par le brevet d'utilité reste à cet égard bien plus large que celui attribué par le certificat d'obtention végétale.

Ainsi, la présentation de ces différentes formes de droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques a permis de relever que plusieurs *règles* régissent la *structure* de l'appropriation des ressources, laissant alors entrevoir la complexité des enjeux liés à l'amélioration des ressources. Mais cette présentation nous a également laissé comprendre toute la complexité des modes de circulations et d'appropriation des ressources qui se situent, comme nous avons pu le constater, à la croisée de discours entre logique économique, considérations techniques et arguments stratégiques et géopolitiques (Aubertin, Pinton & Boisvert, 2007).

¹⁴ L'amendement de 1994 est ce qui a permis aux Etats-Unis de se mettre en conformité avec la révision du système de l'UPOV de 1991 afin de pouvoir ratifier la Convention de l'UPOV.

2.2 Octroi du brevet ainsi que du certificat d'obtention végétale sur le haricot *Enola*

Grâce à ce système américain de propriété intellectuelle sur le vivant, Larry Proctor, alors propriétaire d'une entreprise de semences Pod-Ners L.L.C., a ainsi pu bénéficier de deux types de protection entourant « sa » variété de haricot *Enola* : un brevet d'utilité et un certificat d'obtention végétale.

L'histoire commença en 1994 lorsque Larry Proctor rapporta aux Etats-Unis un sac de haricots secs mélangés, acheté lors d'un séjour passé à Sonora au Mexique. A l'intérieur de ce sac se trouvaient plusieurs variétés de haricots : des rouges, des noirs, des bruns ainsi que des jaunes. Larry Proctor décida alors d'isoler les jaunes et de les planter dans un de ses champs à Montrose County dans le Colorado permettant ainsi à ces derniers de s'auto-polliniser. Il en résultait une première population de plantes dont il sélectionna les meilleures et les replanta en 1995¹⁵. Puis, Larry Proctor réitéra la même opération une seconde fois en 1996. De ces deux ans de sélection, il ressortit une variété de haricot qui manifestait, selon lui, des caractéristiques supérieures aux autres classes de haricots et dont les semences étaient stables et uniformes de saison en saison. De manière plus spécifique, la variété qu'il avait « créée » produisait une graine d'un jaune unique dont le spectre de couleur allait de 7.5 Y 8.5/4 à 7.5 Y 8.5/6 selon le *Munsell Book of Color* (USPTO, 1999)¹⁶, munie d'un hile jaune dont la couleur allait de 2.5 Y 9/4 à 2.5 Y 9/6. D'ailleurs, comme il le dit lui-même à ce sujet:

« C'est quelque chose de nouveau qui n'existait pas avant. C'est une nouvelle couleur. »

(Larry Proctor, Extrait du documentaire de Marie-Monique Robin, *Les Pirates du vivant*, 2006)

Le résultat de tout cela, Larry Proctor l'appela du nom de sa femme : *Enola*. A partir de là, il déposa alors en 1996 une demande de certificat de Plant Variety Protection auprès du Ministère de l'agriculture américain pour cette variété

¹⁵ « Individual plants exhibiting small leaves, good adherence of the pod to the branches of the plant, as well as resistance to pod shattering, were selected and harvested individually » (USPTO, 1999).

¹⁶ Le *Munsell Book of Color* est un livre développé par A.H. Munsell et qui se réfère au système de notation de couleur et qui permet d'identifier une couleur par rapport à sa teinte (nuance), sa valeur (luminosité) et sa chromaticité (pureté de la couleur).

« nouvelle » qu'il venait ainsi de créer et qui, selon lui, possédait une couleur distincte de celle des haricots produits jusque là aux Etats-Unis (Plant Variety Protection, 1999). Après trois ans d'examen, le Ministère de l'agriculture se chargea alors d'accorder un certificat PVP en mai 1999 (*PVP Certificate 9700027*). Ce certificat accordait dès lors à Larry Proctor, ainsi qu'à sa compagnie Pod-Ners, un droit unique et exclusif de commercialisation de la variété *Enola* (Donovan, 2002). Mais ce sélectionneur ne s'arrêta pas là, puisqu'il déposa dans la foulée une demande de brevet auprès de l'USPTO pour cette même variété. La demande de brevet contenait quinze revendications (*claims*) lui permettant de prouver l'unicité de la variété. Une partie de ces revendications concernaient le haricot dont le « manteau » jaune (*yellow coat*) appartenait à un certain spectre de couleur allant de 7.5 Y 8.5/4 à 7.5 Y 8.5/6 (selon le *Munsell Book of Color*). Une seconde partie décrivait quant à elle le haricot désigné sous le nom *Enola*, qui avait été déposé auprès de l'American Type Culture Collection (ATCC)¹⁷ (*Accession 209549*). Enfin, une dernière partie des revendications couvraient alors la plante produite à partir de la semence *Enola*, ainsi que la méthode de production par croisement des parents. De ces quinze revendications, Larry Proctor affirma alors être conforme aux exigences de l'USPTO pour obtenir un brevet. C'est ainsi que le 13 avril 1999, l'office américain des brevets lui accorda son brevet (*Patent Number 5,894,079*) sur cette variété de haricot dont la couleur était « distincte » et « complètement jaune » (USPTO, 1999). Plus encore, en plus de protéger la plante elle-même, ce brevet permettait également la protection de la méthode de croisement que Larry Proctor avait utilisée pour produire la variété de haricot *Enola*¹⁸. Dès lors, ce brevet lui accordait désormais les pleins

¹⁷ L'American Type Culture Collection est un centre de ressources biologiques sans but lucratif basé à Manassas (Virginie). Sa mission est de l'ordre de l'acquisition, l'authentification, la production, la conservation, le développement et la distribution de la norme de référence de micro-organismes, les lignées cellulaires et d'autres matériaux pour la recherche dans les sciences de la vie. En vertu du Traité de Budapest de 1977, ce centre fait partie des 26 centres reconnus comme institutions de dépôt international de micro-organismes à des fins de brevetage. Ainsi, ce même traité oblige alors que lors de chaque demande de brevet, qu'un échantillon du micro-organisme soit déposé auprès de l'une des institutions internationales reconnues et ceci à des fins de procédure de délivrance de brevet. Cette exigence de dépôt est extrêmement importante puisqu'il est entendu que le matériel correspondant sera accessible au public une fois la date du brevet expirée.

¹⁸ « The present invention involves a field bean cultivar named « Enola ». The field bean cultivar *Enola* produces a distinct and completely yellow colored seed. The yellow color of the seed remains uniform and stable from season to season. The present invention also relates to a

droits de la production, de la commercialisation et de l'utilisation de tout *Phaseolus Vulgaris*, dont la couleur correspondait à la nuance de jaune évoquée ainsi que de tout ce qui en découlait.

Comme la loi américaine l'autorise, Larry Proctor a ainsi demandé un brevet en plus du certificat de protection d'obtention végétale (PVP)¹⁹ sur cette même variété. Il est à noter toutefois qu'avec cette double protection, les dérogations autorisées par le Plant Variety Protection Act ne sont pas valables si ces dernières sont incompatibles avec les droits du détenteur du brevet (Srinivas, 2006). Par là, il est donc facile de comprendre que les droits accordés à ces derniers à travers un brevet d'utilité l'emportent sur les quelques exemptions du PVPA accordées aux agriculteurs. Pour ce qui est des raisons de cette double protection demandée par Larry Proctor, il faut dire qu'elles me sont malheureusement hors de portée, faute de réponse de la part du détenteur du brevet. Toutefois, nous pouvons imaginer que, bien que le PVP couvre de manière moins large les droits de propriété liés à la variété végétale, il restait cependant une solution intéressante et sûre dans le cas où Larry Proctor voyait sa demande de brevet refusée par l'USPTO.

Une première remarque ressort alors de l'obtention de ses droits de propriété intellectuelle sur le haricot *Enola* : celle de la période brève entre son voyage au Mexique (1994) et le dépôt de demande de brevet et certificat PVP (1996). En effet, il est intéressant de constater que Larry Proctor a déposé ses demandes seulement deux ans après le début de son travail de sélection, ce qui représente un temps extrêmement court pour parvenir à créer une nouvelle variété de haricot. Dès lors, ce constat est important puisque, comme nous le verrons, il remet en partie en cause le critère de « nouveauté » que requiert une invention. D'ailleurs, il est à noter que par la suite, Larry Proctor a revendiqué

method for producing a field bean plant by crossing a first parent field bean plant with a second parent field bean plant, wherein the first and/or second field bean plant is the field bean plant of the present invention » (USPTO, 1999).

¹⁹ A l'origine, la Convention de l'UPOV interdisait la double protection par les certificats d'obtentions végétales (COV) et par les brevets. Cette possibilité fut cependant acceptée lors de la révision de l'UPOV en 1991. Aux Etats-Unis, c'est au travers de l'affaire JEM Ag Supply vs. Pioneer Hi-bred, que la Cour Suprême américaine entérina en 2001 le fait qu'il était désormais possible qu'une variété végétale puisse faire à la fois l'objet d'un certificat d'obtention végétale comme le PVP ainsi que d'un brevet d'utilité (Clavier, 1998 ; OMPI & UPOV, 2002).

avoir rapporté le sac de haricots mélangés en 1990 et non plus en 1994. Cette contradiction est donc relativement significative et appuie d'elle-même la remise en cause de ce critère de « nouveauté » (Donovan, 2002).

Pour revenir concrètement sur les droits que Larry Proctor s'est vu octroyé sur le haricot *Enola*, le *Tableau 1* ci-dessous présente un résumé de ces droits relatifs au brevet d'utilité ainsi qu'au certificat PVP :

Tableau 1 : Comparaison entre le brevet d'utilité et le Plant Variety Protection

	Brevet d'utilité	Plant Variety Protection
Conditions de protection	Nouveauté, utilité et non-évidence	Variété nouvelle, distincte, stable et homogène après plusieurs cycles.
Durée de validité	20 ans à compter de la date de dépôt de demande	20 ans à compter de la date d'émission
Portée	Produit et/ou procédé ainsi que tout ce qui découle de leur utilisation	Matériel : variété végétale et première génération
Etendue du monopole	Pour un produit : production, utilisation, offre à la vente, vente, importation, détention pour quelque offre de vente. Pour un procédé : utilisation, toute fin mentionnée ci-dessus pour un produit élaboré à partir du procédé.	Production, conditionnement, offre à la vente, vente, exportation, importation, détention pour quelque fin de multiplication.
Infractions	Production, utilisation, distribution ou vente sans consentement du titulaire du brevet	Production, reproduction (multiplication), conditionnement aux fins de reproduction ou multiplication, offre à la vente, vente ou autre forme de marketing, exportation, importation, détention pour quelque fin mentionnée ci-dessus
Exemptions	Utilisation raisonnable liée au développement et à la soumission d'information pour l'approbation des médicaments	Utilisation privée et à des fins non commerciales (ex : agriculture de subsistance), expérimentations, création de nouvelles variétés*

* à condition que la nouvelle variété ne soit pas essentiellement dérivée d'une autre variété protégée (variété initiale).
Source : développé par l'auteur

Ainsi, après l'octroi simultané du brevet d'utilité ainsi que du certificat PVP sur la variété *Enola*, Larry Proctor aurait pu s'arrêter là. Mais ce ne fut en aucune façon le cas puisque, une fois ces deux sésames en poche, ce dernier se chargea, sans perdre de temps, de faire valoir ses pleins droits sur le haricot *Enola* de manière concrète. En effet, dans les quelques mois qui suivirent,

Larry Proctor entreprit de contacter le service des douanes américain – U.S. Custom Service²⁰ – afin de faire bloquer les importations de haricots similaires à sa variété *Enola* provenant du Mexique et importés principalement par deux sociétés – Tutuli Produce Corporation (Nogales, Arizona, USA) et Productos Verde Valle (Guadalajara, Jalisco, Mexique) – sous le nom de *Mayocoba* et *Peruano*. Conformément aux droits dont bénéficiait Larry Proctor, l’U.S. Custom Service se chargea de contrôler les importations. Dans un premier temps, le service des douanes informa les différents clients de ces sociétés que l’achat des haricots jaunes provenant du Sinaloa (Mexique) était contraire à la loi. Dans un second temps, ce dernier stoppa ainsi toutes les cargaisons de haricots à la frontière des Etats-Unis et du Mexique, afin de chercher ceux susceptibles de correspondre à la nuance de couleur protégée (Carlsen, 2001 ; Donovan, 2002). Les haricots *Mayocoba* et *Peruano* qu’exportaient les Mexicains étant eux-mêmes de couleur jaune et ressemblant de ce fait fortement à la variété *Enola*, ces derniers furent dès lors tous bloqués à la frontière. Dans la foulée, Larry Proctor poursuivit ces deux mêmes entreprises importatrices américaines auprès de l’U.S. District Court for the Central District of California, pour infraction au brevet suite à l’importation et à la vente illégale de haricots ressemblant à la variété brevetée *Enola*. Il fixa également des royalties à hauteur de six cents par livre pour tous ceux qui désiraient vendre ou importer des haricots *Enola* et exigea des sociétés de lui verser le rétroactif des royalties qu’elles lui devaient. Larry Proctor alla encore plus loin dans ses démarches et poursuivit l’année suivante seize autres producteurs américains de haricots jaunes dans le Colorado. La plainte visait alors plusieurs compagnies présumées de s’être arrangées pour avoir produit des haricots *Enola* sur territoire américain (Carlsen, 2001 ; Donovan, 2002).

Comme nous pouvons nous en douter, l’attitude agressive arborée par Larry Proctor ne fit pas sans conséquence sur les producteurs et importateurs de haricots jaunes. Tout d’abord, la poursuite entamée contre Tutuli Produce lui fit perdre beaucoup de ses clients, effrayés à l’idée d’acheter des haricots de

²⁰ L’U.S. Custom Service a dès lors fusionné avec l’U.S. Border Patrol sous le nom de l’U.S. Custom and Border Protection. Il s’agit d’une agence fédérale du gouvernement américain dont la mission actuelle est de contrôler et prévenir l’entrée illégale de personnes et de marchandises sur le territoire.

manière illégale. De plus, les haricots *Mayocoba* se vendant à vingt-sept cents la livre sur le marché de Los Angeles, nous comprenons alors aisément que les six cents de royalties ajoutés par Larry Proctor mirent les Mexicains hors du marché (Donovan, 2002). Plus concrètement, en ce qui concerne les conséquences directes qui ont suivies, ce brevet fit chuter la production de haricots jaunes du Sinaloa de 250'000 tonnes en 1998-1999 à 96'000 tonnes en 2000-2001. Les quantités exportées tombèrent, quant à elles, de 4'000 tonnes en 1999 à une quantité négligeable en 2001. Plus encore, pour ce qui est des surfacesensemencées dans la région mexicaine, la saison 2000-2001 vit ses surfaces décliner de près de 76% et presque l'entier de la production dut être écoulee sur le marché domestique (Carlsen, 2001). Ainsi, comme le dit Ramón Osuna, agriculteur de la région du Sinaloa :

« I didn't export in 2000 because I don't want six cents a pound to go to Pod-Ners. I want to earn that as the producer. » (Carlsen, 2001)

Les conséquences indirectes furent à leur tour sans précédent puisque les importations de haricots jaunes mexicains furent bloquées durant toute la durée de la contestation juridique, soit pendant près de dix ans. De plus, bon nombre d'agriculteurs mexicains n'osèrent par la suite plus fournir aux Etats-Unis, craignant notamment l'attitude agressive de Larry Proctor. Comme le dit le porte-parole de l'*Asociacion de Agricultores de Rio Fuerte*, Miguel Tachna Felix :

« When they got the patent they sent a letter to all the importers of Mexican beans in the United States, warning that this bean was their property and that if they planned to sell it they would have to pay royalties to Pod-Ners. For us, this meant an immediate drop in export sales, over 90%, which affected us tremendously. And it wasn't only one bean variety, but also others, because it created fear among bean importers »

(RAFI, 2001)

Nous pouvons alors comprendre que ce brevet accordé à cette « nouvelle » variété de haricot jaune ainsi que les conséquences désastreuses qu'il a engendrées ont tout simplement détruit un marché mexicain existant déjà pourtant depuis de nombreuses années.

2.3 La contestation du brevet sur le haricot *Enola* : une contestation aux acteurs et logiques d'actions variés

2.3.1 Prémisses de la contestation

De telles conséquences n'ont pas laissé les parties lésées sans voix et plusieurs acteurs se sont alors emparés de la contestation du brevet sur le haricot *Enola*. Bien que certains des producteurs américains acceptèrent de payer des droits de licence à la société Pod-Ners pour produire et utiliser le haricot *Enola*, ce ne fut pas le cas de Tutuli Produce qui refusa de négocier. C'est à ce moment-là que la contestation du brevet sur le haricot *Enola* commença, à travers la mobilisation initiale de cette société importatrice américaine Tutuli Produce²¹. Rebecca Gilliland, directrice de cette société établie dans l'Arizona, ne se laissa pas intimider par la poursuite entamée par Larry Proctor et décida de remplir, deux mois plus tard, une contre-poursuite indiquant que le brevet était invalide et inapplicable. En effet, Tutuli Produce importait déjà depuis 1994 deux variétés de haricots jaunes appelés *Peruano* et *Mayocoba*, toutes deux produites par des paysans Mexicains regroupés sous une même association l'*Asociacion de Agricultores de Rio Fuerte*. Afin de pouvoir se défendre au mieux, Tutuli Produce demanda également l'assistance du gouvernement mexicain dans cette procédure de contre-poursuite. Sans attendre, le Ministère de l'agriculture du Mexique²² s'engagea et affirma alors vouloir tout mettre en œuvre pour faire annuler ce brevet qui constituait une affaire d'intérêt national (Carlsen, 2001). A cet effet, le gouvernement assura qu'il allait investir 200'000 dollars et offrit notamment ses services de consultation (Nafta Report, 2000). Plus encore, le Mexique finança des recherches scientifiques : l'une menée auprès du département de biologie moléculaire de l'Université de Davis en Californie et l'autre conduite auprès de l'Université du Michigan afin de faire invalider le brevet. La première, dirigée par le Professeur Paul Gepts²³,

²¹ Rebecca Gilliland, directrice de Tutuli Produce Corporation dira d'ailleurs : « *In the beginning, I thought it was a joke. How could he [Larry Proctor] invent something that Mexicans have been growing for centuries ?* », (RAFI, 2000).

²² Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (SAGARPA)

²³ Le Professeur Paul Gepts est spécialiste dans la génétique des plantes et dans l'amélioration des plantes (Plant Genetics and Plant Breeding).

montra que la variété existait déjà dans le monde, notamment au Mexique et qu'elle avait été réintroduite récemment aux Etats-Unis.

« [...] Bean cultivars with the seed type described in the patent exist elsewhere in the world, notably in Mexico. As to the U.S., it is not currently a widespread commercial seed type ; however, it is by no means novel as yellow-seeded materials existed as heirloom materials [...] and more recently have been re-introduced into the U.S. prior to 1997 by bean breeders. »
(Gepts, 2000)

De plus, la méthode de croisement utilisée par Larry Proctor pour créer la variété *Enola* ne requiert aucune compétence particulière²⁴. Ainsi, l'étude permit d'arriver à la conclusion que le brevet sur le haricot *Enola* ne remplissait ni le critère de nouveauté, ni celui de non-évidence. Quant à l'étude menée par le Professeur Kelly²⁵ à l'Université du Michigan, elle démontra que le haricot jaune existait déjà aux Etats-Unis avant 1994 et que la couleur n'avait rien d'« unique ».

« The implication that the yellow color bean was not known, grown or recognized in the United States prior to 1994 is erroneous. [...] The yellow bean Enola is not unique to the United States as yellow beans were known and grown prior to 1994 when the invention was first considered. »
(Kelly, 2000)

Il avança également que la méthode pour obtenir *Enola* faisait partie d'une procédure de routine pourtant bien connue des sélectionneurs²⁶. De cela, le Professeur Kelly arriva à la conclusion que le brevet était donc inapproprié, injuste et basé sur des preuves non-scientifiques et que, de ce fait, il n'aurait jamais dû être accordé à Larry Proctor. Une troisième recherche a également été menée, cette fois auprès de l'Institut National de Recherche du Mexique

²⁴ « No special abilities beyond those possessed by a backyard gardener are required to conduct such a grow-out. For example, no specialized breeding techniques such as hybridizations were used to generate this material. » (Gepts, 2000).

²⁵ Le Professeur James Kelly est spécialiste en science des cultures et des sols (Crop and Soil Sciences).

²⁶ « [...] this is a routine procedure used by bean breeders to maintain purity of genetic stocks and varieties. The inventors state 'a segregating population of plants resulted'. This is incorrect. They simply observed different plant and seed types since they planted a mixture of different beans that exhibited morphobiological, phenological and seed color differences. » (Kelly, 2000).

(INIFAP) qui effectua une analyse ADN et qui révéla de plus que la variété *Enola* était génétiquement identique au haricot *Azufrado* du Mexique (RAFI, 2000 ; *Les pirates du vivant*, 2006).

Parallèlement à cela, l'ONG RAFI – Rural Advancement Foundation International – commença également à dénoncer publiquement ce brevet sur le haricot *Enola*. Cette ONG canadienne, dont une partie des bureaux sont présents au Mexique, est depuis plus de 25 ans très active dans le domaine de la manipulation du vivant. Bien que s'intéressant initialement à la thématique des semences, RAFI a très vite su élargir son champ d'activité notamment à la suite de l'apparition des nouvelles technologies. Dès lors, elle se concentre aujourd'hui sur des thématiques plus larges comme celle de l'érosion de la biodiversité, de la sécurité alimentaire ou encore de l'impact des nouvelles technologies sur les populations paysannes et sur la concentration des firmes qui contrôlent le marché des technologies du vivant. De manière plus particulière, elle concentre également son action dans le suivi des dépôts de brevets, ainsi que dans le suivi des actions des multinationales pharmaceutiques et agroalimentaires (Aubertin, Pinton & Boisvert, 2007). A cet effet, l'ONG est très présente sur le devant de la scène mais aussi dans bon nombre de mobilisations visant à dénoncer le brevetage et la marchandisation du vivant. De part sa lecture politique, idéologique mais également scientifique, RAFI est certainement l'ONG à avoir la plus grande audience dans le domaine. En effet, cette dernière est très active au niveau de la communication, que ce soit par Internet, par ses bulletins d'informations réguliers, par ses dossiers synthétiques en plusieurs langues, ainsi que par son très célèbre concours du *Prix du Capitaine Crochet*²⁷. Ainsi, nous pouvons comprendre le large écho que cette dernière peut avoir sur la scène internationale.

²⁷ Le *Prix du Capitaine Crochet* ou *Captain Hook Awards* est décerné chaque deux ans en marge de la Conférence des Parties (COP) de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) par la Coalition contre la biopiraterie menée par ETC Group (RAFI). Ce prix permet de mettre en lumière les plus grands pirates du vivant et met également en avant les communautés qui ont su se défendre dans des cas de biopiraterie. Plus encore, ce prix sanctionne aussi depuis peu certains gouvernements, conventions ou autres firmes internationales. Ainsi, à l'occasion des dix ans de la CDB en 2002, la Coalition contre la biopiraterie décerna dans la catégorie « Greediest » (ndlr : « Le plus cupide ») le Prix du Capitaine Crochet à la société de Larry Proctor, Pod-Ners L.L.C.

Pour ce qui est du cas qui nous intéresse ici, c'est en janvier 2000 que RAFI entama la dénonciation de ce brevet en publiant un premier communiqué intitulé *Mexican Bean Biopiracy*. S'appuyant sur l'étude scientifique réalisée par l'Université du Michigan, l'organisation met en avant le caractère techniquement et moralement inacceptable du brevet sur le haricot *Enola*. RAFI avance notamment :

« It is tragic that Mexico is now forced to devote scarce financial resources to challenge a patent that should never have been granted. It's difficult to decide who is more at fault : Is it the patent owner who claims that Mexican beans are infringing his US monopoly patent on seeds of Mexican origin ? Or is it the US patent examiners who determined that Proctor was eligible to win an exclusive monopoly patent ? It is tempting to dismiss the Enola bean patent as an "aberration", as nothing more than an absurdly ridiculous patent. »

(RAFI, 2000)

Ainsi, à travers ce brevet et ce PVP accordé à Larry Proctor, l'ONG rappelle également le « danger du brevetage du vivant » ainsi que le « pouvoir de ces monopoles exclusifs » permettant alors à une seule personne de bloquer des importations agricoles et de perturber et détruire les marchés des paysans du Tiers-Monde. Plus encore, RAFI dénonce plus largement la politique du gouvernement américain qui – à travers les accords multilatéraux et bilatéraux qu'il a conclu ainsi que l'influence qu'il exerce au sein de l'OMC – promeut un tel régime comme « modèle » de propriété intellectuelle. Bien que la dénonciation du brevetage du vivant soit un élément important de son exposé, l'argument central utilisé par RAFI est que la variété brevetée fait en vérité partie du domaine public. En effet, les recherches de cette ONG montrèrent que les variétés *Azufrado*, *Canario* et *Peruano* – toutes trois des variétés de haricots jaunes – étaient en fait des variétés détenues en fiducie par le CIAT et qu'il ne peut dès lors faire l'objet de propriété intellectuelle.

« RAFI's initial database search reveals that scores of Mexican bean varieties identified by those names are held by the International Center for Tropical Agriculture (Cali, Colombie), and virtually all of them are designated "in-trust" materials. »

(RAFI, 2000)

De ce fait et pour toutes ces raisons, le brevet doit par conséquent être contesté de manière légale et être révoqué. Il est intéressant de noter qu'à ce stade, puisque le brevet est détenu par un seul individu à la tête d'une petite entreprise de semences, la contestation de ce dernier semble être une simple affaire de routine pour l'ONG RAFI. En effet, comme elle le note dans son communiqué : « Hopefully, the Enola patent will be easily challenged and promptly abandoned. But next time, it may not be so simple. The patent owner could be a corporate powerhouse with deeper pockets and a fleet of lawyers » (RAFI, 2000). RAFI a donc vraisemblablement sous-estimé les moyens de Larry Proctor ainsi que la durée qu'allait prendre la contestation de ce brevet.

A ce stade, il est intéressant de relever que l'ONG RAFI n'a pas entrepris elle-même de porter l'affaire devant l'USPTO. En effet, cette dernière se « contenta » de rester au niveau de la dénonciation du brevet auprès de l'opinion publique. Il faut dire que les procédures juridiques représentent un certain investissement en termes de temps et de finances. De plus, au moment où RAFI dénonce le brevet sur le haricot *Enola*, cette dernière se trouve déjà être engagée dans une bataille juridique depuis 1994 contre un brevet portant sur une variété transgénique de soja détenue par Monsanto²⁸. Dès lors, compte tenu des investissements qu'une contestation de brevet nécessite, nous pouvons comprendre en partie la raison pour laquelle l'ONG se chargea « uniquement » de dénoncer l'affaire sur la scène publique.

Une fois donc que RAFI apprit l'existence du brevet, cette dernière se chargea rapidement d'informer le centre international d'agriculture tropicale – le CIAT²⁹ – de ce brevet octroyé sur la variété *Enola*. Créé en 1967 par le

²⁸ Il s'agit d'une contestation juridique de brevet portant sur une variété de soja transgénique (EP0301749) et qui opposa l'ONG RAFI au géant de l'agro-industrie Monsanto. La bataille dura au total 13 ans au bout desquels l'Office Européen des Brevets finit par annuler le brevet détenu par Monsanto. Pour plus d'informations sur ce sujet voir : Robinson, 2006 ou www.etcgroup.org.

²⁹ Le CIAT fait partie d'un consortium de centres internationaux de recherche agronomiques appelé Groupe Consultatif pour la Recherche Agricole Internationale (GCRAI). Fondé par la Banque Mondiale en 1971, la mission actuelle du GCRAI est ainsi de coordonner les programmes de recherche agricole internationale dans le but de réduire la pauvreté et assurer la sécurité alimentaire dans les pays en développement. Au total, le GCRAI détient quelques 600'000 accessions et coordonne le travail de 15 centres internationaux : Centre International d'Agriculture Tropicale (CIAT) ; Centre pour la Recherche Forestière Internationale (CIFOR) ; Centre International d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) ; Centre International de la

gouvernement colombien ainsi que par les fondations Rockefeller, Ford et Kellogg, ce centre de recherche scientifique a pour mission initiale l'amélioration des ressources génétiques afin de réduire la faim et la pauvreté dans les régions tropicales. A cet effet, le CIAT œuvre plus particulièrement dans l'amélioration génétique du manioc, des haricots, du riz ainsi que des fourrages tropicaux. En plus de ces activités, ce centre constitue également une banque de gènes et possède en son sein plus de 65'000 échantillons de semences détenus en fiducie pour l'humanité dont 28'000 variétés de haricots.

Ainsi, en plus d'avoir été contacté par l'ONG RAFI, le CIAT fut également contacté par différents scientifiques américains afin de leur fournir des informations techniques sur les variétés de haricots jaunes détenues en fiducie. Sans plus attendre, le CIAT décida d'intervenir. Ainsi, en mars 2000, Joachim Voss, alors directeur général du centre, informa la FAO que l'Office des brevets des Etats-Unis venait d'octroyer un droit de propriété intellectuelle sur le haricot *Enola* (FAO, 2004).

« From the beginning we had doubts about two fundamental points of the patent : the bean had not been improved nor was there novelty. »

(CIAT, 2009)

Dans la foulée, Joachim Voss adressa un courrier à Larry Proctor indiquant que le haricot *Enola* était « proche » de plusieurs graines de variétés de haricots jaunes déposées au sein de la collection gardée par le centre et que ce dernier continuerait, par conséquent, de distribuer librement cette accession du germoplasme en vertu des accords passés avec la FAO (Ent. Debouck, 2014).

Ces accords mentionné par le CIAT, font référence aux accords passés entre le Groupe Consultatif pour la Recherche Agricole – GCRAI – et la FAO en 1994

pomme de terre (CIP) ; Centre International de recherches agricoles dans les régions sèches (ICARDA) ; Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides (ICRISAT) ; Institut International d'Agriculture Tropicale (IITA) ; Institut international de recherches sur l'élevage (ILRI) ; Institut international des ressources phylogénétiques (Biodiversity International/IPGRI),; Institut international de recherche sur le riz (IRRI) ; Centre du riz pour l'Afrique (Africarice) ; Centre mondial d'agroforesterie (ICRAF) ; Centre mondial sur le poisson (ICLARM) ; Institut international de gestion de l'eau (IWMI) ; Institut international de recherches sur les politiques alimentaires (IFPRI).

(*Joint Statement of FAO and the CGIAR Centres on the Agreement Placing Germplasm Collections Under the Auspices of FAO*)³⁰ et reconduit quatre ans plus tard en 1998 (*1998 Second Joint Statement*), où douze centres internationaux acceptaient alors de placer leurs ressources phylogénétiques dans un Réseau International. En effet, la situation internationale confuse en ce qui concerne le matériel génétique conservé dans des banques de gènes (*ex situ*) et l'absence d'accord international permettant de conserver ce matériel en sécurité faisait craindre la FAO de voir ces ressources être absorbées par les gouvernements nationaux dans lesquels ces dernières étaient détenues (Dutfield, 2000). Dès lors, en 1989, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) – commission interne à la FAO – mandata la création d'un Réseau International afin que ces collections *ex situ* soient placées sous les auspices de la FAO. Depuis, ces accords obligent les centres de recherche à détenir le *matériel génétique désigné*³¹ en fiducie, au profit de la communauté internationale tout en garantissant de ne pas revendiquer la propriété juridique du *matériel génétique désigné*, et de ne pas chercher à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant³². En d'autres termes, les centres s'assurent alors par ces accords que le matériel ou l'information soient laissés en libreaccès. De plus, ils s'engagent à faire en sorte que les personnes et institutions, à qui ils transfèrent des échantillons du *matériel génétique désigné* et/ou des informations s'y rapportant, soient soumises aux mêmes conditions que le matériel en lui-même³³. Pour ce faire, chaque transfert de matériel se voit être

³⁰ Ces accords sont basés sur la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ainsi que sur l'Engagement International sur les ressources phylogénétiques de la FAO.

³¹ Le terme de *matériel génétique désigné* (*designated germplasm*) mérite ici quelques explications. Il est nécessaire de préciser que pas toutes les ressources génétiques détenues par les centres du GCRAI ne font partie du *matériel génétique désigné*. En effet, pour certains centres, seuls 70% du matériel détenu fait effectivement partie du *matériel génétique désigné* et est donc soumis aux conditions des accords passés entre le GCRAI et la FAO. En d'autres termes, les ressources génétiques « améliorées » détenues par les centres ne font pas partie du *matériel génétique désigné* contrairement aux ressources génétiques détenues « sous leur forme originale » qui, elles, font partie du *matériel génétique désigné* (Haugen, 2007).

³² Article 3 : « The Centre shall hold the designated germplasm in trust for the benefit of the international community, in particular the developing countries in accordance with the International Undertaking on Plant Genetic Resources and the terms and conditions set out in this Agreement. The Centre shall not claim legal ownership over the designated germplasm, nor shall it seek any intellectual property rights over that germplasm or related information ».

³³ Article 10 : « Where samples of the designated germplasm and/or related information are transferred to any other person or institution, the Center shall *ensure* that such other person or institution, and any further entity receiving samples of the designated germplasm from such

soumis à un accord écrit (*Material Transfert Agreement*) visant à faire respecter les conditions de libre-accès.

Ainsi, n'ayant jamais reçu aucune réponse de Larry Proctor au courrier envoyé en mars 2000, c'est sans hésitation que le CIAT décida de porter l'affaire devant l'USPTO à travers la demande de réexamen du brevet sur le haricot *Enola*.

Il est intéressant ici de noter qu'il s'agit de la première fois qu'un centre de recherche international situé dans un pays en développement conteste juridiquement un brevet américain sur les semences. Plusieurs raisons à cela peuvent ainsi être avancées afin de mieux comprendre cette intervention auprès de l'USPTO. Tout d'abord, compte tenu des dates rapprochées entre d'une part l'obtention du brevet sur le haricot *Enola* par Larry Proctor (1999) et, d'autre part, la conclusion des accords entre le GCRAI et la FAO (1994) et de leur reconduite (1998), nous pouvons comprendre que cette intervention du CIAT va dans le sens d'une volonté de légitimer les accords passés avec la FAO. En effet, l'appropriation privative de cette variété de haricot par Larry Proctor va à l'encontre totale de la conception du libre-accès des ressources génétiques que se fait le CIAT. Ainsi, si ce dernier avait décidé de ne pas intervenir, ce sont les accords passés entre le CGRAI et la FAO qui auraient été mis en danger, laissant alors la possibilité à n'importe quel individu ou institution de demander des droits de propriété intellectuelle sur toute accession détenue par un centre de recherche international comme le CIAT. Par conséquent, contester juridiquement permettait également à ce dernier de faire en quelque sorte reconnaître par la justice américaine le libre-accès du matériel génétique détenu en leur sein. De plus, compte tenu également du contexte international lié aux ressources génétiques, le CIAT avait de plus larges raisons de contester ce brevet. En effet, les premiers accords entre le GCRAI et la FAO furent signés en 1994. Or, à cette même période, les politiques internationales liées à la biodiversité étaient en plein changement. D'un côté, les Nations Unies venaient de mettre en place la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ;

person or institution, are bound by the conditions set out in Article 3 (b), and, in the case of samples duplicated for safety purposes to the provisions of Article 5 (a) [...]. »

convention qui reconnut d'une part le système de droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques, mais qui consacra également la souveraineté nationale des juridictions sur leurs propres ressources. D'un autre côté, c'est à cette même date que l'OMC mit en place ses Accords des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) permettant aux pays du Nord d'établir et d'harmoniser des systèmes de droits de brevets forts et étendus à travers le monde. L'OMC consacra également les droits de propriété sur les technologies ainsi que sur les brevets sur le vivant avec l'introduction du fameux article 27 3b) qui impose à tous ses pays membres de proposer un système de brevet ou un système *sui generis* pour les variétés végétales. Ainsi, selon cet article, les pays membres peuvent exclure de la brevetabilité les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques, mais doivent cependant permettre la brevetabilité des micro-organismes et des procédés non biologiques et microbiologiques, et de protéger les variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace ou par une combinaison des deux³⁴. Par là, nous pouvons alors aisément comprendre que le contexte dans lequel sont intervenus les accords signés entre le GCRAI et la FAO allait à l'opposé de la conception prônée par ces derniers puisqu'autant la CDB que les ADPIC scellèrent ainsi l'appropriation privative des ressources génétiques allant l'encontre de la notion de libre-accès (GRAIN, 2002). Dès lors, contester le brevet détenu par Larry Proctor permettait au CIAT de remettre cette notion de libre-accessibilité des ressources sur le devant de la scène internationale. Plus encore, cette contestation permettait également au CGRAI d'envoyer un signal fort à quiconque serait tenté d'être un biopirate faisant comprendre que ce dernier serait résolument déterminé à défendre l'essence-même des accords passés avec la FAO (CGIAR, 2008).

2.3.2 La contestation auprès de l'USPTO

Le 20 décembre 2000, compte tenu du fait que ce brevet sur le haricot *Enola* pouvait constituer un précédent menaçant l'accès public aux banques de gènes, le CIAT décida alors, au travers des services du cabinet d'avocats Dodds &

³⁴ Pour plus de détail sur l'article 27 3b) : www.wto.org.

Associates, de contester le brevet en remplissant une demande de réexamen auprès de l'USPTO. Cette demande de réexamen était alors basée sur l'entier du brevet, soit sur l'ensemble des quinze revendications (*claims*) dont ce dernier faisait l'objet. Dans cette demande de réexamen, plusieurs arguments étaient mis en avant. Premièrement, le matériel original utilisé a été apporté aux Etats-Unis sans permis d'exportation délivré par le Mexique. Comme selon la CDB, chaque pays a des droits souverains sur ses ressources, cette situation constituait alors une « violation » de cette convention internationale. Deuxièmement, l'échantillon déposé à l'ATCC devait être détruit puisqu'il avait été « détourné » de son vrai propriétaire qui est le Mexique. Cet argument était de plus appuyé par le fait que la santé de la plante déposée étant inconnue, cette dernière pouvait alors représenter un danger pour l'agriculture américaine. Troisièmement, et c'est ici l'argument central du CIAT, cette invention était déjà connue puisqu'une importante littérature (*prior art*) – non relevé par Larry Proctor au moment de la demande de brevet – existait à ce sujet, ce qui par conséquent, remettait en cause le critère de nouveauté lié à l'invention. En effet, d'une part les haricots jaunes faisaient partie de l'histoire et de l'agriculture traditionnelle du Mexique et étaient connus sous plusieurs noms – *Amarillo*, *Azufrado*, *Canario*, *Mantequilla*, *Peruano* et *Garbancillo Zarco*, et, d'autre part, la plupart de ces variétés étaient détenues au sein d'une banque de gènes administrée par le CIAT et laissée en libre-accès au nom de la communauté internationale.

Le CIAT appuya de plus ses arguments en ajoutant vingt-trois références antérieures au brevet qui n'avaient pas été mentionnées par Larry Proctor lors de sa demande de brevet afin de démontrer que la variété *Enola* n'était pas nouvelle. Parmi ces références, des publications scientifiques, mais également des preuves que des 28'000 variétés de haricots qui figuraient dans la banque de gènes du CIAT, 260 accessions étaient de couleurs jaunes et que six d'entre elles avaient des caractéristiques « substantiellement identiques » à celles revendiquées dans le brevet par la variété *Enola*. En plus de ces preuves, le CIAT attacha également deux lettres d'experts scientifiques attestant que le haricot *Enola* était déjà largement connu dans le domaine ; l'une remplie par le Professeur Kelly de l'Université du Michigan, l'autre par le Professeur Gepts

de l'Université Davis en Californie (*voir supra*). Plus encore, cette demande de réexamen était supportée par une lettre de soutien de l'ONG RAFI, ainsi que par une lettre de soutien du Bureau juridique de la FAO toutes deux motivant les démarches du CIAT³⁵.

De ces arguments, l'USPTO rendit réponse le 1^{er} février 2001 et retint uniquement l'argument du *prior art* qui n'avait pas été porté à sa connaissance lors de la demande de brevet remplie par Larry Proctor. Ainsi, l'USPTO accepta le réexamen de l'ensemble des quinze revendications. Il faut également préciser que, puisque cette demande de réexamen fut accordée, la poursuite entamée par Larry Proctor contre Tutuli Produce ainsi que la contre-poursuite remplie par cette dernière furent suspendues. Dès lors, la décision qui allait être prise dans le réexamen du brevet allait sceller l'affaire entre Larry Proctor et Tutuli Produce. Comme nous pouvons alors déjà le comprendre, cette suspension eut des répercussions non moins importantes puisqu'elle tint ainsi éloigné du marché américain les différents producteurs de haricots jaunes mexicains durant de longues années.

Toutefois, un mois seulement après la demande de réexamen du brevet par le CIAT, Larry Proctor demanda une réévaluation (*reissue*) de son brevet auprès de l'USPTO ajoutant ainsi onze nouvelles revendications. En effet, la loi des Etats-Unis permet ainsi au détenteur du brevet de faire réévaluer son brevet si celui-ci se trouve être défectueux par erreur sans volonté de tromperie³⁶, contrairement au réexamen qui, tel qu'initié par le CIAT, ne peut être demandé que si une information antérieure au brevet n'a pas été considérée par les examinateurs de l'USPTO³⁷. Lorsque les deux procédures sont en cours,

³⁵ A noter que la teneur des arguments présentés par ces acteurs sera traitée à la section suivante de ce travail.

³⁶ 35 U.S.C. 251 : « Whenever any patent is, through error without any deceptive intention, deemed wholly or partly inoperative or invalid, by reason of a defective specification or drawing, or by reason of the patentee claiming more or less than he had a right to claim in the patent, the Director shall, on the surrender of such patent and the payment of the fee required by law, reissue the patent for the invention disclosed in the original patent, and in accordance with a new and amended application, for the unexpired part of the term of the original patent. The new matter shall be introduced into the application for reissue ».

³⁷ 35 U.S.C. 302 : « Any person at any time may file a request for reexamination by the Office of any claim of a patent on the basis of any prior art cited under the provisions of section 301 of this title ».

l'USPTO peut choisir de les traiter en même temps (*merging procedure*) ou de suspendre l'une ou l'autre³⁸. Dans le cas présent, l'USPTO choisit alors de les traiter en même temps en une seule procédure, avec les règles et procédures de la réévaluation primant. C'est à partir de là que commença une longue série d'atermoiements juridiques.

En effet, avant que l'USPTO rende une première décision fin 2003, Larry Proctor changea non moins quatre fois d'avocats et fit modifier à plusieurs reprises ses revendications portant sur le brevet, ne faisant ainsi que ralentir la procédure en cours. Après un long examen, l'USPTO rendit alors sa première décision le 2 décembre 2003 dans laquelle l'office trancha en faveur du CIAT en rejetant l'ensemble des revendications, y compris celles ajoutées par Larry Proctor dans sa demande de réévaluation. En effet, l'USPTO rejeta les revendications au motif que l'invention n'avait pas été suffisamment décrite lors de la spécification (description écrite de la nouveauté, du processus et des modes opératoires) conformément à l'article 112 du code des brevets³⁹ et de plus, après examen des accessions en possession du CIAT, ne remplissait pas la condition de nouveauté et de non-évidence que requiert un brevet en vertu des articles 102 et 103⁴⁰. La décision n'étant pas définitive, cette situation permit à Larry Proctor de soumettre de nouveaux documents à l'office de brevets. A cet effet, après avoir une nouvelle fois changé d'avocat, ce dernier se chargea de soumettre à l'USPTO en juin 2004, un amendement de 400 pages au rejet non-final dans lequel il modifia certaines de ses revendications et auquel il joignit notamment plusieurs références concernant la littérature existante. De cet amendement, l'USPTO ne fut pas « convaincue » des arguments apportés par Larry Proctor et resta sur sa première décision. De ce

³⁸ 37 C.F.R. 1.565 (d) : « If a reissue application and an *ex parte* reexamination proceeding on which an order pursuant to § 1.525 has been mailed are pending concurrently on a patent, a decision will usually be made to merge the two proceedings or to suspend one of the two proceedings »

³⁹ 35 U.S.C. 112 : « The specification shall contain a written description of the invention, and of the manner and process of making and using it, in such full, clear, concise and exact terms as to enable any person skilled in the art to which it pertains, or with which it is most nearly connected, to make and use the same, and shall set forth the best mode contemplated by the inventor of carrying out his invention. The specification shall conclude with one or more claims particularly pointing out and distinctly claiming the subject matter which the applicant regards as his invention ».

⁴⁰ 35 U.S.C 102/103 : *voir supra*

fait, l'USPTO rejeta une nouvelle fois en avril 2005 l'entier des revendications du brevet et ceci, cette fois, de manière finale. Toutefois, à ce stade, l'USPTO laissa la possibilité d'un délai supplémentaire de six mois et permit au détenteur du brevet de remplir une demande de prolongation du réexamen (*Continued Examination of Patent*), ce que fit rapidement Larry Proctor⁴¹. L'USPTO rendit alors un ultime verdict en décembre 2005 et considéra que les arguments apportés par le détenteur du brevet n'étaient encore une fois pas « convaincants ». De ce fait, l'office maintint sa décision de rejet du brevet sur le haricot *Enola* comme évoqué lors de ses autres décisions pour manque de description, manque de nouveauté et manque de non-évidence.

Mais Larry Proctor ne s'arrêta pas là et décida de faire appel de la décision prononcée par l'USPTO. A cet effet, il formula en octobre 2006 une lettre d'appel auprès du Board of Patent Appeals and Interferences (BPAI). Le BPAI est à cet égard l'instance juridique de l'USPTO spécialisée en matière de recours juridiques. C'est ce dernier qui est compétent pour intervenir lors de litige juridique, c'est-à-dire lorsque une partie fait appel en premier lieu de la décision rendue par l'USPTO. Il est à noter qu'à ce stade les rôles sont quelque peu modifiés puisque Larry Proctor – à travers sa société Pod-Ners L.L.C. – devient l'appelant, le CIAT, quant à lui, se trouve écarté de la procédure et c'est l'USPTO – en tant qu'examineur – qui devient la partie opposée à Larry Proctor. De plus, l'affaire auprès du BPAI fut suivie de très près par les différents acteurs de la contestation. A cet effet, le Ministère de l'agriculture mexicain appuya l'USPTO dans le litige qui l'opposait à Larry Proctor et fit parvenir au BPAI une lettre de soutien (*Brief of Amicus Curiae*) appuyant – jurisprudence à l'appui – l'argumentaire de l'USPTO dans la révocation de ce brevet⁴².

Ainsi, l'examen de l'appel par le BPAI portait sur trois arguments litigieux entre les deux parties. Premièrement, le rejet de l'examineur de

⁴¹ 37 C.F.R. 1.114 : « If prosecution in an application is closed, an applicant may request continued examination of the application by the filing a submission and the fee set forth in § 1.17(e) [...] ».

⁴² A noter que la teneur des arguments présentés par le Ministère de l'agriculture mexicain sera traitée dans la section suivante de ce travail.

revendications (claims 59 à 64) basé sur le manque de description lors de la spécification (description écrite de la nouveauté, du processus et des modes opératoires) conformément au paragraphe 1 de l'article 35 U.S.C. 112 (*voir supra*). Deuxièmement, le rejet de revendications (claims 1 à 7 et 59 à 64) basé également sur le manque de description conformément au paragraphe 2 de l'article 35 U.S.C. 112 (*voir supra*). Troisièmement, l'examen en appel portait sur l'argument de l'examineur concernant les conditions minimales d'obtention d'un brevet et selon lesquelles il rejetait les revendications (claims 1 à 15, 51, 52 et 56 à 64) pour manque de nouveauté et de non-évidence en vertu de l'article 35 U.S.C 102/103 (*voir supra*). De ces arguments présentés en appel et de leur examen, le BPAI rendit son verdict en mars 2007. Ainsi, il alla dans le sens de l'USPTO en maintenant le rejet du brevet sur le haricot *Enola*. Tout d'abord, le BPAI confirma le premier argument de l'USPTO selon lequel Larry Proctor n'avait pas pu établir que le brevet avait été déposé sur une variété originale et convenablement décrite. Puis, le BPAI remit en question le fait que les graines déposées auprès de l'ATCC pouvaient toutes provenir de la variété *Enola* et affirma la décision de rejet de l'USPTO du manque de support descriptif en vertu du fait qu'elles ne représentaient pas clairement et distinctement l'invention, de la « largeur » de l'invention revendiquée, de la variabilité de l'identité phénotypique des graines déposées à l'ATCC, de l'apparente diversité génétique du cultivar *Enola* et de l'absence d'expérimentation scientifique permettant de légitimer l'invention. Se référant au second argument, le BPAI valida également la décision de l'USPTO en affirmant que Larry Proctor n'avait pas réussi à prouver que le dépôt auprès de l'ATCC possédait un lien avec l'invention revendiquée. Cependant, concernant le troisième argument se référant quant à lui aux conditions minimales d'octroi d'un brevet, le BPAI alla à l'encontre de la décision rendue par l'USPTO. En effet, il estima d'une part, que l'USPTO ne fournissait pas assez d'éléments permettant de prouver que les accessions du CIAT étaient identiques à la variété *Enola* et, d'autre part, qu'il n'apportait pas assez de preuves démontrant que cette variété était identique à celles mentionnées dans certains articles de la littérature scientifique. Ce fut toutefois à partir d'un article de Salinas portant sur la variété *Azufrado Peruano 87* que le BPAI statua sur le non-respect du critère de non-évidence et de nouveauté. En effet, cet article permit alors de

prouver que la plante ainsi que les graines issues du haricot *Enola* apparaissaient être « substantiellement » les mêmes que la plante et les graines de la variété *Azufrado Peruano 87*. De plus, il se basa également sur un article de Pallotinni qui prouva qu'*Enola* possédait la même empreinte génétique que ce dernier et était, de ce fait, directement issu d'une variété préexistante. Tout ceci permit alors au BPAI de conclure que la variété *Enola* possédait les mêmes caractéristiques qu'un haricot jaune appartenant au groupe *Peruano* trouvé au Mexique. Comme nous pouvons le constater, c'est donc sur des éléments relativement techniques et portant sur un manque de description, de nouveauté et de non-évidence que le Board of Patent Appeals and Interferences confirma la révocation du brevet de Larry Proctor sur le haricot *Enola* prononcée précédemment par l'USPTO.

Toutefois, comme l'autorise la loi américaine, il est tout à fait possible à ce stade de faire appel de la décision rendue par le BPAI, en sortant du cadre de l'office des brevets et en s'adressant auprès de l'instance fédérale de l'United States Court of Appeals for the Federal Circuit (CAFC)⁴³. C'est ce que se chargea de faire Larry Proctor puisque, seulement deux mois après la décision rendue par le BPAI, ce dernier décida de faire appel auprès de la cour du CAFC. Dès lors, comme lors de l'appel auprès du BPAI, les rôles changèrent et c'est ainsi cette dernière instance qui devint la partie opposée à Larry Proctor. Après avoir examiné les faits, le CAFC rendit sa décision l'année suivante en juillet 2009. Parmi les arguments mis en appel, la cour du CAFC estima suffisant de juger uniquement l'argument du manque de non-évidence. Ainsi, dans son jugement, il affirma tout d'abord la décision du BPAI selon laquelle le brevet sur le haricot *Enola* ne remplissait pas une des conditions minimales requises – celle de non-évidence – en appuyant le fait qu'autant le haricot jaune en lui-même, que les plantes qu'il produisait, ainsi que la méthode de croisement utilisée, sont « évidentes » pour quelqu'un qui a des compétences ordinaires dans le domaine. Selon le CAFC, Larry Proctor, avait alors utilisé des méthodes et des techniques bien connues de l'agriculture et n'avait fait par

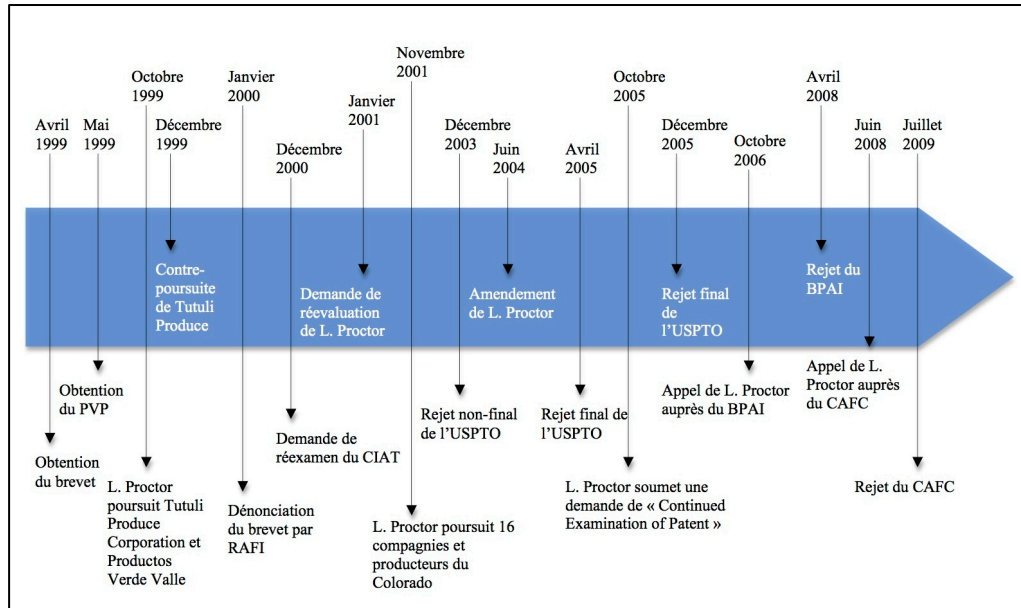
⁴³ L'United States Court of Appeals for the Federal Circuit permet ainsi de juger en derniers ressorts d'appels provenant de différentes cour de districts américaines (United States District Courts) ainsi que d'appels d'ordre généralement administratif ou encore commercial provenant d'agences administratives et impliquant une législation fédérale.

conséquent que de reproduire la variété acquise au Mexique. Le CAFC basa également son jugement sur deux articles scientifiques – celui de Pallotinni et celui de Salinas (interprété par Pallotinni). A cet égard, bien que le premier n’était pas mobilisable en tant que *prior art* – parce qu’il avait été rédigé ultérieurement à la demande de brevet à Larry Proctor – il affirma que l’article de Salinas faisait quant à lui suffisamment état d’une variété semblable déjà existante – la variété *Peruano 87* – pour rendre la variété *Enola* évidente. En effet, alors que le fait d’être vendu, utilisé ou déjà connu hors du territoire américain ne constituait pas une violation de la condition de nouveauté (en vertu de l’article 102 du code des brevets), la publication d’un article sur la variété, comme ce fut le cas à travers l’article de Salinas, constituait quant à elle une preuve de non-nouveauté. Malgré le fait que le BPAI n’avait pas assez détaillé ses conclusions en jugeant les revendications du brevet sur le haricot *Enola* « évidentes », le CAFC estima – en se basant sur la jurisprudence – que cela ne l’empêcha toutefois pas d’affirmer la décision du BPAI en fonction des raisons évoquées par le CAFC. Ainsi, l’argument du manque de non-évidence suffit pour la cour à soutenir la décision du BPAI. Dès lors, le jugement rendu par le CAFC permit d’annuler définitivement le brevet de Larry Proctor sur le haricot *Enola* en date du 10 juillet 2009, soit plus de dix ans après l’octroi de ce dernier le 13 avril 1999. Suite à cette dernière décision en date, il est encore possible à Larry Proctor et son entreprise Pod-Ners de faire appel en demandant audience auprès de la Cour Suprême des Etats-Unis⁴⁴. Toutefois, à ma connaissance, Larry Proctor n’a pas poursuivi cet objectif.

⁴⁴ La Cour Suprême des Etats-Unis ou l’*United States Supreme Court* (USSC) représente le sommet du pouvoir judiciaire américain et constitue le tribunal de dernier ressort. Cette cour est compétente pour tous cas relevant de la Constitution, des lois des Etats-Unis ainsi que des différents traités conclus par ces derniers. Ainsi, il est possible de saisir la Cour Suprême en remplissant une requête en *certiorari* où l’appelant doit expliquer les raisons pour lesquelles ce dernier estime que la décision rendue par la juridiction inférieure soulève des problèmes juridiquement si importants et pertinents sur le plan fédéral que la Cour Suprême doit se prononcer sur eux et rejurer l’affaire au fond. En règle général, trois raisons sont prises en compte par la cour pour accorder ou non une requête en *certiorari* : « a) a United States court of appeals has entered a decision in conflict with the decision of another United States court of appeals on the same important matter; has decided an important federal question in a way that conflicts with a decision by a state court of last resort; or has so far departed from the accepted and usual course of judicial proceedings, or sanctioned such a departure by a lower court, as to call for an exercise of this Court’s supervisory power; b) a state court of last resort has decided an important federal question in a way that conflicts with the decision of another state court of last resort or of a United States court of appeals; c) a state court or a United States court of appeals has decided an important question of federal law that has not been, but should be, settled by this Court, or has decided an important federal question in a way that conflicts with

Ainsi, pour des besoins de compréhension de ces multiples procédures étendues sur plus de dix ans, la *Figure 1* ci-dessous permet de donner un résumé de la chronologie des événements liés à la contestation du brevet sur le haricot *Enola*.

Figure 1: Chronologie de la contestation du brevet sur le haricot *Enola*



Source : développé par l'auteur

Au terme de ces nombreuses années de contestation qui ont entouré le brevet sur le haricot *Enola*, plusieurs constats s'offrent à nous. Tout d'abord, la facilité avec laquelle il est possible d'obtenir un brevet sur les ressources génétiques, ainsi que la légèreté avec laquelle les autorités chargées d'octroyer ou non le brevet procèdent à l'examen de la brevetabilité. Ce premier constat contraste cependant avec un second constat : celui du poids et de la longueur des procédures pour contester et tenter de faire annuler un brevet, malgré la forte mobilisation de différents acteurs. Tout cela sans compter les multiples voies de recours offertes au titulaire du brevet, ainsi que les diverses opportunités – comme dans notre cas ici des nombreux changements d'avocats et demandes d'extension de temps – qui ont permis à Larry Proctor de

relevant decisions of this Court ». Rule 10, *Rules of the Supreme Court of the United States*, 2013.

A noter qu'une requête aux fins d'obtenir un *writ of certiorari* est rarement acceptée lorsque l'erreur alléguée consiste dans une erreur de fait ou dans la fausse application d'une règle de droit clairement établie.

prolonger la procédure d'examen, période durant laquelle le brevet avait force de loi et n'était en aucune façon suspendu. De ce fait, nous pouvons alors aisément comprendre que l'allongement de la procédure n'a fait qu'aggraver les conséquences pour les victimes de ce brevet puisque, nous devons le rappeler, Larry Proctor a continué une décennie durant à récolter le fruit de son invention et par conséquent, a continué à encaisser des royalties.

De plus, l'analyse de la contestation nous permet de remarquer que de multiples acteurs se sont mobilisés autour de ce brevet sur le haricot *Enola*. En effet, à côté de Larry Proctor qui s'est véritablement accroché à son brevet pour le faire maintenir valide⁴⁵, la contestation de ce dernier aura nécessité non seulement l'intervention de l'ONG RAFI dans la dénonciation publique, de la compagnie Tutuli Produce et des paysans mexicains dans la contre-poursuite, mais aura également nécessité l'intervention d'un centre international de recherche – le CIAT – dans le réexamen auprès de l'USPTO, ainsi que celle du Ministère de l'agriculture mexicain en soutien auprès de Tutuli Produce et auprès du CIAT pour parvenir à le faire annuler. Dans une moindre mesure, la contestation de ce brevet a su également mobiliser en filigrane d'autres acteurs tels que des scientifiques ou encore l'organisation internationale FAO.

De cette énumération des acteurs, nous pouvons constater une certaine particularité dans le cas qui nous intéresse. En effet, cette particularité réside dans le fait qu'il s'agit du premier cas de biopiraterie qui a mobilisé l'ensemble des acteurs intervenant de la politique environnementale internationale, soit autant des représentants des intérêts étatiques et du milieu économique que des représentants du milieu scientifique et des ONGs. Nous pouvons alors remarquer une certaine hétérogénéité de ces derniers ainsi que dans leurs objectifs autour de cette contestation et dans leur représentation des enjeux. Dès lors, pour la suite de ce travail et pour les besoins de l'analyse, ces acteurs

⁴⁵ En ce qui concerne la façon dont Larry Proctor s'est accroché à son brevet, nous pouvons nous poser la question de savoir si ce dernier n'a pas été soutenu par de plus larges intérêts industriels et envoyé en sorte de cheval de bataille dans cette contestation. En effet, si l'on rapporte la taille de sa société Pod-Ners aux moyens financiers investis dans les démarches juridiques, il semble relativement peu probable que ce dernier ait agi tout seul dans son combat pour faire maintenir valide son brevet. Toutefois, ne disposant ni de preuve pour valider de tels propos, ni de l'avis de Larry Proctor qui n'a pas répondu à mes questions, ces propos resteront alors de l'ordre de la supposition dans ce travail.

seront classés en quatre catégories : économique ; politique ; scientifique ; ainsi que de la société civile. Dans la première catégorie des acteurs économiques, nous pouvons classer deux acteurs aux conceptions pourtant totalement opposées. Tout d’abord Larry Proctor qui, en qualité de détenteur du brevet, défend ses intérêts d’entrepreneur. Puis, de l’autre côté, la compagnie d’importation Tutuli Produce qui, en défendant son commerce, défend quant à elle le droit des communautés de paysans mexicains regroupés en coopérative sous l’*Association d’Agriculteurs du Rio Fuerte*. La seconde catégorie d’acteur – celle des acteurs politiques – se réfère au gouvernement Mexicain au travers de l’action du Ministère de l’agriculture qui défend les ressources nationales du Mexique. La troisième catégorie, quant à elle, représente les acteurs scientifiques avec le CIAT soutenu par la FAO et le CGRAI qui défendent leurs accords de fiducie. Enfin, la quatrième et dernière catégorie regroupe la société civile à travers l’ONG RAFI qui dénonce les brevets sur les ressources génétiques⁴⁶.

A la présentation de ces différents acteurs s’ajoute le fait que la contestation du brevet sur le haricot *Enola* a duré plus de dix ans, a engendré des milliers de dollars de dépenses en frais de justice et d’avocats et que l’annulation de ce brevet a nécessité non moins de cinq décisions juridiques allant jusqu’à la cour d’appel des Etats-Unis pour le Circuit Fédéral. Ces quelques éléments posent alors la question de savoir quel enjeu a bien pu mener à une telle mobilisation ? A cet égard, plusieurs indices laissent alors apparaître l’enjeu socio-économique et matériel comme étant l’enjeu central ayant sous-tendu la contestation durant toute cette période. En effet, lorsqu’un acteur s’approprie par le biais de droits de propriété intellectuelle, un produit ou un procédé issu d’une ressource génétique ou de savoirs traditionnels sans consentement préalable des populations et sans partage des avantages liés à l’exploitation de ce produit ou procédé, l’appropriation peut être perçue comme un vol. Ceci d’autant plus lorsque celui qui s’est approprié le produit ou procédé impose des royalties aux

⁴⁶ Bien que l’USPTO se retrouve à deux reprises opposée à Larry Proctor – lors de l’appel auprès du BPAI et lors de l’appel auprès du CAFC – ce dernier ne sera pas traité dans le cadre de ce travail en tant qu’« acteur de la contestation » et ce du fait de sa qualité de juge dans l’affaire et de sa lecture purement juridique. D’ailleurs, lors des examens en appel, seul le fondement de ses arguments retenus dans son verdict furent pris en compte lors de l’analyse effectuée par le BPAI et par le CAFC.

populations d'où provient la ressource ou le savoir traditionnel. De fait, cet enjeu se trouve être bien présent pour le cas du haricot *Enola* qui nous concerne ici, puisque Larry Proctor s'est approprié – au travers d'un brevet et d'un certificat PVP – une ressource provenant du Mexique sans permis d'exportation – ou autre forme de consentement préalable – et a exploité cette même ressource sans partager quelque avantage que ce soit et en ayant pris le soin de fixer des royalties pour l'utilisation et la commercialisation de cette dernière. De plus, comme mentionné plus haut, un brevet ayant force de loi aux Etats-Unis, les conséquences financières de ce dernier n'ont cessé d'augmenter au fur et à mesure de la procédure. Pour tous les acteurs, l'intérêt économique était donc bien présent, que ce soit sous la forme de bénéfices pour Larry Proctor ou de préjudice économique pour les Mexicains.

Toutefois, la représentation de cet enjeu socio-économique et matériel diffère en fonction des acteurs intervenus dans la contestation du brevet sur le haricot *Enola*. En effet, comme nous allons le voir dans la suite de ce travail, chacune des quatre catégories d'acteurs – économique, politique, scientifique et de la société civile – possède une conception différente de l'appropriation des ressources génétiques ou de la *juris possessio*. De ce fait, nous verrons que le préjudice économique est perçu de manière différente en fonction de la conception différente de la *juris possessio* qui en découle et qu'il cache parfois, pour certains acteurs, d'autres enjeux plus larges.

3. ANALYSE DE LA CONTESTATION DU BREVET SUR LE HARICOT *ENOLA*

3.1 Corpus de données

Afin de répondre au mieux à la question de recherche, la récolte d'informations a été divisée en deux étapes distinctes. La première étape a tout d'abord consisté à rechercher auprès de l'USPTO les différents documents judiciaires relatifs à la contestation juridique du brevet sur le haricot *Enola*. Bien qu'il y ait un nombre important de documents, ces derniers furent facilement accessibles étant donné leur mise à disposition dans la base de données internet de l'office des brevets américains. Cette étape a, de plus, été complétée par la récolte de documents officiels publiés par certains acteurs de la contestation comme des prises de position ou des communiqués de presse mais a aussi été complétée par un certain nombre de sources secondaires telles que des articles de presse ou encore des articles scientifiques. En plus de cela et afin de cerner au plus près les enjeux de cette contestation, ainsi que les raisons qui ont fait que ces acteurs se sont battus avec force dans cette affaire, une seconde étape a alors consisté à une recherche plus empirique en tentant de contacter les acteurs principaux de cette contestation dans l'objectif de leur poser des questions plus ciblées en ce qui concerne leurs motivations personnelles. Pour ce faire, la méthode a été de mener des entretiens via email en leur posant un certain nombre de questions relativement ouvertes. Même si la plupart des acteurs se sont montrés plutôt favorables à cette démarche, leurs réponses furent cependant, pour certains, quelque peu brèves, rendant par conséquent les documents peu exploitables en termes d'analyse. Ce fut surtout le cas pour l'avocat du gouvernement mexicain Mark Hogge ainsi que pour la présidente de Tutuli Produce, Rebecca Gilliland. Toutefois, l'ensemble de ces contacts a tout de même été fructueux puisque même Larry Proctor – le détenteur du brevet sur le haricot *Enola* – a accepté de répondre à mes questions, fait plutôt exceptionnel si nous tenons compte de la polémique que ce brevet a suscité et des critiques que ce personnage a essuyées. Cependant, à l'heure où je rédige ce travail, force est de constater que ses promesses ne furent pas tenues puisqu'à ce jour, après l'avoir relancé à plusieurs reprises, je n'ai

malheureusement toujours pas de nouvelles de Larry Proctor. Un même constat peut être fait pour le Ministère de l'agriculture mexicain, ainsi que pour l'association de paysans mexicains – l'*Association des Agriculteurs du Rio Fuerte* – dont mes demandes d'entretien répétées n'ont jamais fait l'objet de réponse de leur part. Au final, hormis Larry Proctor, il m'a été possible de récolter l'avis de chacun des acteurs intervenus dans la contestation du brevet, que ce soit de manière directe ou par l'intermédiaire d'un représentant, comme ce fut par exemple le cas pour le gouvernement Mexicain avec l'avocat de ce dernier, Mark Hogge, ou encore avec la présidente de Tutuli Produce, Rebecca Gilliland, pour ce qui est des paysans mexicains. De ces entretiens, il est toutefois nécessaire de garder en tête que ce type de données comportent quelques limites. En effet, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de discours et que, par conséquent, les personnes interrogées peuvent facilement les orienter et les adapter en fonction de l'interlocuteur qui se trouve en face.

Ainsi, ces deux étapes de récoltes de données me semblent pertinentes et complémentaires afin de représenter au mieux le terrain de recherche. Bien sûr, des entretiens « en personne » m'auraient permis de mieux cerner les différentes stratégies discursives et institutionnelles des acteurs intervenus dans la contestation. Toutefois, des limites de temps et de moyens (les acteurs se trouvant tous sur le continent américain) m'ont mises dans l'impossibilité de pouvoir concrétiser cela dans le cadre de ce travail de mémoire.

3.2 Stratégies discursives et institutionnelles des acteurs dans la contestation du brevet sur le haricot *Enola*

3.2.1 *Juris possessio* ou appropriation des ressources : à la croisée de quatre discours

Les débats entourant l'appropriation des ressources génétiques voient se confronter de multiples discours et arguments positionnés en fonction de représentations et conceptions différentes. Avant de présenter ces discours, il est nécessaire, dans un premier temps, de clarifier ce qu'il faut entendre par la notion d'« appropriation des ressources ». En effet, cette notion ne doit pas être

comprise comme une possession en soi de la chose (*rei possessio*) mais au contraire, doit être entendue comme une possession d'un droit (*juris possessio*) sur cette chose ; droit compris comme un droit d'accès, d'exploitation et de commercialisation. Dès lors, afin d'appréhender et analyser ces discours, il est possible d'établir une classification en quatre catégories de *juris possessio* : entrepreneurial ; souverainiste ; communautariste et patrimonial⁴⁷, chacune de ces catégories représentant alors des *actes de language* différents.

La première conception de la *juris possessio* fait référence au registre entrepreneurial. Il s'agit d'une conception caractéristique en particulier des pays du Nord et de leurs industries principalement pharmaceutiques, agroalimentaires et cosmétiques. Ainsi, selon cette conception, le postulat est le suivant : partant du principe que les ressources génétiques puissent faire l'objet d'une certaine valorisation, et partant du principe économique libéral selon lequel « tout travail mérite salaire », il est nécessaire d'assurer une récompense à ceux qui ont réussi la mise en valeur de la ressource génétique. De plus, bien souvent, les sommes dépensées en matière de recherche et de développement, que ce soit autant dans le domaine pharmaceutique qu'agroalimentaire, constituent une part importante du budget. Dès lors, il est nécessaire de protéger les résultats du travail de recherche et de développement par des droits de propriété intellectuelle dont les licences permettront, d'une part, de rentabiliser cette recherche et, d'autre part, de financer les suivantes ; le tout permettant, *in fine*, de stimuler l'innovation (Aubertin, Catherine, Pinton, Florence & Boisvert, Valérie, 2007). Cette conception entrepreneuriale prône alors des droits de propriété intellectuelle forts et étendus, qui vont permettre d'offrir une protection adéquate en octroyant un monopole sur ces ressources durant une période plus ou moins limitée dans le temps. De là, la biopiraterie n'est pas vue comme un problème puisqu'il s'agit uniquement d'une affaire de quelques brevets octroyés « par erreur » auxquels le système de droits de propriété intellectuelle est capable de remédier par lui-même, que ce soit au moment de l'examen d'une demande de brevet ou au moment de son réexamen (Hamilton, 2006b). Il ne peut donc être question de vol puisque le système

⁴⁷ Cette classification est issue de différents cours donnés par mon directeur de mémoire, Yohan Ariffin, suivis au niveau du Bachelor et du Master.

récompense l'inventeur pour un produit ou procédé qui est nouveau. D'ailleurs, cette conception bénéficie d'un statut relativement important sur la scène internationale puisqu'il s'est vu être cristallisé au sein de l'OMC à travers les ADPIC, mais également dans toutes les juridictions nationales membres de l'organisation.

La deuxième catégorie de la *juris possessio* fait référence à une conception souverainiste de l'appropriation des ressources et est plutôt caractéristique quant à elle, des pays du Sud riches en biodiversité – ou pays dits « Megadivers »⁴⁸ (en particulier des pays « émergents »). Selon cette conception, les ressources et/ou savoirs – d'où sont issus les produits et procédés protégés par les droits de propriété intellectuelle détenus par les pays du Nord – proviennent généralement de territoires de pays du Sud où ils ont été conservés depuis des années. Ainsi, ces ressources se trouvant initialement au sein de ces juridictions nationales, il revient dès lors à ces Etats de déterminer l'accès ou non aux richesses biologiques qui se trouvent au sein de leur propre juridiction, mais également de bénéficier de l'exploitation de ces dernières. Néanmoins, n'ayant bien souvent pas les moyens financiers et techniques de tirer profit de leurs propres richesses, ces pays prônent plutôt un contrôle sur l'accès aux ressources ainsi qu'un partage équitable des avantages liés à leur exploitation. Ils ne sont donc pas contre les droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques, bien au contraire, puisqu'ils sont susceptibles de tirer des bénéfices de cette exploitation. A travers cette conception, la biopiraterie est donc souvent attestée à travers le fait qu'il n'y ait pas eu de consentement préalable de la part du pays ou à travers le fait qu'il n'y ait pas eu de partage des avantages engendrant, par conséquent, un certain manque à gagner pour le pays. La conception souverainiste a d'ailleurs été affirmée au niveau

⁴⁸ D'ailleurs, un groupe appelé groupe des « Megadivers » s'est constitué en 2002 à l'initiative de la Déclaration de Cancun. Ce groupe est actuellement composé de 17 pays dont l'Afrique du Sud, la Bolivie, le Brésil, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, la République Démocratique du Congo, l'Equateur, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaise, le Mexique, le Pérou, les Philippines ainsi que le Venezuela. A eux seuls, ces pays détiennent près de 70% de la biodiversité mondiale. Ainsi, la création de ce groupe de pression leur permet alors d'orienter les négociations internationales en faveur de leurs intérêts (Aubertin, Catherine, Pinton, Florence & Boisvert, Valérie, 2007).

international dans la CDB⁴⁹ et est dans la plupart des cas cristallisée également au niveau des lois nationales des pays mégadivers qui vont chercher à protéger leurs richesses en biodiversité en mettant en place des lois concernant l'accès aux ressources de leur pays.

La troisième catégorie de la *juris possessio* se réfère quant à elle au registre communautariste et est autant caractéristique des ONGs du Nord que du Sud, ainsi que d'associations de défense des communautés locales⁵⁰. Cette conception part du principe que l'Etat n'est qu'une abstraction et que les ressources et/ou savoirs d'où sont extraits les produits ou procédés faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle sont avant tout le fruit du travail des communautés locales qui ont su, à travers les siècles, conserver, améliorer ou découvrir des produits ou procédés à partir de ces ressources et/ou savoirs. D'ailleurs, bien souvent, la gestion de ces ressources et savoirs est régulée par le droit coutumier. Dès lors, à partir du moment où l'on utilise leurs produits ou procédés, on utilise quelque chose dans lequel ces communautés ont investi. Par conséquent, il revient à ces communautés locales de déterminer l'accès ou non à ces ressources, ainsi que d'être rémunérées pour le travail de conservation et d'amélioration qu'elles ont fait à travers les années, voire même les siècles. Cependant, comme pour la conception souverainiste, le problème qui ressort fréquemment avec les droits de propriété intellectuelle réside dans l'absence d'équité par rapport à l'exploitation des ressources et ce, même lorsque des accords de partage des avantages sont signés. De plus, cette conception dénonce également de manière plus large la marchandisation du vivant dans le sens qu'il s'agit d'une appropriation des ressources par un nombre toujours plus restreint d'entreprises dont le but est de faire des profits sur le dos des communautés locales. Au niveau institutionnel, cette conception a pu trouver écho au sein de la CDB avec l'article 8j, portant sur les

⁴⁹ CDB préambule : « [...] Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques. Réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques [...] ».

⁵⁰ Par exemple des ONGs engagées dans les rapports Nord/Sud et/ou dans la biodiversité comme ETC Group (Canada, Mexique, Etats-Unis), la Déclaration de Berne (Suisse), Grain (Espagne), Third World Network (Malaisie), Research Foundation for Science, Technology and Ecology (Inde), etc.

connaissances traditionnelles qui tente tant bien que mal de cristalliser les droits de communautés locales au niveau international⁵¹.

Enfin, la quatrième catégorie de *juris possessio* représente le registre patrimonial et est plutôt caractéristique de la communauté scientifique ainsi que de certaines ONGs⁵². Selon cette conception, la biodiversité fait partie du patrimoine commun de l'humanité et fait donc partie d'un héritage que les peuples se doivent de préserver. A partir de là, nulle personne physique ou morale ne peut en revendiquer l'appropriation sous quelque forme. Tout comme la conception communautariste, la conception patrimoniale dénonce d'une part, le fait qu'un nombre restreint d'entreprises s'approprient les ressources génétiques et savoirs traditionnels dans le but d'en tirer des profits financiers et, d'autre part, toute forme d'appropriation et droit de propriété intellectuelle sur ces mêmes ressources et savoirs. Bien que cette conception de patrimoine commun de l'humanité dénonce ceci, il est intéressant de noter qu'elle a cependant largement été soutenue à ses débuts par certains pays du Nord qui voyaient un certain intérêt dans cette conception (Mgbeoji, 2006). En effet, les ressources génétiques se trouvant principalement dans les pays du Sud, nous pouvons alors comprendre que des pays investissant dans la recherche pharmaceutique, agroalimentaire ou encore cosmétique puissent être arrangés par le fait que ces ressources fassent partie d'un héritage commun et qu'elles soient en libre-accès. D'autant plus que ce sont ces mêmes pays qui finançaient la création de centre de recherche agronomique dans le Sud, afin de créer des banques de germoplasmes et de rendre les ressources génétiques faciles d'accès. Du point de vue institutionnel, le registre patrimonial s'est vu être tout d'abord consacré par la FAO lors de l'Engagement International sur les ressources phytogénétiques en 1983 avant d'être remplacé par la conception souverainiste lors de l'amendement en 1991. Bien que l'amendement ait mis

⁵¹ CDB article 8j : « Sous réserve des dispositions de sa législations nationales, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ».

⁵² Ces ONGs sont souvent les mêmes que nous pouvons retrouver dans la catégorie communautariste de la *juris possessio* (voir *supra*).

cette conception à l'écart, elle reste toutefois encore présente aujourd'hui sur la scène internationale, notamment à travers les accords passés entre le GCRAI et la FAO (*voir supra*).

De cette présentation des différentes catégories de la *juris possessio*, il est nécessaire de préciser que ces dernières ne sont pas restrictives, mais se trouvent être au contraire perméables, à l'image tout d'abord de la *juris possessio* de type entrepreneurial, que nous ne pouvons nous permettre de généraliser à l'ensemble des pays du Nord. En effet, si certains pays épousent une telle conception dans son ensemble, d'autres peuvent toutefois avoir un pied dans la conception souverainiste en défendant simultanément une divulgation de l'origine des ressources ou savoirs. A l'exemple de la Suisse, pour n'en citer qu'un, qui, fort de son industrie pharmaceutique, a pourtant rendu la divulgation de l'origine obligatoire lors de la révision en 2008 de sa loi sur les brevets. Tout comme certains pays du Sud comme le Mexique, pour le cas qui nous concerne ici qui, bien qu'en défendant des droits souverains sur leurs propres ressources, acceptent l'idée de récompenser le travail de l'inventeur et embrassent en partie la conception entrepreneuriale de la *juris possessio*. De même, comme nous avons pu le constater plus haut, la conception souverainiste se trouve parfois être très proche de la conception communautariste. A l'instar de certains pays du Sud, qui vont défendre leurs propres ressources mais qui vont également défendre et reconnaître le travail de leurs communautés locales dans la conservation de ces ressources ou savoirs. Ainsi, en ce qui concerne la suite de ce travail, il ne faut pas oublier que ces différentes catégories de la *juris possessio* constituent des catégories d'analyse qui parfois – en fonction de certains acteurs – se trouvent être plus ou moins perméables, ceci notamment en fonction de l'interlocuteur qui se trouve en face.

Dès lors, la section suivante va s'attacher à classifier les quatre catégories d'acteurs – politique, économique, scientifique et de la société civile – intervenus dans la contestation du brevet sur le haricot *Enola* en fonction de ces conceptions de la *juris possessio*. Comme nous allons le voir, chacun de

ces acteurs mobilisent des *actes de langage* qui lui sont propres ainsi qu'une vision spécifique de l'appropriation des ressources.

3.2.2 Stratégies discursives des acteurs dans la contestation du brevet

Cinq acteurs principaux ressortent de la contestation du brevet sur le haricot *Enola*. Dès lors, il s'agira de mettre en lumière ces différents acteurs en fonction de leur conception de la *juris possessio*. Dans l'ordre, nous retrouverons alors des acteurs économiques avec Larry Proctor et Tutuli Produce, un acteur politique avec le gouvernement Mexicain au travers du Ministère de l'agriculture, des acteurs scientifiques avec le CIAT principalement et, dans une moindre mesure, le GCRAI et la FAO et enfin un acteur de la société civile avec l'ONG ETC Group.

Pour commencer, Larry Proctor, en tant que dirigeant de sa propre entreprise Pod-Ners, paraît clairement pouvoir être identifié à travers une conception entrepreneuriale de la *juris possessio*. En effet, ce dernier est un entrepreneur dont le commerce est de sélectionner et produire des semences agricoles par un travail d'amélioration et de revendre ces dernières à d'autres producteurs aux Etats-Unis. Ainsi, en déposant une demande de brevet et une demande de certificat de Plant Variety Protection sur la variété de haricot qu'il avait améliorée durant près de deux ans d'efforts, nous pouvons alors comprendre que ce dernier ait cherché, à travers un système de droits de propriété intellectuelle américain établi, à s'approprier le produit sur lequel il avait travaillé. A cet effet, à la question de savoir s'il se considère comme étant l'inventeur du haricot jaune, Larry Proctor répond :

« *Oui je suis l'inventeur de la variété Enola du haricot jaune.* »

(Larry Proctor, Extrait du documentaire de Marie-Monique Robin, *Les Pirates du vivant*, 2006)

Plus encore, à celle de savoir s'il se trouve être le « propriétaire » du haricot, ce dernier répond :

« Oui, j'en suis le propriétaire. [...] le brevet stipule que je suis propriétaire d'une petite partie du spectre de la couleur qui va du point A au point B. C'est ce que dit la loi. »

(Larry Proctor, Extrait du documentaire de Marie-Monique Robin, *Les Pirates du vivant*, 2006)

Ainsi, ces différentes déclarations de Larry Proctor appuient l'idée que ce dernier ait une conception entrepreneuriale de l'appropriation des ressources. D'ailleurs, sa qualité d'« inventeur original » (Proctor, 2014c) est ce qui lui permet de justifier le fait d'avoir fixé des royalties sur « son produit » à hauteur de six cents par livre vendue, ainsi que de les avoir réclamés auprès des producteurs américains et mexicains. C'est également cette conception qui nous permet d'expliquer les démarches agressives que Larry Proctor a entreprises après avoir obtenu son brevet et son certificat d'obtention végétale auprès des différents producteurs américains, ainsi qu'auprès des deux compagnies d'importation Tutuli Produce Corporation et Productos Verde Valle. En effet, en tenant compte de sa vision entrepreneuriale de la *juris possessio*, il paraît logique que Larry Proctor se soit senti lésé, puisqu'en n'acceptant pas de payer des royalties, les compagnies commercialisaient et exploitaient « sa » variété de manière illégale, constituant alors un manque à gagner pour ce dernier. Pour Larry Proctor, l'appropriation de cette ressource ne s'apparente en aucune façon à un « vol » puisqu'il s'agit d'un droit qu'il possède et qui est établi et concrétisé dans la loi des Etats-Unis. A cet effet, il est intéressant de noter que l'argumentaire de ce dernier concernant son brevet fait référence – tout au long de la contestation – au système américain de propriété intellectuelle et ne fait pas référence à d'éventuels arguments moraux. Pour lui, il semble qu'il ait uniquement profité d'un système établi et ne semble donc pas se sentir responsable d'un quelconque « vol » auprès du Mexique ou auprès des paysans mexicains. D'ailleurs, comme il le dit dans une lettre qu'il écrivit à l'attention de l'USPTO :

« I have always felt that legally by law, this patent would stand on its own. After all, we had met all things that your office [USPTO] asked of us. »

(Proctor, 2014c)

Ou encore :

« C'était après un peu plus de deux ans je crois. Je leur [aux examinateurs de l'USPTO] ai présenté les données et les tests de mon travail de sélection. Et ils ont estimé que je remplissais les critères. »

(Larry Proctor, Extrait du documentaire de Marie-Monique Robin, Les Pirates du vivant, 2006)

Ainsi, si préjudice il y a, c'est avant tout à l'USPTO ainsi qu'au système américain des droits de propriété intellectuelle que revient la responsabilité de tout ceci. D'ailleurs, à en comprendre ses propos, la réelle victime dans cette affaire se trouve être lui-même, puisque c'est son invention au final qui a été utilisée à son insu, lui causant à cet égard un certain préjudice économique (Proctor, 2014a ; Proctor 2014c). Comme ces différents éléments nous le montrent, nous pouvons donc clairement identifier Larry Proctor à travers une conception entrepreneuriale de la *juris possessio*. Mais, il est également intéressant de noter à ce stade que ce dernier fait toutefois référence à plusieurs reprises aux citoyens américains auxquels il semble vouloir faire profiter l'invention de la variété *Enola*. D'ailleurs, à plusieurs reprises ce dernier affirme vouloir, à travers le haricot *Enola*, améliorer le quotidien des consommateurs ainsi que celui des paysans américains (Proctor, 2014c). Cependant, nous ne pouvons pas pour autant lier cela à une vision communautariste puisque ce dernier n'a jamais tenu compte de la provenance de la ressource à partir de laquelle il a extrait la variété *Enola* (malgré le fait qu'il l'ait revendiqué) ainsi que du travail des communautés dans la conservation de cette ressource. De tout cela et en l'absence du témoignage de Larry Proctor qui n'a jamais donné suite à mes questions, il semble toutefois sans trop de doute que ce dernier ait une conception entrepreneuriale de la *juris possessio*.

En ce qui concerne la compagnie Tutuli Produce – qui pour rappel a contesté le brevet à travers le canal de la contre-poursuite auprès de l'U.S. District Court for the Central District of California – bien qu'il s'agisse d'un acteur économique, cette dernière possède une conception ainsi que des enjeux totalement opposés à ceux de son pendant économique Larry Proctor. A cet effet, nous pouvons qualifier sa vision de la *juris possessio* comme se référant pour sa part, non pas à une vision entrepreneuriale, mais bien à une conception communautariste. En effet, il est tout d'abord nécessaire de rappeler que le

commerce de Tutuli Produce se concentre sur l'importation de produits agroalimentaires provenant du Mexique dont notamment la variété de haricot jaune *Mayocoba*. Comme elle se présente elle-même, la compagnie représente les intérêts d'associations ainsi que de producteurs indépendants de près de vingt Etats du Mexique. Ainsi, sa conception de l'appropriation des ressources va à l'encontre de la vision entrepreneuriale qui risquerait, quant à elle, de porter préjudice aux intérêts de la compagnie. Cette conception s'explique notamment par le fait que, si les droits de propriété intellectuelle sont trop étendus et/ou trop forts, Tutuli Produce se verrait alors – à cause de ce fort monopole ou droit d'exclusivité – interdire l'importation de ses produits agroalimentaires. Ainsi, en renonçant à payer des royalties à la société Pod-Ners et en tentant de faire annuler ce brevet au travers de la contre-poursuite qu'elle a initié, Tutuli Produce essaie au final de se prémunir d'un monopole qui excluerait sa société et les paysans mexicains du marché américain.

« Tutuli wanted to prove that the Mayocoba was around before Mr Proctor's claim, to defend the hard work Tutli had invested into a fledgeling industry. »

(Gilliland, 2014)

Les fermiers – dont elle représente les intérêts – participent quant à eux totalement de la vision communautariste. En effet, ces derniers non seulement échangent leurs semences entre eux mais en gardent également une partie pour leurs besoins personnels. De là, cette logique d'échange qui est la leur fait partie intégrante d'une vision communautariste de la *juris possessio*. En ce qui concerne le brevet sur ce haricot, il représente alors, selon cette conception, un véritable « vol » fait à la communauté de paysans mexicains. D'ailleurs, comme Rebecca Gilliland, présidente de Tutuli Produce, s'indigne :

« How could he [Larry Proctor] invent something that Mexicans have been growing for centuries ? »

(RAFI, 2000)

Plus encore, comme le précise Rodolfo Soto de l'*Association des Agriculteurs du Rio Fuerte* :

« *What Mr. Proctor has done is plagiarism of the product of years of research in Mexican experimental fields* » (Carlsen, Laura, 2001).

Un dernier élément nous permet également de pousser Tutuli Produce vers la conception communautariste, à travers le fait que les paysans mexicains – dont elle représente les intérêts – remettent en question, sans les condamner fermement, les droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques. A l’instar de cet autre représentant de l’*Association des Agriculteurs du Rio Fuerte* qui déclare :

« *Notre défense ne doit pas être dirigée contre Larry Proctor, même s’il profite de tout ça, mais contre l’Office des brevets américain parce qu’aujourd’hui il a permis le brevetage de notre haricot mais demain ça peut être la tequila. L’Office américain des brevets agit avec beaucoup de légèreté en encourageant la biopiraterie.* »

(Extrait du documentaire de Marie-Monique Robin, *Les Pirates du vivant*, 2006)

Dès lors, comme nous pouvons le constater, bien que certains arguments soient parfois très proches de la conception souverainiste, Tutuli Produce, ainsi que les paysans mexicains qu’elle défend à travers son commerce et tout au long de la contestation du brevet sur le haricot *Enola*, peuvent être rapprochés d’une conception de l’appropriation des ressources de type communautariste. D’ailleurs, la révocation de ce brevet est vue par Tutuli Produce comme une victoire pour les communautés mexicaine car elle est représentative, selon ses mots, d’une « industrie » qui permet d’apporter des revenus non négligeables à des populations dans le besoin (Ent. Gilliland, 2014). Mais rappelons encore une fois que Tutuli a cependant tout intérêt à revendiquer cette conception, puisqu’une conception entrepreneuriale serait à même de mettre en péril son propre commerce d’importation.

Pour ce qui est du gouvernement mexicain, à travers l’action de son Ministère de l’agriculture, c’est avec peu de marge d’erreur que nous pouvons le rapprocher de la conception souverainiste de la *juris possessio*. Comme nous pouvons nous en douter, le Mexique – en tant que pays du Sud riche en biodiversité – va tenter tout au long de la contestation de ce brevet de défendre ses ressources nationales ainsi que son patrimoine et héritage culturel. En effet, en brevetant « l’histoire et la culture de la nation », Larry Proctor cherche alors

« à diminuer la souveraineté de la nation » (Hogge, 2008). Comme nous pouvons le comprendre, ce brevet constitue ainsi une réelle affaire nationale et c'est d'ailleurs ce que nous pouvons retrouver dans les mots du Sous-secrétaire du développement rural mexicain, Jose Antonio Mendoza Zazueta :

« We will do everything necessary, anything it takes, because the defense of our beans is a matter of national interest. » (RAFI, 2000)

Pour le Mexique, le brevet sur le haricot *Enola* constitue un véritable « vol » car Larry Proctor n'a obtenu le consentement d'aucune autorité et n'a rempli aucun formulaire d'exportation au moment où il acheta le sac de haricots mélangés et le rapporta aux Etats-Unis⁵³. A cet effet, il est à noter que l'argumentaire du Mexique – que ce soit au niveau juridique ou non – se base sur des sources juridiques nationales ainsi que sur des sources internationales avec une grande importance accordée au fait que la Convention sur la Diversité Biologique n'a pas été respectée à travers un « consentement préalable » et une « divulgation de l'origine ». C'est d'ailleurs notamment sur cet argument que le gouvernement mexicain conteste le brevet dans sa lettre de soutien au moment de l'appel auprès du Board of Patent Appeals and Interferences :

« Under the Convention on Biological Diversity as signed, ratified and adopted by Mexico, it is contrary to Mexican law to remove seeds, including beans, for commercial re-cultivation without the “informed consent” of Mexico. Also, it was and remains illegal, under Mexican law antdating the Convention, to remove seeds from Mexico without the consent of the Amicus in the form a certification to export. [...] When Mr. Proctor went to the grocery store in Mexico to purchase his five-pound bag of beans, he did not inform the store, the State, or the federal government that he intended to export the beans to the United States for commercial re-cultivation. Mexico never gave Proctor any consent to remove any seed from any State in Mexico for any purpose. Amicus never executed a certification authorizing Proctor to remove the beans form Mexico. Proctor therefore removed the beans at issue from Mexico in contravention of both international and Mexican law ».

(Hogge Mark, 2008)

⁵³ D'ailleurs, comme l'article du bout des lèvres Mme Molina Macias du Ministère de l'agriculture du Mexique : « *Quand quelqu'un s'approprie quelque chose qui ne lui appartient pas...au bout du compte il s'agit d'un vol* ». (Extrait du documentaire de Marie-Monique Robin, Les Pirates du vivant, 2006).

Dès lors, ce brevet représente « une transformation de la contrebande en propriété » par un individu décrit par le Ministère de l'agriculture mexicain comme ayant les « mains sales » (Hogge, 2008). Ces éléments sont donc typiquement caractéristiques d'une conception souverainiste de la *juris possessio*, puisque comme nous pouvons le comprendre, il revient dès lors au Mexique seul de déterminer l'accès ou non à ses ressources biologiques. Toutefois, nous pouvons remarquer que le Mexique semble avoir également un pied dans la conception entrepreneuriale. En effet, si les propos sont relativement virulents envers le brevet de Larry Proctor, il est à noter que le Mexique ne remet cependant à aucun moment en question le système de brevetage du vivant, au contraire. Le problème réside surtout dans le manque à gagner dû aux conséquences de ce brevet, puisque ce dernier a « restreint le système de libre-échange » instauré entre les Etats-Unis et le Mexique (Hogge, 2008 ; Ent. 1 Hogge, 2014). D'ailleurs, à la question posée à l'avocat du gouvernement mexicain Mark Hogge de savoir ce que représente pour le Mexique la révocation de ce brevet, ce dernier répond :

« Freedom from import restrictions and from domestic prohibitions against the sale and use of the bean. »

(Ent. 1 Hogge, 2014)

Comme nous pouvons le constater, le Mexique ne remet donc pas en question le fait qu'une invention puisse être récompensée par le système mais plutôt le fait qu'il s'agisse d'une appropriation illégale, ayant causé un tort financier à l'ensemble du pays. D'un autre côté, il semblerait également que le Mexique ait un pied dans la conception communautariste de la *juris possessio* en ceci que ce dernier reconnaît pleinement le tort causé aux communautés qui produisent, commercialisent et consomment ces haricots jaunes depuis des décennies.

« Here, sales of the Mexican yellow bean by Mexican farmers and distributors in the United States have been stifled because of Pod-Ners' patent. The trade channels, which for years had been freely used, have been restricted while the specter of the patent loomed. Farmers and distributors who relied on the income from the sale of these beans were deprived of the ability to sell beans to the U.S. market. [...] As such, Pod-Ners' patent prevented and unfairly restricted trade of a bean that had been grown, sold, traded, and consumed for centuries by the

people of Latin America, and event the United States, all based on an “invention” that came from a bag of beans purchased in Mexico itself. While the irony is evident, the harm has been done. »

(Hogge Mark, 2008)

Ainsi, bien que le Mexique puisse être apparenté à conception communautariste de l'appropriation des ressources et dans une moindre mesure à une conception entrepreneuriale, il faut toutefois relever qu'à aucun moment le gouvernement mexicain ne mentionne le fait qu'il s'agisse d'une ressource détenue en fiducie par un centre de recherche international. De tout cela, nous pouvons donc comprendre que l'argumentaire du Ministère de l'agriculture dans la contestation de ce brevet reste avant tout majoritairement articulé autour de la *juris possessio* de type souverainiste. Ceci peut d'ailleurs se comprendre puisque, ce cas serait à même de constituer un risque à l'avenir pour d'autres ressources que le pays cultive, à l'instar d'autres variétés de haricots, de maïs mais également à l'instar de variétés de fruits.

Pour ce qui est de l'ONG ETC Group (RAFI au moment des faits), nous pouvons avancer qu'elle a un pied autant dans la conception patrimoniale que dans la conception communautariste. En effet, c'est d'abord et avant tout au nom du patrimoine commun de l'humanité que l'ONG s'est indignée du brevet détenu par Larry Proctor sur le haricot *Enola*. A cet effet, l'argument initial brandi par l'ONG était surtout orienté vers le fait que le brevet porte sur une ressource génétique préservée en fiducie par le CIAT, laquelle ne peut en aucune façon faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle.

« [...]ETC/RAFI commended CIAT for challenging the patent on the “Enola” bean. While the “Enola” bean was/is not the only egregious example of biopiracy, of course, it was an important step for CIAT to investigate and challenge the patent as a violation of the CGIAR’s 1994 Trust Agreement that obliged them to keep designated crop germplasm in the public domain and off-limits to intellectual property claims. »

(Ent. Wetter, 2014)

D'ailleurs, cet argument selon lequel le CIAT détient des variétés de haricots jaunes en libre-accès, semble avoir servi de tremplin pour cette ONG dont les ambitions paraissent bien plus larges que cet unique cas de brevet portant sur

une ressource détenue par un centre international de recherche. En effet, bien plus que la garde en fiducie par un tel centre, ETC Group dénonce à travers ce brevet sur le haricot *Enola* l'appropriation des ressources à travers des droits de propriété, ainsi que la marchandisation du vivant dans son ensemble.

« The reality is that the Enola patent is only the most recent example of a long line of abuses – of "systemic biopiracy". Mexican beans, South Asian basmati, Bolivian quinoa, Amazonian ayahuasca, Indian chickpeas – all have been subject to intellectual property claims that are predatory on the knowledge and genetic resources of indigenous people and farming communities. »

(RAFI, 2000)

Les ressources génétiques et les savoirs traditionnels sont donc perçus comme un « héritage culturel » et les brevets d'utilité ne sont d'aucune manière appropriés aux plantes. La conception patrimoniale d'ETC Group est d'autant plus prégnante que cette dernière dénonce sans langue de bois la « nature brisée du système de brevets » (Ent. Wetter, 2014 ; RAFI, 2000) et attribue à ce brevet « une place spéciale sur le “mur de la honte de la biopiraterie” » (ETC Group, 2008). A l'exemple des régimes mis en place par l'UPOV et par l'OMPI ainsi que celui de l'article 27.3(b) de l'OMC qui, pour cette ONG, sont « prédateurs » d'une part des savoirs de communautés paysannes et indigènes et, d'autre part, de la souveraineté des Etats sur leurs ressources (RAFI, 2000). Le propos d'ETC Group est d'autant plus virulent qu'il se rapporte au domaine de l'agroalimentaire subissant de plein fouet les relations entre le Nord et le Sud. A cet égard, l'indignation se fait surtout à l'encontre de la facilité avec laquelle un nombre toujours plus restreint d'entreprises du Nord s'approprient et contrôlent le marché des ressources en provenance du Sud, menaçant alors la sécurité alimentaire ainsi que la conservation de l'environnement (Ent. Wetter, 2014 ; Shand, 2000). Toutefois, nous pouvons remarquer qu'ETC Group a également un pied dans la conception communautariste de la *juris possessio*. En effet, ce brevet est selon ses propos « moralement » et « économiquement » désastreux pour les producteurs mexicains (Shand, 2000). De plus, à travers un système de propriété intellectuelle qu'elle juge totalement biaisé, l'ONG dénonce aussi le fait que ce brevet ait duré une décennie, durant laquelle, les communautés paysannes se sont vues être exclues du marché sans aucune

compensation au bout du compte, quand bien même le brevet fut révoqué. D'ailleurs, à la question de savoir ce que représente l'annulation du brevet sur le haricot *Enola*, l'ONG reste sur un goût relativement amer :

« [...]The revocation of the patent, which never should have been granted in the first place, was very much a hollow victory. The farmers and bean processors who lost markets were not compensated, and an unjust patent was able to stand for more than a decade. For us, the “victory” highlighted the broken nature of the patent system. »

(Ent. Wetter, 2014)

La défense des communautés paysannes du Mexique semble donc prendre une part non négligeable dans la contestation d'ETC Group. D'ailleurs, cette conception communautariste paraît au final prédominer le discours global de l'ONG. Et si cette dernière semble en premier lieu utiliser un discours orienté sur une conception patrimoniale, c'est sans doute notamment pour mieux desservir ses intérêts en matière de droits des populations indigènes et paysannes ; en ceci que les droits de propriétés exclusifs lui sont totalement incompatibles avec les droits de ces communautés ainsi qu'avec les perspectives des populations du Sud sur la nature (Robinson, 2006). De plus, en dénonçant le système de brevet sur les plantes, ETC Group dénonce avant tout le fait que le système actuel ne compense d'aucune manière les réelles victimes de ce brevet que représentent les communautés paysannes (ETC Group, 2005). Dès lors, il semble que l'ONG puise ses arguments dans plusieurs catégories de l'appropriation des ressources afin de mieux pouvoir atteindre ses objectifs. Ceci se comprend d'autant plus facilement que pour avoir le plus de chances possibles d'être entendue, l'ONG a tout intérêt à avancer plusieurs types d'arguments. A cet effet, il faut également mentionner qu'il s'agit de techniques largement utilisées par des ONGs comme ETC Group qui n'est pas à son premier cas de dénonciation de brevet et qui, grâce à son expérience dans le domaine, maîtrise très bien les discours ainsi que les autres outils de communication.

Pour ce qui est du CIAT, il paraît sans trop de doute au premier abord que ce centre possède une conception patrimoniale de la *juris possessio*. En effet, il

semble tout à fait logique que le CIAT défende à travers cette contestation ses propres accords passés avec la FAO.

« That patent put in jeopardy the FAO-CGIAR agreements about the in-trust collections, and in case the patent would have been maintained as valid, any person could have claimed property rights on any accession of the in-trust collections. Keeping large international collections in the public domain for the purposes of agricultural development and plant breeding would have been purposeless. »

(Ent. Debouck, 2014)

D'ailleurs, une des solutions préconisées serait d'octroyer le libreaccès à l'ensemble des ressources génétiques pour les pays en développement, afin de prévenir la sécurité alimentaire ainsi que les impacts sur le changement climatique (CGIAR, 2008). Toutefois, en approfondissant l'analyse du discours du CIAT, nous pouvons constater que ce dernier ne participe pas pleinement de cette conception patrimoniale. En effet, le CIAT dénonce la mise en péril du bienfondé de sa mission à travers le brevet sur le haricot *Enola*, et semble se concentrer uniquement sur sa mission, puisqu'il n'étend en aucune façon sa dénonciation à celle du système de brevetage et de la marchandisation du vivant.

« We did not want to antagonize anybody, nor to evaluate any plant variety protection scheme in any country. We had these agreements with the countries (more than 140 in the case of the bean collection) to keep these bean accessions available for the world community for the purposes of agricultural development and plant breeding. This is what CIAT was committed to, as mandate given by the countries through FAO. »

(Ent. Debouck, 2014)

D'autres éléments nous montrent bien que le CIAT ne renie pas complètement une certaine conception entrepreneuriale de l'appropriation des ressources. En effet, ce dernier n'écarte pas la marchandisation du vivant (GRAIN, 2002) et semble accepter le fait que l'innovation dans le domaine de l'agriculture puisse être récompensé, comme en attestent les propos du directeur général du CIAT Geoff Hawtin :

« We understand that individuals and companies have a right to patent what are clearly novel agriculture innovations. But when food crops are involved, particularly crop varieties that have been in cultivation for years, governments have a duty to ensure that they have been presented with a clearly distinct and novel discovery and that the plant material used in the research and development was lawfully obtained. »

(CGIAR, 2008)

Ce type de discours peut notamment trouver une explication dans le fait que le CIAT a un statut de centre de recherche international et représente indirectement la FAO. De ce fait, comme cette dernière fait partie du système ONU dans lequel a été mis en place la Convention sur la Diversité Biologique – qui reconnaît les droits de propriété intellectuelle et la souveraineté des Etats sur leurs ressources (*voir supra*) – nous pouvons dès lors imaginer que ce dernier ne tienne ainsi pas de position radicale et ne prenne pas position au niveau international. Mais plus encore, il faut rappeler également qu'à l'origine, les centres de recherche internationaux ont été créés pour les besoins d'innovation et d'amélioration des pays du Nord. Dès lors, nous pouvons d'autant plus comprendre que le CIAT ne renie pas totalement les droits de propriété intellectuelle sur le vivant. Mais si à bien des égards le CIAT semble donc se jouer d'une conception patrimoniale sans renier pour autant la conception entrepreneuriale, ce dernier montre, d'un autre côté, avoir aussi un pied dans la conception communautariste de la *juris possessio*. En effet, à plusieurs reprises dans la contestation du brevet sur le haricot *Enola*, le centre de recherche international dénonce une véritable « expropriation » faite aux communautés paysannes dans le sens qu'il s'agit d'un brevet portant sur une plante pourtant identique à celle que des paysans mexicains cultivent et conservent depuis des centaines d'années (CIAT, 2009).

« For several years now, farmers in Mexico, the USA and elsewhere have unnecessarily endured legal threats and intimidation for simply planting, selling and exporting a bean that have been growing for generations. »

(CGIAR, 2008)

A cet égard, pour protéger ces communautés, le CIAT préconise également des mesures qu'elle se doit de mettre en place à l'avenir, afin de pouvoir prévenir de telles situations préjudiciables sur le long terme dont sont victimes les

communautés paysannes (CGIAR, 2008). Il est donc également intéressant de relever que le CIAT parvient à mobiliser dans cette contestation des arguments et une conception communautariste, quand bien même les accords signés entre le GCRAI et la FAO méconnaît le travail des communautés paysannes et indigènes sur ces ressources (GRAIN, 2002).

Dans une moindre mesure, le CIAT semble également avoir mobilisé des arguments de type souverainiste et ce, plus spécifiquement au niveau juridique. En effet, il s'agit d'un argument sur lequel le centre s'appuie dans sa demande de réexamen auprès de l'USPTO dans le sens que la ressource – qui a fait l'objet d'un brevet ainsi que d'un certificat d'obtention végétale – a été prise sans consentement de la part du véritable détenteur de la ressource, à savoir le Mexique (Dodds, 2000). A cet égard, le CIAT va même jusqu'à mobiliser la CDB et parler d'une « violation des droits souverains du Mexique » sur ses ressources génétiques (CIAT, 2009). Bien que le CIAT semble avoir un pied dans plusieurs catégories de la *juris possessio*, ce dernier paraît cependant tenir un discours plus modéré que les autres acteurs. Comme pour ETC Group, il est tout à fait possible d'apparenter cela à une stratégie afin d'obtenir un plus large écho à sa démarche. Toutefois, bien qu'il mobilise plusieurs types d'arguments, nous pouvons avancer qu'en défendant ses propres intérêts ainsi que ses ressources en fiducie, le CIAT participe plutôt, de manière générale et en comparaison avec d'autres acteurs, d'une conception patrimoniale de la *juris possessio*.

De ceci, nous pouvons constater que la contestation du brevet sur le haricot *Enola* a assisté à la confrontation de plusieurs conceptions de la *juris possessio*. Si de manière générale, elle a vu se mesurer l'ensemble des registres entrepreneurial, souverainiste, communautariste et patrimonial, il est à préciser que le niveau juridique a, quant à lui, été marqué davantage par une confrontation plus spécifique : d'un côté la *juris possessio* de type entrepreneurial et, de l'autre, la *juris possessio* de type patrimonial – avec la revendication que la variété de haricot existait déjà et était garantie en libre-accès – ainsi que de type souverainiste – avec la mobilisation d'arguments portant sur les lois nationales et internationales comme la CDB. Plus encore, en

revenant plus spécifiquement sur les catégories d'acteurs, plusieurs constats s'offrent à nous. En effet, bien que certains acteurs mobilisent plusieurs types d'arguments, nous pouvons cependant ressortir plusieurs tendances générales. Premièrement, nous pouvons remarquer que les acteurs économiques présents dans la contestation de ce brevet – Larry Proctor et Tutuli Produce – n'ont pas du tout la même interprétation de la *juris possessio*. Si le premier se situe dans une conception entrepreneuriale de l'appropriation des ressources, le second au contraire, a clairement mobilisé des arguments de type communautariste. Deuxièmement, le gouvernement mexicain – qui représente l'acteur politique de cette contestation – a quant à lui principalement avancé des arguments souverainistes de la *juris possessio*, sans pour autant renier totalement la conception entrepreneuriale et communautariste. Troisièmement, nous pouvons constater que la catégorie des acteurs de la société civile – représentée par l'ONG ETC Group – a une conception plutôt communautariste de l'appropriation des ressources, quand bien même cette dernière ait avancé des arguments également patrimoniaux. Enfin, le CIAT – acteur scientifique de cette contestation – a la position la plus modérée en matière de *juris possessio*. Toutefois, si nous comparons sa position par rapport aux autres catégories d'acteurs, ce dernier semble bel et bien promouvoir une conception plutôt patrimoniale de l'appropriation des ressources. Cependant, il est à préciser que ce sont avant tout des tendances générales et que, comme nous avons pu le constater, pour beaucoup de ces acteurs, les frontières entre les différents discours de la *juris possessio* restent relativement perméables, et ceci notamment en fonction des intérêts de chacun et de l'interlocuteur qui se trouve en face.

3.3 L'enjeu socio-économique au cœur du discours

Nous pouvons constater que la conception de la *juris possessio* n'est pas interprétée de la même façon selon les différentes catégories d'acteurs intervenus dans la contestation du brevet sur le haricot *Enola*. Un dénominateur commun semble cependant se dessiner à l'ensemble de ces acteurs : celui du préjudice économique qu'a engendré ce brevet ainsi que cette contestation. En effet comme mentionné plus haut, l'enjeu socio-économique

semble être bien présent et même très prégnant pour ces acteurs. Cependant, bien qu'il soit commun aux différentes catégories d'acteurs, ce dernier, à nouveau, n'est pas perçu de manière homogène et nous pouvons constater des interprétations qui diffèrent selon la conception que l'acteur se fait de la *juris possessio*.

3.3.1 Place de l'enjeu socio-économique dans les débats entourant la biopiraterie

Lorsqu'un individu ou une institution – issu généralement de pays du Nord – s'approprié des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels ou des produits ou procédés issus de ces mêmes ressources ou savoirs sous forme de brevet ou de certificat d'obtention végétale, ceci est le plus souvent fait à des fins d'exploitation et de commercialisation de ces mêmes ressources ou savoirs. Dès lors, il est attendu que cet individu ou cette institution retire un certain bénéfice de cette marchandisation. Or, la plupart du temps, ces ressources ou savoirs proviennent de pays du Sud où des populations se sont employées à les conserver et les améliorer à travers les siècles. Pourtant, le travail de ces populations n'est bien souvent pas pris en compte et ces dernières n'obtiennent malheureusement que rarement une quelconque part des bénéfices issus de la commercialisation. Ainsi, si l'on s'en réfère à la CDB, à partir du moment où il n'y a pas eu de consentement préalable et où aucun partage des avantages issus de l'exploitation des ressources ou savoirs n'a été fait, cette appropriation peut donc s'apparenter à un « vol ». Dès lors que ce vol est associé à une marchandisation, se pose alors la question du préjudice économique, puisque la commercialisation exclut ces populations de tout bénéfice. Néanmoins, l'obtention d'un brevet ne cause dans certains cas pas forcément de préjudice économique direct, et ce, pour deux raisons. En effet, premièrement, le brevet est dans la plupart des cas déposé dans un autre pays que celui d'où provient la ressource ou le savoir ; c'est-à-dire qu'il est le plus souvent déposé dans des pays du Nord alors que la ressource ou le savoir est issu généralement d'un pays du Sud. Par conséquent, et c'est là la deuxième raison, comme le brevet est déposé dans un autre pays, ce dernier n'exclut de ce fait pas les populations du Sud de l'utilisation de la ressource ou du savoir. Or, dans les cas où le

brevet bloque une commercialisation déjà existante ou une volonté de commercialisation des ressources ou savoirs de ces populations, le préjudice économique est dans ce cas bel et bien présent. Il est d'autant plus présent à partir du moment où – étant donné qu'un brevet ou un certificat d'obtention végétale octroie un monopole exclusif d'utilisation et de commercialisation de la ressource ou du savoir à son détenteur – la production de produits similaires, ainsi que l'importation de ces derniers se voient être soumis à autorisation. Dans la plupart des cas, ces autorisations sont vouées à une contrepartie financière payée au détenteur sous forme de droits de licences pour ce qui concerne la production de produits similaires ou sous forme de royalties pour ce qui est de l'importation de ces derniers. De cette manière, le détenteur peut alors jouer de ces obstacles à l'utilisation des ressources ou savoirs, et, par conséquent, créer un certain préjudice économique par le biais d'une non-rétribution, mais peut également l'accroître par le biais de ces royalties ou encore de ces licences causant un tort toujours plus grand pour les populations d'où sont originaires pourtant ces ressources ou savoirs.

Dans d'autres circonstances, le préjudice économique peut d'autant plus être accentué sur les populations par les pays du Sud eux-mêmes. En effet, si parfois un partage des avantages est conclu à la suite de l'exploitation commerciale d'une ressource ou d'un savoir, il est des situations où ces avantages n'arrivent cependant jamais jusqu'aux populations. Ainsi, il peut arriver que l'Etat capte les avantages financiers sans jamais redistribuer une quelconque part à ses propres populations qui ont pourtant conservé et amélioré ces ressources ou savoirs (Shiva, 2001).

Dans le cas précis de l'agrobiodiversité, le préjudice économique prend de plus une amplitude différente lorsqu'un individu ou une institution obtient un droit de propriété intellectuelle sur des semences peu modifiées obtenues auprès de populations du Sud, d'autant plus lorsque ces dernières sont disponibles en libre-accès, c'est-à-dire gratuitement, auprès de centres de recherche internationaux. Mais il prend également une amplitude différente lorsque cet individu ou institution commercialise cette semence pourtant déjà commercialisée ou exportée par les populations de ces mêmes pays du Sud

(Mgbeoji, 2006). Dans de telles circonstances, il est donc évident que ces populations du Sud soient clairement lésées économiquement par cette appropriation. Même si ces cas sont rares et que, bien souvent, les droits de propriété intellectuelle s'étendent uniquement à la seule juridiction où la demande de brevet a été faite, l'exclusion de la commercialisation ainsi que de l'exportation de la ressource est sans aucun doute l'un des impacts économiques les plus importants qui puisse être lié à cette appropriation (Robinson, 2006).

Plus encore, l'agrobiodiversité cache sous cet enjeu socio-économique d'autres enjeux plus larges que le « simple » impact économique, comme notamment des enjeux de conservation mais également des enjeux de sécurité alimentaire. En effet, en participant à sa valorisation économique, l'appropriation du vivant mène à ce que ce soit au final le marché qui décide quelles ressources génétiques méritent d'être conservées ou cultivées. Le marché va, au travers d'une conception libérale dominante, privilégier et se centrer sur des ressources à forte rentabilité, restreignant par conséquent la diversité biologique quand bien même la conservation de l'environnement passe par cette diversité. A partir de là se pose donc également un enjeu de conservation de l'environnement. Plus encore, en choisissant les ressources les plus rentables, l'industrie agroalimentaire encourage par ses pratiques l'uniformisation croissante des cultures. Cette uniformisation rend ainsi les variétés végétales d'autant plus vulnérables à la propagation d'agents pathogènes sur ces ressources. De ce fait, pour pallier à cela, l'industrie va alors encourager l'utilisation de pesticides, fongicides et autres herbicides. De telles pratiques ne sont pas sans conséquence puisqu'elles vont d'une part affecter l'état des sols et avoir des effets dommageables sur l'environnement et, d'autre part, mener à un certain risque en matière d'approvisionnement et de sécurité alimentaire.

Dans le cas du brevet sur le haricot *Enola* qui nous intéresse ici, le préjudice économique représente l'élément central de la contestation du brevet. En effet, de l'ensemble des cas de biopiraterie, il s'agit du cas par excellence où le préjudice économique et matériel a été le plus flagrant (Schuler, 2004). Ceci s'explique par plusieurs raisons. Tout d'abord, par le fait que Larry Proctor

s'est approprié une ressource que commercialisaient et exportaient depuis plusieurs années les Mexicains – qui plus est sur territoire américain – les écartant ainsi du marché que ces derniers avaient pourtant construit. Puis, parce que le détenteur du brevet a fixé des droits de licences pour tous les producteurs américains qui souhaitaient continuer à produire des haricots jaunes, ainsi que des royalties pour tous les Mexicains ou sociétés d'importation qui souhaitaient faire entrer le haricot jaune sur sol étatsunien. Ces pratiques ont de fait accentué l'exclusion des Mexicains de ce marché, et ce, de deux manières : d'une part, en excluant totalement les producteurs qui n'avaient pas les moyens de payer ces droits de licence ou royalties et, d'autre part, en faisant augmenter les prix fixés des haricots jaunes pour ceux qui acceptaient de payer ces royalties. Ensuite, ce brevet a eu d'autant plus un impact économique important par le fait que Larry Proctor a poursuivi juridiquement et de manière agressive ce qu'il jugeait être une infraction à son brevet, c'est-à-dire toutes les personnes qui ne respectaient pas ou qui ne se pliaient pas aux conditions qu'il avait mises en place ainsi que toutes les personnes qui produisaient ou vendaient des haricots jaunes susceptibles de ressembler à sa variété *Enola*. Et enfin, parce qu'il n'a pas hésité à brandir la menace d'inonder le marché mexicain avec ses propres haricots jaunes bons marchés dans le cas où le brevet se voyait être annulé⁵⁴.

A partir de là, nous pouvons donc remarquer que l'enjeu central dans le cas de cette contestation de brevet sur le haricot *Enola* est bien d'ordre socio-économique. Pour tous les acteurs, l'intérêt économique est donc bien présent, que celui-ci ait causé un préjudice économique et matériel pour les Mexicains d'un côté ou qu'il ait engendré un bénéfice pour Larry Proctor de l'autre. Toutefois, nous pouvons également entrevoir quelques indices soulevant l'idée que cet enjeu économique n'est pas perçu de la même façon de toute part. En effet, il est interprété de manière différente en fonction de la vision de la *juris possessio* que les acteurs ont. De ce fait, le cas touchant au domaine de l'agrobiodiversité, certains acteurs ont vu à travers cet enjeu central des

⁵⁴ D'ailleurs, comme Larry Proctor le précisa : « *I would have no choice but to sell all the seed I have and, by next October, there would be about 400,000 bags of beans sitting on the border ready to go into Mexico. There's been a lot of talking and attorneys...But I've decided what I would do. Dump 'em and walk away.* » (Carlsen, 2001).

conséquences importantes en matière de sécurité alimentaire ou de conservation de l'environnement ou encore de développement agricole. C'est d'ailleurs ce sur quoi l'analyse va porter dans la prochaine section de ce travail.

3.3.2 Conceptions et interprétations de l'enjeu socio-économique

En revenant sur chacune des catégories d'acteurs intervenus dans la contestation de ce brevet ainsi que sur la vision que ces derniers ont de l'appropriation des ressources, il s'agira dès lors, dans cette partie, de ressortir les différentes interprétations que se sont fait ces derniers de l'enjeu socio-économique. Comme nous le verrons, ces interprétations varient fortement en fonction de la conception de la *juris possessio* et cachent parfois d'autres enjeux qui se sont vus être subsumés par la prégnance de l'enjeu central de cette contestation.

Pour ce qui est des acteurs économiques, tout d'abord, il est nécessaire de les considérer individuellement du fait de leurs divergences quant à l'appropriation des ressources. En ce qui concerne donc Larry Proctor, comme il n'a toujours pas donné suite aux questions que je lui ai posées, je dois me rendre à l'évidence que je dispose de relativement peu d'informations concernant les enjeux socio-économiques que se représente ce dernier à travers cette contestation. Cependant, plusieurs éléments nous permettent d'avancer quelques pistes de réflexions. En effet, ce dernier possédant une conception entrepreneuriale de la *juris possessio*, nous pouvons avancer sans trop de risques que pour lui, son brevet constitue une véritable manne financière. De ce fait, l'enjeu dans tout cela est que cette contestation représente un risque concernant les bénéfices qu'il tire de ce business autour du haricot *Enola*. Plus encore, cette contestation représente un risque pour son investissement fait dans l'« élaboration » de « sa » variété dans le sens que celui-ci risque d'être ni récompensé et ni rentabilisé. Mais il semblerait également qu'à travers son argumentaire, Larry Proctor voit sous cet enjeu socio-économique un enjeu plus large lié à la sécurité alimentaire de la société américaine. A cet effet, Larry Proctor avance à plusieurs reprises que le terme de son action est au bénéfice final des producteurs américains. Par là, en contrôlant le marché

étatsunien, ce dernier permet ainsi d'éviter que les prix ne s'effondrent sur le marché des Etats-Unis.

« What I've done here is develop a bean for the United States and put into place a system for monitoring production and consumption so we don't produce more than we need. All I want to do is reach a production and consumption balance in the United States ».

(Carlsen, 2001)

Selon ses propos, son brevet permet alors d'empêcher que des producteurs américains comme lui soient « tués » par une surproduction de haricots jaunes (Carlsen, 2001). Ainsi, l'enjeu socio-économique – dans sa volonté de maintenir ce brevet valide durant toute la durée de la contestation – semble être perçu par Larry Proctor comme un danger pour son invention mais également, et dans une moindre mesure, comme un risque pour la sécurité alimentaire américaine.

Pour ce qui est du second acteur économique – Tutuli Produce – l'enjeu économique lié à la contestation du brevet sur le haricot *Enola* se situe à un tout autre niveau. En effet, il est à rappeler que la compagnie se représente l'appropriation des ressources comme revenant aux communautés locales. Ainsi, l'argumentaire de Tutuli Produce montre très clairement que l'enjeu socio-économique est perçu sous l'angle du préjudice économique fait non seulement à l'encontre d'un marché que la société s'était chargée de mettre en place, mais également à l'encontre d'une communauté mexicaine qui se trouve être pleinement touchée par ce brevet à travers les répercussions financières des royalties.

« The Mayocoba industry has brought more revenue to a country and people that desperately need it. As the Mayocoba bean hit \$1.20 per pound months ago, it clearly shows that it has become a very profitable industry. »

(Ent. Gilliland, 2014)

Mais cet enjeu socio-économique est également perçu par Tutuli Produce comme une menace pour le développement agricole des paysans mexicains, dans le sens qu'avec la mise en place des royalties à payer, ces charges excluaient de fait les Mexicains du marché américain, puisque ces derniers ne

parvenaient plus à être concurrentiels en matière de prix. De ce fait, la victoire liée à ce brevet représente aussi une victoire bénéficiant en quelque sorte au développement agricole des communautés paysannes.

« Tutuli lost its hold on the market of Mayocoba during its fight but because of the victory in the case, the Mexican farmers have a profitable commodity that has not been taken away from them. »

(Ent. Gilliland, 2014)

De plus, Rebecca Gilliland parle également de « diffamation de commerce » [*trade libel*] et d'« interférence intentionnelle » envers des « relations contractuelles », ainsi qu'envers des « relations économiques potentielles » avec les Mexicains (Carlsen, 2001). A partir de là, cette interprétation de l'enjeu socio-économique, bien qu'elle soit également basée parfois sur le business en soi de Tutuli Produce, nous conforte dans l'idée que la société possède une vision communautariste de la *juris possessio*. Mais cet enjeu économique très prégnant dans les arguments durant toute la contestation semble également cacher un enjeu de moralité à l'instar de Miguel Tachna Felix de l'*Association des Agriculteurs du Rio Fuerte* :

« Our farmers have suffered great economic losses, but what really matters to us is that this legal challenge establishes a precedent to prevent similar injustices, so that it won't be possible to continue patenting public germplasm, the patrimony of all humanity, and that it will prevent these materials from being patented by anyone. »

(RAFI, 2001)

Toutefois, il paraît intéressant de relever ici que cette conception selon laquelle il est immoral de breveter des ressources faisant partie du patrimoine commun de l'humanité ne semble pas être totalement partagée par Tutuli Produce. En effet, il est à noter qu'à aucun moment cette dernière ne mobilise d'autres enjeux comme le mobilisent certains paysans mexicains dont elle représente pourtant les intérêts. Ceci peut d'ailleurs peut-être s'expliquer par le fait qu'en qualité d'acteur économique, Tutuli Produce vise d'abord et avant tout à défendre son commerce, quand bien même cette dernière se dit représenter les intérêts des associations de paysans mexicains. Par là, nous comprenons alors

pourquoi cette conception communautariste n'est pas plus approfondie et ne va pas au-delà, comme c'est le cas par exemple pour l'ONG ETC Group.

Le gouvernement mexicain, qui constitue l'acteur politique de la contestation à travers l'action de son Ministère de l'Agriculture, voit l'enjeu socio-économique être nuancé dans son discours, du fait qu'il avance une conception souverainiste de la *juris possessio* sans pour autant écarter de manière totale la conception communautariste. De ce fait, avec sa conception souverainiste, le préjudice économique et matériel est avant tout interprété selon ses propos comme un préjudice fait à l'ensemble de la balance commerciale du Mexique entravant ainsi les intérêts commerciaux du pays (Ent. 1 Hogge, 2014).

« This patent was a block to imports into the United States from Mexico as well as a prohibition on domestic sales of the bean. »

(Ent. 1 Hogge, 2014)

Nous pouvons d'autant plus comprendre que cet argument socio-économique soit au centre du discours du Mexique puisque il s'agit d'un pays qui compte notamment sur le revenu lié à l'exportation de ses richesses agroalimentaires. En effet, l'exportation agroalimentaire représente un marché en plein essor pour le Mexique passant de huit milliards de dollars en 2000 à plus de treize milliards en 2006 pour atteindre plus de dix-huit milliards en 2010⁵⁵. D'ailleurs comme le dit Enriqueta Molina Macias du Ministère de l'Agriculture :

« Le gouvernement mexicain s'est engagé à fond dans ce dossier ; car à terme l'enjeu c'est la protection des ressources du pays. Le Mexique est le centre d'origine non seulement du haricot mais aussi du maïs ou de nombreuses espèces de fruits. Et cette affaire peut constituer un précédent pour d'autres cas. »

(Extrait du documentaire de Marie-Monique Robin, Les Pirates du vivant, 2006)

Dès lors, nous comprenons que la révocation de ce brevet représente une véritable « liberté » commerciale pour le Mexique (Ent. Hogge 1, 2014). De plus, s'agissant d'un pays dit « émergent », cet enjeu cache également une

⁵⁵ Chiffres issus du Ministère de l'agriculture du Mexique : www.sagarpa.gob.mx, consulté le 9 mai 2014.

interprétation plus large dans la contestation de ce brevet sur le haricot *Enola*, liée quant à elle au développement de l'économie agricole du pays.

« [The Ministry of Agriculture] is responsible for promoting the development and integration of Mexico's agricultural sector into the rest of the economy, increasing the presence of Mexican products and producers in global markets, and encouraging collaboration of producer organizations. »

(Hogge, 2008)

Ainsi, nous comprenons alors la mission de ce Ministère de l'agriculture à travers cette contestation. Dès lors, comme nous pouvons le constater, l'enjeu lié à ce brevet va bien au-delà des préjudices économiques et matériels directs que ce dernier a infligés. Il s'agit en effet du développement de toute une nation qui semble être au cœur de cette action et de cette remise en question du brevet. Les arguments présentés par le Mexique avec une telle interprétation faite de l'enjeu socio-économique semblent donc apparenter clairement le gouvernement mexicain à une conception souverainiste de la *juris possessio*. Toutefois, en approfondissant le discours du gouvernement mexicain, l'enjeu socio-économique lié à ce brevet semble également subsumer un autre enjeu relatif pour sa part, à un préjudice plutôt d'ordre culturel. En effet, hormis l'enjeu économique central, la culture de la nation – bien que dans une moindre mesure – prend également place dans l'argumentaire du Mexique ajoutant presque un caractère « sacré » à la variété.

« The bean at issue in litigation, the species phaseolus vulgaris, is indigenous to Mexico, where it has been cultivated for several thousand years. [...] Beans were one of the principal crops in Mesoamerican civilization and were a staple in the diets of the Maya and Aztecs. These beans were also used for medicinal purposes, governmental purposes, and religious purposes. [...] Beans remain an important crop for Mexico both domestically and for export. »

(Hogge, 2008)

Ainsi, avec une même conception souverainiste, le Mexique semble donc interpréter l'enjeu socio-économique non seulement comme un risque pour une économie émergente comme ce dernier compte mais voit également, à travers ce dernier, un enjeu plus large touchant à l'ensemble de la culture du pays.

Quant à l'acteur de la société civile, l'ONG ETC Group – dont une conception communautariste de la *juris possessio* prédomine son discours – l'enjeu socio-économique semble être tout autant central dans ses arguments. A cet effet, le brevet est vu comme « particulièrement controversé » en raison du fait que Larry Proctor ait immédiatement cherché à poursuivre les personnes et les sociétés qui produisaient et commercialisaient des haricots jaunes. L'enjeu est d'autant plus prégnant pour cette ONG que le système ne prévoit aucune compensation pour ces communautés qui ont perdu, avec l'octroi de ce brevet, un « marché lucratif » (ETC Group, 2008). Comme le mentionne Silvia Ribeiro d'ETC Group :

« Worse still, Mexican and U.S. farmers who suffered damages as a result of this unjust monopoly will never be compensated for their losses. Patent law has no mechanism to compensate farmers and indigenous peoples who are victimized by predatory patent abuses. »
(ETC Group, 2008)

Mais également :

« The patent system enabled a holder of an unjust patent to monopolize markets for a decade – farmers and small seed companies can't wait ten years for a patent challenge to be decided. [...] A system that favors patent holders at the expense of the common good and takes more than a decade to right an obvious wrong should be considered broken beyond repair. »
(ETC Group, 2009)

Toutefois, l'argument socio-économique se trouve relativement plus diffus que pour d'autres acteurs. En effet, en creusant quelque peu, nous pouvons constater que d'autres enjeux se trouvent être subsumés à cet enjeu central. Subsidiairement, ETC Group semble avoir aussi mobilisé durant la contestation du brevet des arguments liés à des enjeux plutôt moraux ainsi que de sécurité alimentaire. En effet, ce brevet soulève clairement pour l'ONG des enjeux de « moralité publique » :

« The Enola bean patent amounts to the hijacking of Mexico's agricultural heritage – in this case, Phaseolus vulgaris, one of Mexico's most important staple food crops. »
(Shand, 2000)

L'ONG dénonce donc ce brevet non seulement comme immoral mais également comme représentant un danger pour la sécurité alimentaire globale dans un monde endurent d'importantes crises alimentaires, le tout sur fond de « chaos climatique » (ETC Group, 2008). Dans de telles circonstances, la menace du brevetage du vivant est alors plus importante que jamais.

« Ultimately, the Enola bean patent is a threat to global food security. There is growing concern in the international plant breeding community that developing countries will increasingly respond to biopiracy by restricting access to sovereign genetic resources. The ultimate danger is that the exchange of genetic material and information which is so vital for global food security will be severely constricted, undermining efforts to vital for the ongoing maintenance and improvement of US agriculture, and to sustainable agriculture worldwide. »

(Shand, 2000)

Ou encore :

« ETC Group believes that intellectual property is predatory on the rights and knowledge of farming communities and indigenous peoples, and dangerously facilitates the corporate control of food production. »

(Ent. Wetter, 2014)

De tout ceci, nous pouvons remarquer que les enjeux sous-jacents à cette contestation permettent bel et bien au final de conforter l'ONG dans une vision de type communautariste de la *juris possessio*.

En ce qui concerne le CIAT, qui représente quant à lui l'acteur scientifique dans cette contestation du brevet sur le haricot *Enola*, l'enjeu socio-économique prend également une place toute particulière dans son discours, surtout en ce qui concerne l'impact financier sur les populations paysannes du Mexique.

« Several concerns prompted CIAT to pursue that course. One was the immediate economic impact of the Enola patent on the Mexican farmers who had been exporting yellow beans to the USA. »

(CGIAR, 2008)

Ou encore :

« The Center's efforts to reverse the patent have received significant coverage in the international media and helped arouse concern worldwide about predatory intellectual property claims on plant materials originating in the developing countries »

(CGIAR, 2008)

D'ailleurs, à plusieurs reprises le CIAT mentionne qu'il est de son devoir de protéger ses populations de tels préjudices économiques et qu'il est donc de leur « responsabilité » de « protéger les pays en développement » (CIAT, 2009). Mais sous cet élément central semble se jouer également d'autres enjeux pour ce centre international de recherche agricole. En effet, tout comme l'ONG ETC Group, la contestation de ce brevet représente aussi un enjeu de sécurité alimentaire mondiale, lui-même lié à un enjeu économique on ne peut plus prégnant. A l'exemple de cette déclaration du directeur général du CIAT, Geoff Hawtin pour qui :

« The importance of eliminating such abuses seems especially obvious, in the face of today's global food price crisis. More than ever, developing countries must have free access to plant genetic resources that are vital for bolstering food security and adapting agriculture to the impacts of climate change. »

(CGIAR, 2008)

Plus encore, le discours du CIAT laisse également entrevoir que le changement climatique semble être une menace pour la conservation de la biodiversité. A partir de là, nous pouvons remarquer qu'un second enjeu sous-jacent apparaît dans l'argumentaire lié à la contestation du CIAT, celui de la conservation environnementale des ressources.

« Looking to the future, Center scientists also worried that the patent would establish a bad precedent, opening the way for further encroachment on public access to plant genetic resources, which are vital for sustainable agricultural development. »

(CIAT, 2008)

La mobilisation de ces enjeux de sécurité alimentaire et de conservation sont d'ailleurs tout à fait compréhensible dans le discours du CIAT puisque ce sont des enjeux qui sont liés à sa mission ainsi qu'à sa raison d'exister. Mais il est à noter que ces enjeux se trouvent plutôt être mobilisés dans les divers

communiqués de presse du CIAT et n'apparaissent pas au niveau des arguments avancés auprès de l'USPTO. Toutefois, nous pouvons tout de même constater que ces différents enjeux participent clairement de la conception patrimoniale qu'a le CIAT de la *juris possessio*.

De tout cela, nous pouvons ainsi remarquer que l'enjeu socio-économique se trouve être bien présent dans la contestation du brevet sur le haricot *Enola* soit dans le discours de chacun des acteurs que cela concerne des acteurs économique, politique, scientifique ou encore des acteurs de la société civile. Ceci se comprend aisément étant donné les répercussions financières que ce brevet a engendrées. Mais plus encore, en prenant chacun de ces acteurs et en analysant plus en profondeur leur discours, nous avons pu relever que d'autres enjeux plus larges se trouvent être subsumés par l'enjeu central du préjudice économique. Ainsi, quatre enjeux supplémentaires sont apparus après cette analyse : en tête, un enjeu de sécurité alimentaire et de conservation environnementale mais également, dans une moindre mesure, un enjeu de moralité et de développement agricole. De manière plus générale, il est à constater également que les enjeux mobilisés par les acteurs confortent à chaque fois la conception que ces derniers ont de la *juris possessio*.

Pour revenir au cadre théorique constructiviste qui entoure ce travail, il ressort de cette analyse discursive que les acteurs intervenus dans la contestation du brevet – que ce soit pour le faire annuler, ou au contraire, pour le faire maintenir valide comme c'est le cas pour Larry Proctor – ont donc mobilisés différents *actes de langage* qui parviennent alors à illustrer les croyances, valeurs et idées de chacun, en ce qui concerne la *juris possessio* des ressources génétiques, ainsi qu'en ce qui concerne les enjeux qui en découlent. C'est ce que nous avons pu ainsi constater en relevant les stratégies discursives de chacun lors de la contestation du brevet sur le haricot *Enola*. Ces *actes de langages* ont aussi permis de montrer le rapport de chacun des acteurs aux *règles* ainsi qu'à la *structure* entourant et régissant l'appropriation des ressources génétiques. Dès lors, nous avons pu constater que les discours des acteurs ne sont pas neutres mais sont au contraire orientés de façon à satisfaire les objectifs de chacun par rapport à cette *structure*. Cela s'est également

aperçu à travers la mobilisation de *règles* différentes par les acteurs. Ainsi, si certains acteurs comme Larry Proctor ont eu tendance à mobiliser des règles *constitutives* qui régissent formellement le champ américain de l'appropriation des ressources, d'autres, comme le CIAT ou comme le gouvernement mexicain, ont davantage mobilisé des règles « idéales » ou *directives* à l'instar de ce que préconise la Convention sur la Diversité Biologique. De plus, il ressort également de cette analyse que ces acteurs ne se trouvent pas tous avec la même marge de manœuvre – ou *agence* – et n'ont cependant pas tous les mêmes moyens pour tenter de faire modifier cette *structure* en fonction de leurs croyances et de leurs intérêts. C'est d'ailleurs ce que nous avons pu remarquer à travers le fait que les acteurs ne sont pas tous intervenus de la même manière dans cette contestation de brevet sur le haricot *Enola* et n'ont pas tous accédé aux mêmes canaux de contestation. Si certains acteurs comme le CIAT ou Tutuli Produce ont choisi la confrontation directe avec ce brevet en intervenant juridiquement, d'autres, comme le gouvernement mexicain ou comme l'ONG ETC Group ont plutôt choisi, pour des raisons d'intérêts, une contestation plus indirecte sous forme de soutien. Plus encore, de part cette analyse effectuée, il est apparu que cette marge de manœuvre inégale entre les acteurs n'est pas uniquement due aux acteurs en soi, mais est également favorisée par un système de droits de propriété intellectuelle dont la structure facilite l'accès ou non à la contestation. En effet, nous avons pu remarquer que le système de brevet américain, à travers notamment les multiples possibilités de recours proposées au détenteur du brevet, a plus tendance à favoriser des acteurs au bénéfice de moyens financiers et techniques importants.

De tout ceci, il semble donc que l'apport théorique du constructivisme ainsi que de ses concepts d'*agence*, d'*actes de langage*, de *règles* et de *structure* soit au final pleinement parvenu à appuyer l'analyse discursive et institutionnelles des différents acteurs intervenus dans la contestation du brevet sur le haricot *Enola* ainsi que leur interprétation de l'enjeu socio-économique.

4. CONCLUSION

Ainsi, la question de recherche qui a guidé cette analyse tout au long du travail, à savoir *quelles ont été les stratégies discursives et institutionnelles mises en place par les acteurs dans la contestation de ce brevet et comment ces dernières ont-elles influencé leur compréhension du préjudice économique*, semble avoir été pleinement explorée dans cet exposé. En effet, la première partie de ce travail a permis tout d'abord de mettre en lumière le contexte dans lequel est intervenu cette contestation du brevet sur le haricot *Enola*. Elle a ainsi permis une présentation du contexte juridico-institutionnel propre aux Etats-Unis et également de s'arrêter de manière approfondie sur toute la chronologie des événements, offrant alors une présentation des différentes catégories d'acteurs intervenus dans la contestation, ainsi qu'une présentation de la logique d'action politique qui a poussé ces derniers à se mobiliser de manière plus ou moins franche. De ceci, cette partie a alors laissé entrevoir l'enjeu spécifique dont il a été question dans ce cas de biopiraterie, celui du préjudice socio-économique. Cette mise en contexte a permis au final de montrer la particularité du cas du brevet *Enola* par rapport à d'autres cas de biopiraterie. En effet, nous avons pu constater qu'il constitue un cas « paradigmatique » de la biopiraterie dans le sens où c'est le premier cas où le préjudice économique est tel autour de ce brevet, qu'il a su mobilisé de multiples catégories d'acteurs allant du domaine économique et politique au domaine scientifique, en passant celui de la société civile. La seconde partie de ce travail s'est vu être plus analytique et a permis quant à elle une immersion plus approfondie dans le discours de chacun des acteurs permettant de relever les différentes stratégies discursives des acteurs. Ceci nous a montré que plusieurs discours concernant la *juris possessio* – entrepreneurial, souveraniste, communautariste et patrimonial – se sont affrontés tout au long de cette contestation. Dès lors, nous avons pu remarqué qu'à partir de cette vision que chacun se fait de l'appropriation des ressources génétiques, il ressort une interprétation et une conception spécifique de l'enjeu socio-économique qu'a soulevé ce brevet. Plus encore, il a été aussi possible de montrer que sous cet enjeu central, se cachent dans le discours de certains acteurs, d'autres enjeux plus larges comme celui de la sécurité alimentaire, celui de la conservation

environnementale, celui de la moralité ou encore celui du développement agricole des populations et des pays en développement. De tout ceci, l'ensemble de ce travail de recherche a ainsi permis de montrer qu'il n'y a pas un discours unique et figé concernant l'appropriation des ressources, mais qu'au contraire, il y a plusieurs discours où se voient être confrontés différents systèmes de croyances, de valeurs et d'idées et que ces mêmes discours se trouvent être sans cesse en mouvement en fonction des intérêts et croyances de chacun.

De manière plus large, l'analyse de la contestation du brevet sur le haricot *Enola* permet également d'ouvrir la discussion sur le système de brevet américain. En effet, de cet exposé il ressort de manière assez surprenante la souplesse avec laquelle l'office des brevets américain peut délivrer un brevet sur une ressource génétique à un individu ou une institution. Cette souplesse est d'autant plus caractéristique qu'elle est particulièrement représentative du système américain. A cet effet, la plupart des controverses liées à des brevets sur les ressources génétiques et qui soulèvent des questions de biopiraterie proviennent de brevets accordés par l'USPTO, à l'image d'autres grandes controverses comme celle du riz basmati et du curcuma indiens, de l'ayahuasca amazonien ou encore du quinoa bolivien. Cette souplesse dans la compréhension des critères de brevetabilité aux Etats-Unis peut se comprendre d'une part par les différentes obligations internationales, mais également et surtout, d'autre part, par les propres intérêts domestiques du pays. En effet, les lois plus ou moins larges régissant les brevets peuvent être comprises comme révélatrices des intérêts économiques et technologiques poursuivis par le pays. Dès lors, ces droits de propriété intellectuelle constituent un véritable instrument politique pour le pays. Pour le cas des Etats-Unis qui nous concerne ici, il ne faut pas oublier qu'il existe dans ce pays un large tissu industriel particulièrement important dans le domaine de l'agrobiodiversité, de la pharmaceutique et de la cosmétique. Comme nous pouvons le comprendre sans trop de difficultés, ces industries vont alors prôner des droits de propriété forts et étendus, mais surtout des droits de propriété allégés dans leurs contraintes d'accès. A partir de là, nous pouvons facilement imaginer les différents intérêts économiques du pays ainsi que les répercussions que ces derniers vont avoir

sur le système de brevet américain. En effet, d'un côté la législation des Etats-Unis va tendre à réguler l'appropriation des ressources en fonction des principaux intérêts économiques présents sur le territoire et d'un autre côté, ces principaux intérêts vont eux-mêmes tenter d'influer le système en leur faveur. Dès lors, ceci permet de donner un certain indice concernant les raisons qui amènent à une telle souplesse de la part des Etats-Unis dans la compréhension des critères de brevetabilité du vivant. De ce constat, il ressort deux problèmes préoccupants plus larges. Premièrement si nous tenons compte du fait que les Etats-Unis représentent la juridiction où le plus grand nombre de brevets sont accordés et qu'elle agit en qualité de « moteur » dans le domaine, nous pouvons alors imaginer l'influence qu'elle peut avoir au niveau international sur le reste des offices de brevets, engendrant ainsi une compréhension toujours plus large des critères de brevetabilité du vivant. Deuxièmement, à partir du fait que la régulation de l'appropriation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels soit instrumentalisée et favorise ainsi les considérations économiques et technologiques de certains pays, il est à s'en douter que cette appropriation ne soit pas sans conséquence sur d'autres Etats en développement. Si plusieurs tentatives au niveau international ont essayé de pallier à cela – comme ce fut le cas avec la Convention sur la Diversité Biologique et ses principes de consentement préalable et de partage des avantages – ou encore avec le Protocole de Nagoya qui tente quant à lui de mettre en œuvre concrètement les partages et avantages liés à l'exploitation des ressources – force est de constater que l'application au niveau national reste souvent difficile, voire même de mauvaise volonté dans certains cas. Comment parvenir alors à concilier tout cela ? La question reste ouverte. Toutefois comme nous l'avons vu, il reste difficile de tenter de concilier par le droit un problème dont les conceptions paraissent pourtant tellement éloignées.

5. BIBLIOGRAPHIE

SOURCES PRIMAIRES

Conventions, lois et règlements

- CNUED – Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (1992). Convention sur la Diversité Biologique, 1992.
- Gouvernement des Etats-Unis (2014). Appendix R Patent Rules – United States Code Title 37 – Code of Federal Regulations Patents, Trademarks and Copyrights, 2014.
- Gouvernement des Etats-Unis (2011). United States Code Title 35 – Patents, 2011.
- Supreme Court of the United States (2013). Rules of the Supreme Court of the United States, Revised April 2013.
- United States Department of Agriculture (2006). Plant Variety Protection Act and Regulations of and Rules of Practice, Revised February 2006.
- United States of America – Secretary of Agriculture (1999). *Plant Variety Protection Certificate No 9700027. Bean Field Enola*, mai 1999.

Entretiens et communications personnelles

- Ent. Debouck : Entretien avec Dr. Ir. Daniel G. Debouck, Leader Genetic Resources Program, CIAT, 20 janvier 2014 (email).
- Ent. 1 Hogge : Entretien n°1 avec Mark Hogge, Dentons US L.L.P., 21 janvier 2014 (email).
- Ent. 2 Hogge : Entretien n°2 avec Mark Hogge, Dentons US L.L.P., 24 mars 2014 (email).
- Ent. 1 Proctor : Entretien n° 1 avec Larry Proctor, Pod-Ners L.L.C., 30 janvier 2014 (email).
- Ent. Wetter : Entretien avec Katy Jo Wetter, Research Director, ETC Group, 18 avril 2014 (email).
- Ent. Gilliland : Entretien avec Rebecca Gilliland, Présidente, Tutuli Produce Corporation, 26 avril 2014 (email).
- Proctor, Larry (Pod-Ners, L.L.C.) (2014a). *Things to expand on for news article*, communication personnelle, 30 janvier 2014.
- Proctor, Larry (Pod-Ners, L.L.C.) (2014b). *Pod-Ners LLC Information Release*, communication personnelle, 30 janvier 2014.
- Proctor, Larry (Pod-Ners, L.L.C.) (2014c). *Lettre de Larry Proctor à l'attention de Elizabeth F. McElwain (Primary Examiner, USPTO)*, communication personnelle, 30 janvier 2014.

Documents judiciaires concernant le réexamen du brevet auprès de l'USPTO

Documents classés selon la procédure et non selon l'ordre alphabétique

- USPTO (1999). *United States Patent No 5,894,079, Field bean cultivar named 'Enola'*, 13 avril 1999.
- Dodds, John (Dodds & Associates) (2000). *Request for re-examination of patent No 5,894,079*, 18 décembre 2000.
- Pucci, Giuliano (FAO) (2000). *Letter in support of a request for reexamination of United States Patent No 5,894,079*, 31 mai 2000.
- Kelly, James D. (Michigan State University) (2000). *Letter in support of a request for reexamination of United States Patent No 5,894,079*, 4 octobre 2000.
- Gepts, Paul (University of California, Davis) (2000). *Letter in support of a request for reexamination of United States Patent No 5,894,079*, 11 octobre 2000.
- Shand, Hope J. (RAFI) (2000). *Letter in support of a request for reexamination of United States Patent No 5,894,079*, 14 décembre 2000.
- Emery, Tracy L. (Pod-Ners, L.L.C.) (2000). *Reexam Request for Extension Time*, 20 décembre 2000.
- USPTO (2001). *Determination reexam ordered*, 1^{er} février 2001.
- Kryza, Lynn M. (USPTO) (2001). *Decision Merging Proceedings*, 13 juin 2001.
- Proctor, Larry M. (Pod-Ners, L.L.C.) (2001). *Power of Attorney*, 16 mars 2001.
- Tracy, Emery L. (2001). *Amendment Reconsideration After Non-final Reject*, 11 juillet 2001.
 - (2001). *Amendment Reconsideration After Non-final Reject*, 30 juillet 2001.
 - (2001). *Amendment Reconsideration After Non-final Reject*, 15 novembre 2001.
- Bornsen, Brett L. (Faegre & Benson, LLP.) (2002). *Information Disclosure Statement Form*, 8 février 2002.
 - (2002). *Reexam Litigation Search Conducted*, 8 février 2002.
- Proctor, Larry M. (Pod-Ners, L.L.C.) (2002). *Power of Attorney*, 7 février 2002.
- Bornsen, Brett L. (Faegre & Benson, LLP.) (2002). *Information Disclosure Statement Form*, 3 juin 2002.
- Dodds, John (Dodds & Associates) (2002). *Letter to Ms. Lynn M. Kryza*, 2 août 2002.

- Proctor, Larry M. (Pod-Ners, L.L.C.) (2002). *List of References Cited by Applicant*, 25 septembre 2002.
- Nelson, Amy J. (USPTO) (2002). *Reexam Non-final Action*, 25 septembre 2002.
- Bornsen, Brett L. (Faegre & Benson, LLP) (2002). *Information Disclosure Statement Form*, 26 septembre 2002.
- Proctor, Larry M. (Pod-Ners, L.L.C.) (2002). *Power of Attorney*, 23 octobre 2002.
- Nelson, Amy J. (USPTO) (2002). *Examiner Interview Summary Record*, 19 novembre 2002.
- Dodds, John (Dodds & Associates) (2002). *Information Disclosure Statement*, 18 novembre 2002.
- Di Mauro, Peter T. (Patent Watch) (2003). *Protest Documents Filed by 3rd party*, 10 mars 2003.
- USPTO (2003). *Reexam Miscellaneous Incoming Letters*, 25 mars 2003.
- Proctor, Larry M. (Pod-Ners, L.L.C.) (2003). *Power of Attorney*, 29 janvier 2003.
- Nelson, Amy J. (USPTO) (2003). *Reexam Non-final Action*, 25 novembre 2003.
- Cleveland, Dan (Lathrope & Gage, L.L.C.) (2004). *Amendment Reconsideration After Non-final Reject*, 2 juin 2004.
- Proctor, Polly A. (Pod-Ners, L.L.C.) (2005). *Oath or Declaration Filed*, 14 octobre 2005.
- Proctor, Larry M. (Pod-Ners, L.L.C.) (2005). *Oath or Declaration Filed*, 14 octobre 2005.
- Lee, David J. (Lathrope & Gage, L.L.C.) (2005). *Applicant Arguments : Remarks Made in a Amendment*, 14 octobre 2005.
- McElwain, Elizabeth F. (USPTO) (2005). *Reexam Final Rejection*, 21 décembre 2005.
- Lee, David J. (Lathrope & Gage, L.L.C.) (2006). *Notice of Appeal Filed*, 21 mars 2006.
- Waibel, Gil (Chairman of the National Coaches Collegiate Crops Judging Committee owner) (2006). *Declaration of Gil Waibel*, 23 octobre 2006.
- Proctor, Polly A. (Pod-Ners, L.L.C.) (2004). *Declaration of Polly Proctor*, 28 mai 2004.
- United States District Court for the District of Colorado (2006). *Notice of Concurrent Proceedings*, 23 octobre 2006.
- Proctor, Larry M. (Pod-Ners, L.L.C.) (2005). *Declaration of Larry Proctor*, 14 octobre 2005.

- Lee, David J. (Lathrope & Gage, L.L.C.) (2006). *Appeal Brief Filed*, 23 octobre 2006.
- McElwain, Elizabeth F. (USPTO) (2007). *Examiner's Answer to Appeal Brief*, 13 mars 2007.
- Lee, David J. (Lathrope & Gage, L.L.C.) (2007). *Reply Brief Filed*, 14 mai 2007.
- USPTO (2008). *Miscellaneous Action with SSP*, 6 février 2008.
- USPTO (2008). *Patent Board Decision*, 29 avril 2008.
- Lee, David J. (Lathrope & Gage, L.L.C.) (2008). *Appeal to Court of Appeals for the Federal Circuit*, 16 juin 2008.
- Lee, David J. (Lathrope & Gage, L.L.C.) (2008). *Appellant's Brief to Court of Appeals for the Federal Circuit*, 20 octobre 2008.
- Chen, Raymond T. & Kelly, Mary L. (2008). *PTO's Response to Appellant's Brief*, 12 décembre 2008.
- Hogge, Mark (Westlaw) (2008). *Brief of Amicus Curiae Secretary, Ministry of Agriculture, Livestock, Rural Development, Fisheries and Food of Mexico in Support of Appellee*, 23 décembre 2008.
- Cleveland, Dan (Lathrope & Gage, L.L.C.) (2009). *Appellant's Reply Brief to Court of Appeals for the Federal Circuit*, 12 janvier 2009.
- Horbaly, Jan (United States Court of Appeals for the Federal Circuit) (2009). *Decision by Court of Appeals for the Federal Circuit*, 10 juillet 2009.
- Laufer, Pinchus M. (USPTO) (2010). *Dissolving the Merged Reexam and Reissue Proceedings*, 7 juillet 2010.
- Jones, Deborah D. (USPTO) (2010). *Notice of Intent to Issue Reexam Certificate*, 2 novembre 2010.
- USPTO (2011). *Reexamination Certificate Issued*, 25 janvier 2011.

Articles provenant d'organisations

- CGIAR – Consultative Group on International Agricultural Research (2008), « Fighting for Faire Use of Plant Genetic Ressources », CGIAR Story of the Month, juin 2008.
- ETC Group – The Action Group on Erosion, Technology and Concentration (2001), « Proctor's Gamble », ETC Group News Release, 17 décembre 2001.
- ETC Group – The Action Group on Erosion, Technology and Concentration (2005), « Whatever Happened to the Enola Bean Patent Challenge ? », ETC Group Genotype, 21 décembre 2005.
- ETC Group – The Action Group on Erosion, Technology and Concentration (2008), « Hollow Victory : Enola Bean Patent Smashed At Last (Maybe) », ETC Group News Release, 29 avril 2008.

- ETC Group – The Action Group on Erosion, Technology and Concentration (2009), « Enola Patent Ruled Invalid : Haven't we Bean here before ? (Yes, yes, yes, yes and yes) », ETC Group News Release, 14 juillet 2009.
- FAO – Food and Agriculture Organization (2004). « Rapport sur le réseau international des collections *ex situ* placées sous les auspices de la FAO », Commission des Ressources Génétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, septembre 2004.
- GRAIN (2002). « Biopiracy by another name ? A critique of the FAO-CGIAR trusteeship system », Seedling, 24 octobre 2002.
- ICTSD – International Centre for Trade and Sustainable Development (2012). « Sécurité alimentaire et flexibilité relatives aux brevets dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Options pour les pays en développement », Guide de mise en œuvre, septembre 2012.
- OMPI – Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (2003). « Mécanismes pratiques concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système de brevet », Comité Intergouvernemental de la Propriété Intellectuelle Relative aux Ressources Génétiques, aux Savoirs Traditionnels et aux Folklore, 5^{ème} session, juillet 2003.
- OMPI – Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle & UPOV – Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (2002). « Colloque OMPI-UPOV sur la coexistence des brevets et du droit d'obtenteur dans la promotion des innovations biotechnologiques. La protection par brevet du matériel végétale », 25 octobre 2002.
- RAFI – Rural Advancement Foundation International (1995). « Sixty-Five Years of the U.S. Plant Patent Act (PPA) », RAFI Communiqué, novembre-décembre 1995.
- RAFI – Rural Advancement Foundation International (2000). « Mexican Bean Biopiracy », RAFI Geno-Types, 15 janvier 2000.
- RAFI – Rural Advancement Foundation International (2001), « Enola Bean Patent Challenged », RAFI News Release, 5 janvier 2001.

SOURCES SECONDAIRES

Ouvrages généraux

- Aubertin, Catherine & Vivien, Franck-Dominique (1998). *Les enjeux de la biodiversité*, Paris : Economica.
- Aubertin, Catherine, Pinton, Florence & Boisvert, Valérie (2007). *Les marchés de la biodiversité*, Montpellier : Editions de l'IRD.
- Macleod, Alex et al. (2008). *Relations internationales. Théories et concepts*, Outremont : Athena Editions.

- Macleod, Alex & O'Meara, Dan (sous la dir.) (2007). *Théories des relations internationales. Contestation et résistances*, Outremont : Athena Editions.

Ouvrages spécifiques

- Clavier, Jean-Pierre (1998). *Les catégories de la propriété intellectuelle à l'épreuve des créations génétiques*, Paris : L'Harmattan.
- Dutfield, Graham (1999). « Rights, Resources and Responses », in Addison, Darel, *Cultural and Spiritual Values of Biodiversity*, London : Intermediate Technology Publication : 505-515.
 - (2000). *Intellectual Property Rights, Trade and Biodiversity*, London : Earthscan Publishing.
 - (2004). *Intellectual Property, Biogenetic Resources and Traditional Knowledge*, London : Earthscan Publishing.
- Haugen, Hans M. (2007). *The Right to Food and the TRIPS Agreement : with a Particular Emphasis on Developing Countries' Measures for Food Production and Distribution*, The Netherlands : Martinus Nijhoff Publishers.
- Mgbeoji, Ikechi (2006). *Global Biopiracy : Patents, Plants, and Indigenous Knowledge*, New York : Cornell University Press.
- Posey, Darrell A. & Dutfield Graham (1997). *Le marché mondial de la propriété intellectuelle. Droits des communautés traditionnelles et indigènes*, Canada et Suisse : Centre de recherches pour le développement international et WWF.
- Robinson, F. Daniel (2006). *Confronting Biopiracy : Challenges, Cases and International Debates*, London : Earthscan Publishing.
- Santili, Juliana (2011). *Agrobiodiversity and the law : regulating genetic resources, food security and cultural diversity*, New York : Earthscan.
- Schuler, Philip (2004). « Biopiracy and Commercialization of Ethnobotanical Knowledge », in Finger, Michael J. & Schuler, Philip (Dir.), *Poor People's Knowledge. Promoting Intellectual Property in Developing Countries*, Washington : World Bank and Oxford University Press : 159-181.
- Shiva, Vandana (2001). *Protect or Plunder : Understanding Intellectual Property Rights*, London and New York : Zed Books.

Articles scientifiques

- Barton, J. H. (1982). « The International Breeder's Rights System and Crop Plant Innovation », *Science*, 216 : 1071-1075.
- Boisvert, Valérie & Vivien, Franck-Dominique (2010). « Gestion et appropriation de la nature entre le Nord et le Sud. Trente ans de

politiques internationales relatives à la biodiversité », *Revue du Tiers-Monde*, 202 (2) : 15-32.

- Brahi, Nicolas & Louafi, Sélim (2004). « La Convention sur la diversité biologique à la croisée des quatre discours », *Les Rapports de l'Iddri*, n°3, Paris.
- Carlsen, Laura (2001). « Little, yellow...different ? », *Latin Trade*, 9 (8) : 58-59.
- Chen, Jim (2006). « There's No Such Thing as Biopiracy...and It's a Good Thing too », *McGeorge Law Review*, 37 (1) : 1-32.
- Conforto, David (2004). « Traditional and Modern-Day Biopiracy : Redefining the Biopiracy Debat », *Journal of Environmental Law and Litigation* 19 (2) : 358-396.
- Donovan, Erin (2002). « Beans, Beans, the Patented Fruit : The Growing International Conflict over the Ownership of Life », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review* 25 (1) : 117-142.
- Drahos, Peter (1999). « Biotechnology Patents, Markets and Morality », *European Intellectual Property Review* 21(9) : 441-449.
- Dutfeld, Graham (2004). *What is Biopiracy ?*, Proceedings : International Expert Workshop on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing, Record of Discussion : 89-92.
 - (2002). « Sharing the Benefits of Biodiversity. Is there a Role for the Patent System ? », *The Journal of World Intellectual Property*, 5 (6) : 899-931.
- Filoche, Geoffroy (2009). « Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité : un kaléidoscope juridique », *Droit et Société* 72 (2) : 433-456.
- Hamilton, Chris (2006a). « 'Biopiracy' as a Challenge to Intellectual Property Rights Systems », *Development* 49 (4) : 94-100.
 - (2006b). « Biodiversity, Biopiracy and Benefits : What Allegations of Biopiracy Tell Us About Intellectual Property ? », *Developing World Bioethics*, 6 (3) : 158-173.
 - (2001). « Legal Issues Shaping Society's Acceptance of Biotechnology and Genetically Modified Organisms », *Drake Journal of Agriculture Law* 6 : 81-118.
- Hufty, Marc (2001). « La gouvernance internationale de la biodiversité », *Etudes internationales* 32 (1) : 5-29.
- Kelves, Daniel J. (2001). *Patenting Life : A Historical Overview of Law, Interests, and Ethics*, Prepared for the Legal Theory Workshop Yale Law School, décembre 2001.
- Kohls, Maggie (2007). « Blackbeard or Albert Schweizer : Reconciling Biopiracy », *Chicago-Kent Journal of Intellectual Property*, 6 (2) : 108-137.

- Latif, Ahmed Abdel (2010). « Biodiversité et droits de propriété intellectuelle : pot de terre et pot de fer ? », *Droit de l'environnement*, n°181 : 242-244.
- Le Goater, Yann, *La protection des savoirs traditionnels : l'expérience indienne*, Séminaire Jeunes Chercheurs – Association Jeunes Etudes Indiennes, Aix-en-Provence, 2007.
- Lee, Richard (2007). « Food Security and Food Sovereignty », *Center for Rural Economy Discussion Paper Series*, n°11 : 1-17.
- Nash, Robert J. (2001). « Who benefits from biopiracy ? », *Phytochemistry* 56 (5) : 403-405.
- Rattray, Gillian N. (2002). « The Enola Bean Patent Controversy : Biopiracy, Novelty and Fish-And-Chips », *Duke Law & Technology Review*, n°8 : 1-8.
- Raustalia, K. & Victor David G. (2004). « The Regime Complex for Plant Genetic Resources », *International Organization*, 58 (2) : 277-309.
- Robinson, Daniel F. (2008). « Sui Generis Plant-variety Protection Systems : Liability Rules and Non-UPOV Systems of Protection », *Journal of Intellectual Property Law and Practice* 3 (10) : 659-665.
- Srinivas, Krishna R. (2006). « La propriété intellectuelle et le domaine commun en biologie : la source libre et au-delà », *Revue internationale des sciences sociales* 188 (2) : 339-355.
- Thomas, Frédéric (2006). « Biodiversité, biotechnologies et savoirs traditionnels. Du patrimoine commun de l'humanité aux ABS (Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing) », *Revue Tiers-Monde* 188 : 825-842.
- Young, Oran (1982). « Regime Dynamics : The rise and Fall of International Regimes », *International Organization* 36 (2) : 277-297.

Articles de presse

- « L'or vert des chamans, objet de toutes les convoitises », *Le Temps*, 29 août 2007.
- « Il faut mettre fin à la biopiraterie », *Libération*, 15 janvier 2013.
- « Biopiraterie à la mexicaine », *Le Point*, 23 mars 2001.
- « Lutter contre la biopiraterie », *Le Temps*, 29 octobre 2009.
- « Mexique. Halte à la biopiraterie ! », *Croissances*, juillet-août 2001.
- « Patent on Small Yellow Bean Provokes Cry of Biopiracy », *The New York Times*, 20 mars 2001.
- « Comment combattre un brevet américain ? Evolution récente du droit et conséquences stratégiques », *Propriété industrielle*, janvier 2003.

- « US Firm in Bean Patent Row : NGOs Accuse Firm of ‘Bio-piracy’ », Latin American Regional Reports : Mexico & Nafta Report, 28 novembre 2000.

Mémoire

- Gex, Maude (2009). *Le divin profané par Da Vine ? La contestation du brevet sur l’ayahuasca et les débats autour de la biopiraterie*, Mémoire de maîtrise en science politique, Université de Lausanne.

Thèse

- Dinh, Thi Thuy Van (2010). *Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture : instrument innovant pour la gestion de l’agro-phytodiversité*, Thèse pour le doctorat en droit nouveau régime, Faculté de droit et des sciences économiques, Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l’environnement, de l’aménagement et de l’urbanisme (CRIDEAU/OMIJ), Université de Limoges.

Sites Internet

- Site de l’ONG ETC Group (RAFI) : www.etcgroup.org, consulté le 18 décembre 2013.
- Site du Centre international de recherche agricole en Colombie – International Center for Tropical Agriculture (CIAT) : www.ciat.cgiar.org, consulté le 4 décembre 2013.
- Site du Groupe Consultatif pour la Recherche Agricole (GCRAI) : www.cgiar.org, consulté le 4 décembre 2013.
- Site de l’Office américain des brevets – United States Patent and Trademark Office (USPTO) : www.uspto.gov, consulté le 24 septembre 2013.
- Site de la Cour de District du Colorado – The United States District Court for the District of Colorado (USCD) : www.cod.uscourts.gov, consulté le 24 septembre 2013.
- Site du Ministère de l’agriculture des Etats-Unis – United States Department of Agriculture (USDA) : www.ams.usda.gov, consulté le 31 mars 2014.
- Site du Ministère de l’agriculture du Mexique – Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (SAGARPA) : www.sagarpa.gob.mx, consulté le 24 septembre 2013.
- Site de l’association des agriculteurs mexicains du Sinaloa – Asociación de Agricultores del Rio Fuerte, Sinaloa (AARFS A. C.) : www.aarfs.com.mx, consulté le 18 février 2014.

- Site de Tutuli Produce International : www.tutuliproduce.com, consulté le 8 février 2014.
- Site du cabinet d'avocat Lathrope & Gage L.L.C : www.lathropgage.com, consulté le 1^{er} octobre 2013.
- Site du cabinet d'avocat Dentons US L.L.P : www.dentons.com, consulté le 4 décembre 2013.

Documentaire

- *Les pirates du vivant*, Marie-Monique Robin, Alerte verte pour un futur durable, France : Galaxie Production – ARTE, 2006.